

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

18 JUL. 2025

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025				
01						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 18 JUIL. 2025
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUIN 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 juin 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 12 JUIN 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 12 juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 05 juin 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	20
MANDANTS	02
ABSENTS	04
APTES A VOTER	22

CONVOCAION	06-06-2025
RÉUNION	12-06-2025
AFFICHAGE	13-06-2025
TRANSMISSION	16-06-2025

RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	MANDATAIRES				
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBÉ
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4			X	Bruno HERNOT
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		20	4	2	

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

18 JUIL. 2025

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

M. RENAUT prend la parole pour suggérer d'ajouter dans le règlement intérieur du conseil le retrait des indemnités lorsqu'un adjoint est absent 6 fois consécutives.

M. Le Maire ouvre le conseil municipal en demandant à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage à Mélanie G., assistante d'éducation tuée à Nogent par un collégien.

M. le Maire nomme Mme ALLAIN secrétaire de séance.

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,*

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 avril 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

02 – SENTE DU PARADIS - ILOT DU GINKGO BILOBA – CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DE LA COMMUNE : DESISTEMENT DE SPIE BATIGNOLLES

Il est exposé à l'assemblée délibérante qu'en séance du 09 novembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'un comité de pilotage relatif à la mise en vente d'un ensemble immobilier dit « L'îlot du Ginkgo Biloba », sis rue des Anciennes Ecoles / Sente du Paradis.

Après quatre comités de pilotage, la réception des candidatures, la réception des offres, des auditions, des analyses des offres et du choix du candidat retenu, le conseil municipal du 19 décembre 2024 a confirmé l'offre retenue par le comité de pilotage du 28 novembre 2024, à savoir la Société Spie Batignolles (candidat n°2).

En date du 15 mai 2025, il a été porté à la connaissance du comité de pilotage le courrier de désistement de Spie Batignolles reçu le 29 avril 2025.

Ce désistement porte sur plusieurs critères dont le risque commercial qui s'est significativement renforcé du fait du marché immobilier, une opposition au projet au sein du conseil municipal manifestée au cours du conseil municipal du 06 mars dernier, et la capacité à concrétiser un accord économique sur le foncier dans un délai rapproché qui s'est amenuisée significativement.

En conséquence, il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte du désistement de la Société Spie Batignolles concernant le projet d'aménagement de l'îlot du Ginkgo Biloba.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le comité de pilotage du 15 mai 2025 relatif à la mise en vente d'un ensemble immobilier dit « L'îlot du Ginkgo Biloba »,

Considérant le courrier de désistement de Spie Batignolles reçu le 29 avril 2025 ;
Considérant l'avis du comité de pilotage du 15 mai 2025,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE PRENDRE ACTE du désistement de la Société Spie Batignolles concernant le projet d'aménagement de l'îlot du Ginkgo Biloba ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

18 JUIL. 2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

M. LOLIVE indique une anomalie dans la rédaction de cette délibération. Il déclare que lors du CM du 19 décembre 2024, il a voté contre et M. LE BRICON s'est abstenu, de fait, le vote ne s'est pas fait « à l'unanimité » comme indiqué.

M. Huet indique que c'est le comité de pilotage qui a été unanime, et non le conseil.

M. Lolive confirme que ce n'est pas ce qui est écrit dans le projet de délibération et que cela rend difficile son vote. Il annonce qu'il se sent dans l'obligation de contacter à nouveau la Préfecture.

M. le Maire reconnaît une erreur et indique qu'elle sera corrigée. Il indique à M. Lolive qu'il serait souhaitable que celui-ci le contacte avant les séances car ces erreurs sont faciles à corriger, il complète en indiquant déplorer cette volonté de M. Lolive de créer du trouble en séance.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	21
- Votes défavorables	00
- Abstentions	01 (Bruno LE BRICON)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

03 - ILOT DU GINKGO BILOBA : RETRAIT DE LA CESSION DES PARCELLES AI N°356 – 361 ET 940 (PORTAGE FONCIER) PAR L'EPF DE BRETAGNE À SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le conseil municipal du 06 mars 2025 a décidé de demander à l'Établissement Public Foncier de Bretagne la revente des parcelles suivantes à SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain en centre-ville :

Réf. cadastre	Contenance
AI n°356	978 m ²
AI n°361	364 m ²
AI n°940	39 m ²
TOTAL	1381 m²

Ce projet avait nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise 6 sente du Paradis à Erquy.

Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune d'Erquy a décidé de faire appel à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 novembre 2022.

L'EPF Bretagne a donc acquis le 17 octobre 2023 les parcelles AI n°356, 361, 940.

Un avis d'appel à la concurrence en vue de la cession d'un ensemble immobilier a été lancé le 15 janvier 2024 par la commune d'Erquy, sur la base d'un cahier des charges de la cession établi par Baie d'Armor Aménagement S.P.L, assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune sur l'ensemble du processus de consultation des opérateurs immobiliers. Une phase « candidatures » puis une phase « offres » et enfin des auditions le 09 octobre 2024 ont permis d'aboutir à la sélection du lauréat. Ce candidat a été retenu par le conseil municipal du 19 décembre 2024 : SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER.

En date du 15 mai 2025, il a été porté à la connaissance du comité de pilotage le désistement du candidat retenu.

En conséquence, il convient d'annuler la délibération du 06 mars dernier engageant la cession des parcelles AI n°356 , AI n°361 et AI n°940 par l'EPF de Bretagne à Spie Batignolles.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme,
- Vu** la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 29 novembre 2022 à la suite du Conseil Municipal du 03 novembre 2022,

- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière signé entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 16 janvier 2025 stipulant que les critères programmatiques, de densité et de mixité sociale seront appréciés au regard de l'ensemble du projet, parcelles communales comprises dans l'assiette de calcul,
- Vu la délibération du 19 décembre 2024 retenant SPIE BATIGNOLLES IMMOBILIER comme candidat pour l'aménagement de l'îlot du ginkgo Biloba,
- Vu la délibération du 06 mars 2025 portant cession de l'EPF de Bretagne à SPIE Batignolles,

Considérant le courrier de désistement de Spie Batignolles reçu le 29 avril 2025,

Considérant l'avis du comité de pilotage du 15 mai 2025 relatif à la mise en vente d'un ensemble immobilier dit « L'îlot du Ginkgo Biloba »,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE RETIRER la délibération du 06 mars 2025 portant sur la cession des parcelles AI n°356, AI n°361 et AI n°940 par l'EPF de Bretagne à Spie Batignolles Immobilier ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. RENAUT rappelle qu'une demande avait été faite lors d'un conseil précédent afin de retirer cette délibération et de clarifier le dossier. Si la majorité avait suivi cette demande, la délibération aujourd'hui aurait été évitée. Il indique espérer que les erreurs ne soient pas reproduites sur le prochain marché avec Bouygues.

M. HUET indique qu'il n'y a pas eu d'erreur mais un retrait du candidat retenu qui justifie cette délibération.

M. RENAUT explique qu'il s'agit d'une erreur car la délibération est revotée.

M. HUET confirme qu'il s'agit d'une nouvelle délibération en raison du désistement.

M. RENAUT indique que le dossier n'est pas clair.

M. HUET ne partage pas cet avis.

M. LOLIVE dit qu'il s'agit d'un manque d'admission d'une erreur.

M. le Maire précise que le dossier repart de zéro.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 21
- Votes défavorables 00

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

- Abstentions

01 (Bruno LE BRICON)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

04 – VENTE DU LOCAL COMMUNAL ET D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT SITUÉS 29 BOULEVARD DE MER (RESIDENCE LE RIAL) AU PROFIT DE LA SCI DA2LM (REPRESENTÉE PAR ANTOINE LE RALEC)

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante qu'en séance du 28 septembre 2023, il a été décidé de mettre en vente le local professionnel dont la commune est propriétaire.

Le bien, mis en vente, est localisé dans un immeuble collectif construit en 1968 sur la parcelle AI n°505 et correspondant au lot n°116 pour le local situé au rez-de-chaussée du bâtiment B et au lot n°313 pour l'emplacement de stationnement.

Le local d'une surface de 50 m², dispose d'une grande pièce principale, d'un dégagement, de 3 petites pièces servant de stockage archives, et d'un WC. L'entrée du local est entièrement vitrée et donne sur l'entrée de l'immeuble.

Le bien est situé en zone UAf2 au Plan Local d'Urbanisme et en secteur S1C (secteur balnéaire – front de mer urbanisé) du Site Patrimonial Remarquable (SPR). (Annexe 1)



En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 15 mai 2025, les membres présents ont accepté l'offre de la SCI DA2Lm représentée par Antoine Le Ralec, transmise par l'intermédiaire des négociatrices de l'office notarial DEQUAIRE-LECLERC à Pléneuf-Val-André, à 165 000 euros net vendeur. (Annexe 2)

Préalablement à la vente définitive, il conviendra de régulariser une promesse de vente.

Il est rappelé également que la cession de ce bien, appartenant au domaine privé communal, permettra de financer les projets communaux en cours ou à venir.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- Vu l'avis du service des domaines en date du 03 septembre 2024,

- Considérant la proposition de Monsieur LE RALEC de la SCI DA2LM en date du 08 mars 2025,
- Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 15 mai 2025,
- Considérant que ledit immeuble dépend du patrimoine privé de la commune et qu'il n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public ;
- Considérant que les dépenses indispensables d'adaptation de cet immeuble professionnel en immeuble d'habitation seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER la cession du local professionnel situé au rez-de-chaussée d'un immeuble collectif de 5 étages en copropriété, dont l'accès s'effectue via des escaliers (absence d'accès PMR) avec une place de stationnement au profit de la SCI DA2LM (gérant Antoine LE RALEC) ;
- DE FIXER le prix de vente de cet ensemble immobilier à 165 000 euros (cent soixante-cinq mille euros) net vendeur ;
- DE PRÉCISER que les frais de notaire relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente auprès de l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André, mandaté précédemment pour établir tout acte notarié ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. LOLIVE estime que si les acquéreurs se désistent également comme le premier, l'appel d'offre va se compliquer.

Mme ALLAIN précise qu'il s'agit d'une vente et non un appel d'offre.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 01 (Jean-Paul LOLIVE)
- Abstentions 01 (Bruno LE BRICON)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

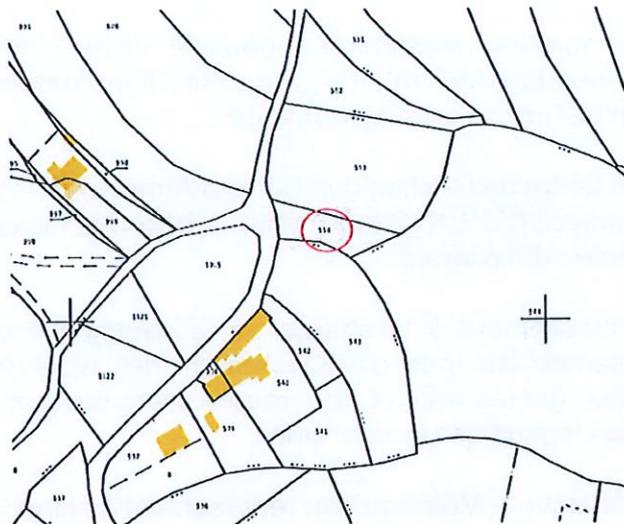
Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

05 - ACQUISITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA PARCELLE SECTION F N°554 (LA TOURELLE) APPARTENANT AUX CONSORTS CARCAILLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'ERQUY a été sollicitée pour acquérir à l'euro symbolique la parcelle F 554, d'une surface de 621 m², située à La Tourelle – Secteur de la Vallée de Saint-Pabu. (Annexe 3)



La propriété appartient aux Consorts CARCAILLET. La parcelle présente un intérêt pour la commune de par sa végétation (lande, ajoncs, ...) et constitue un véritable réservoir de biodiversité.

La dite-parcelle est classée en zone AL (Agricole Littorale) au Plan Local d'Urbanisme sur laquelle est matérialisée une haie à préserver à l'est.

La commission UPE du 09 janvier a émis un avis favorable de principe pour l'acquisition en vue d'une réserve foncière.

La commune d'Erquy pourrait envisager à l'entrée du terrain une « halte » pour les randonneurs avec quelques équipements légers d'accueil.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver cette acquisition à l'euro symbolique. Les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Mme Maryvonne PEETERS représentant les Consorts CARCAILLET en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que la parcelle présente un intérêt pour la commune en raison du réservoir de biodiversité existant et de halte pour les randonneurs

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 09 janvier 2025,
Considérant la visite sur site du 04 avril 2025,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** l'acquisition foncière de la parcelle privée F 554 appartenant aux Consorts CARCAILLET, au profit de la commune, d'une surface de 621 m² à l'euro symbolique ;
- DE MANDATER** le Centre de Gestion des Côtes d'Armor sise 1 rue Pierre et Marie Curie à PLERIN (22190) pour représenter la commune et établir l'acte administratif ;
- D'IMPUTER** limitativement à la charge de la commune pour la part qui lui incombe les frais d'établissement de l'acte notarié à intervenir ainsi que les frais et honoraires divers ouvrant droit à la taxation aux dépens de la commune ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente décision ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. le Maire indique qu'il a oublié de préciser en début de séance que le conseil est enregistré.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

06 - TRANSFERT DES ESPACES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT PRIVÉ « RESIDENCE DE CLAIRVILLE »

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé à la société Terra Développement le 16 septembre 2019 pour un lotissement nommé « Résidence de Clairville ».

Il est exposé à l'assemblée délibérante que l'aménageur a exprimé le souhait de rétrocéder à la commune les équipements communs (voirie et espaces verts) du lotissement en mars dernier.

Il s'agit des parcelles référencées B n°2294 (125 m²), B n°2295 (227 m²), B n°2301 (2475 m²), B n°2302 (7 m²), B n°2329 (95 m²), B n°2354 (61 m²), B n°2355 (12 m²), B, 2356 (1 m²), B n°2357 (14 m²), B n°2358 (35 m²), B n°2359 (32 m²), B n°2360 (23 m²), B n°2362 (31 m²), B n°2368 (2708 m²), B n°2394 (1464 m²), B n°2395 (1 m²), B n°2396 (1107 m²), B n°2398 (34 m²), B n°2430 (62 m²) et B n°2432 (3 m²). (Annexes 4 et 5)

Les travaux concernant la voirie et les espaces verts ont fait l'objet d'un suivi par les services techniques et sont aujourd'hui conformes aux attentes de la commune.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en date du 27 mars 2025, a émis un avis favorable pour engager la procédure.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R 442-7 et R 442-8 ;
- Vu** l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;
- Considérant** la demande de transfert de Monsieur Le Ny en date du 12 mars 2025 ;
- Considérant** l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 27 mars 2025 ;
- Considérant** qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ;
- Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de classer la voirie du lotissement "Résidence de Clairville" dans le domaine public de la voirie communale ;
- Considérant** que la demande de rétrocession a été présentée lors de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 27 mars 2025 ;

Considérant le plan annexé à la présente délibération.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ACQUERIR à l'euro symbolique la voirie et les espaces verts (parcelles section B n°2294, n°2295, n°2301, n°2302, n°2329, n°2354, n°2355, n°2356, n°2357, n°2358, n°2359, n°2360, n°2362, n°2368, n°2394, n°2395, n°2396, n°2398, n°2430 et n°2432) du lotissement « Résidence de Clairville » ;

D'ACCEPTER la rétrocession des dites-parcelles, destinées à être intégrées dans le domaine public communal ;

DE PRECISER que la rétrocession sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte administratif constatant le transfert de propriété à la commune et de classer à terme les parcelles dans le domaine public communal ;

DE MANDATER le Centre de Gestion des Côtes d'Armor sise au 1 rue Pierre et Marie Curie à PLERIN (22190), pour représenter la Commune d'ERQUY dans la transaction à intervenir ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer l'acte administratif à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. RENAUT demande qui entretient ce verger.

Mme ALLAIN répond que la commune va entretenir ce terrain à la suite de son passage dans le domaine public.

M. RENAUT demande si des jeux sont prévus pour les enfants.

Mme ALLAIN répond que ce n'est pas prévu.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----------------------|
| - Votes favorables | 21 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 01 (Bruno LE BRICON) |

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire

Henri LABBE

**07 – LA COUTURE - LOCATION DES PARCELLES COMMUNALES SECTION D
775 – 776 – 803 – 804 – 805 – 1566 – 1568 – 1589 ET 1590 A MADAME CAROLINE
ROBIN POUR EXPLOITATION AGRICOLE SOUS BAIL EMPHYTEOTIQUE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune d'Erquy est propriétaire des parcelles D 775, 776, 803, 804, 805, 1566, 1568, 1589 et 1590 à La Couture. Ces parcelles ont un usage agricole biologique.

En séance du conseil municipal du 17 mars 2022, il a été validé le projet communal de création d'un pôle bio pour la production et la vente sur le secteur de La Couture.

Pour rappel, l'inscription de la préservation des terres agricoles au nombre des engagements de la majorité municipale a conduit à abroger, par délibération du Conseil Municipal du 03 juin 2021, la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Couture incluse au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de 2008 sans avoir conduit à une concrétisation de la finalité qui lui était assignée.

Le projet de pôle bio en lieu et place du projet d'urbanisation de terres agricoles envisagé en 2008 a pour objectif de restituer à l'activité agricole les parcelles de la zone 1AU du PLU en cours de révision et de marquer l'engagement fort de la commune d'Erquy envers l'écologie, l'agriculture raisonnée et l'accès des réginiéens à une alimentation de qualité et locale.

La commune a lancé un appel à candidatures le 10 avril 2024, en vue de l'exploitation en agriculture biologique maraîchère des terres communales.

Madame ROBIN Caroline a été retenue au regard de ses compétences dans le domaine, validées par le diplôme d'ingénieur en agriculture.

Dans le cadre de ce projet, la commune d'Erquy met donc en location à Madame ROBIN Caroline ses parcelles pour un usage d'exploitation agricole sous un bail emphytéotique de 60 ans. (Annexes 6, 7, 8 et 9)

La commune d'Erquy réalisera les prestations suivantes :

- le raccordement du bien loué à l'eau, l'électricité et la fibre à partir de la rue du 3 août 1944 et prolongé jusqu'au nord des parcelles compte tenu du projet de Mme ROBIN qui nécessite un accès par les parcelles D 807 et 810 appartenant aux Consorts LEBOUCHER,
- la réalisation d'un forage et d'un stock tampon de 400 m³ pour l'eau,
- la réalisation d'une plateforme empierrée de 600 m² permettant de poser un hangar (qui pourrait être un conteneur) et une aire de stationnement,
- la réalisation d'un chemin d'accès empierré, constitué des parcelles D 807 et 810, permettant l'accès aux véhicules légers motorisés et engins agricoles.

Une convention d'entretien du chemin constitué des parcelles D 807 et 810 sera signée entre la Commune, détentrice d'une servitude perpétuelle et la famille Leboucher, propriétaire des parcelles concernées.

Mme ROBIN sera bénéficiaire d'un droit de passage personnel sur les parcelles D 807 et 810 durant le temps du bail ; il fera l'objet d'une convention d'entretien entre la commune et Mme ROBIN.

Dans la pratique des baux ruraux ou commerciaux, les frais sont à la charge du locataire. S'agissant d'un projet porté par la commune qui confie à Mme ROBIN sa réussite, les frais d'acte seront pris en charge par moitié par les parties.

Le loyer annuel est composé comme suit :

- 150 euros TTC /hectare/an soit 750 euros TTC pour 5 ha de terres bio (la base de fixation du montant du fermage est fixé par décret),
 - 1 830 euros TTC /an pour les prestations réalisées par la commune,
- donc un loyer total de 2 580 euros TTC par an.**

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-2 et suivants ;
- Vu** les dispositions des articles L.451-1 à L.451-11 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la délibération du 17 mars 2022 validant le projet de pôle bio à La Couture ;
- Vu** l'appel à candidatures publié par la Chambre d'Agriculture sur le répertoire installation le 10 avril 2024, et sur les autres médias en suivant ;
- Vu** la fin des réceptions des dossiers de candidatures fixée le 30 juin 2024 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter parvenue à la DDTM le 04 avril 2025

- Considérant** la candidature de Madame ROBIN ;
- Considérant** l'avis de la Commission Economie Multipôle Secteurs Plaisance en date du 28 avril 2025 validant la candidature de Madame ROBIN ;
- Considérant** l'avis favorable au projet de bail exprimé par la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 15 mai 2025 ;
- Considérant** l'entretien exclusif à la charge de Mme ROBIN du chemin d'accès constitué des parcelles D 807 et D 810 ;
- Considérant** l'autorisation d'exploiter en cours de formalisation ;
- Considérant** l'engagement de Madame ROBIN de pratiquer une agriculture biologique sur les parcelles louées ;
- Considérant** le projet de bail emphytéotique annexé à la présente délibération et ses 3 annexes ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPOUVER le projet de bail emphytéotique avec Madame Caroline ROBIN pour la location des parcelles communales référencées D 775 – D 776 – D 803 – D 804 – D 805 – D 1566 – D 1568 – D 1589 et D 1590 situées à La Couture ;

D'APPROUVER la réalisation des prestations suivantes par la commune :

- o le raccordement du bien loué à l'eau, l'électricité et la fibre à partir de la rue du 3 août 1944 et prolongé jusqu'au nord des parcelles compte tenu du projet de Mme ROBIN qui nécessite un accès par les parcelles D 807 et 810.
- o la réalisation d'un forage et d'un stock tampon de 400 m3 pour l'eau,
- o la réalisation d'une plateforme empierrée de 600 m² permettant de poser un hangar (qui pourrait être un conteneur) et une aire de stationnement,
- o la réalisation d'un chemin d'accès empierré, constitué des parcelles D 807 et 810, permettant l'accès aux véhicules légers motorisés et engins agricoles ;

D'APPOUVER la convention d'entretien de l'accès constitué des parcelles D 807 et 810 avec les consorts LÉBOUCHER ;

D'APPOUVER la constitution d'un droit de passage personnel de Mme ROBIN sur le chemin d'accès constitué des parcelles D 807 et 810 ;

D'APPOUVER la convention d'entretien de l'accès constitué des parcelles D 807 et 810 avec Mme ROBIN ;

DE PRENDRE en charge la moitié des frais d'actes ;

DE MANDATER l'étude SCP DEQUAIRE – LECLERC de Pléneuf-Val-André pour établir le bail emphytéotique et toute démarche nécessaire à cet effet

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au bon aboutissement du bail et de ses annexes

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. MORIN indique qu'il ne s'agit pas du projet de départ et demande pour quelles raisons les premiers demandeurs ne sont pas allés jusqu'au bout du projet.

M. MORIN demande également des précisions concernant le projet de Mme Caroline ROBIN ainsi que le coût pour la commune relatif aux prestations. Il indique que les installations évoquées paraissent avoir un coût élevé et demande pourquoi la commune devrait prendre cette charge.

Mme ALLAIN précise que le projet de Mme ROBIN est de réaliser une culture maraîchère, elle souhaite associer cette activité à une activité de cueillette à la ferme et à l'accueil de groupes scolaires. Sa capacité à réaliser ce genre de prestation est avérée car elle dispose d'un diplôme d'ingénieur en agriculture. Elle indique également que le projet a toujours été celui de la culture maraîchère.

M. MORIN indique que le thé n'est pas de la culture maraîchère.

18 JUL. 2025

Mme ALLAIN répond que les élus ont bien évoqué la culture du thé dans cette assemblée mais il s'agissait d'un autre projet, rue de Clairville qui est actuellement exploité par Mme Solène ROUXEL.

Mme ALLAIN précise que les parcelles ont été achetées par la commune alors en zone agricole pour passer en zone constructible, la décision a été prise de conserver leur vocation agricole. Il fallait trouver le moyen d'avoir un accès à la parcelle, les premiers intéressés avaient prévu une culture maraichère et l'accueil de groupe scolaire mais pas de cueillette à la ferme, il fallait faire passer des engins agricoles entre la départementale et la 1^{ère} parcelle, il a donc fallu négocier une servitude de passage qui s'est montrée chronophage, environ 7 à 8 mois, les premiers porteurs de projet se sont donc désistés.

Mme ALLAIN indique que les investissements réalisés par la commune sont estimés à 100 000 € et que ce coût est prévu en remboursement dans les charges de la locale comme cela est indiqué dans le projet de délibération.

Mme CHALVET demande ce qu'il se passerait en cas de départ de l'exploitante au bout de 10 ans.

Mme ALLAIN indique qu'en cas de départ anticipé, c'est à l'exploitante de trouver un repreneur. La commune ne perdra donc pas les loyers et la redevance, et l'exploitante pourrait alors également valoriser ses propres investissements sur les parcelles.

Mme CHALVET exprime que cette démarche est un peu équilibriste alors que l'investissement de la commune est énorme.

Mme ALLAIN répond que Mme ROBIN est une jeune entrepreneure motivée, et qu'il s'agit d'un investissement nécessaire.

Mme BERTIN ajoute que le terrain sera valorisé.

Mme CHALVET trouve que le projet est plutôt risqué.

M. MORIN souhaite à Mme ROBIN de réussir mais indique s'abstenir car il ne s'agit pas du projet initialement prévu, à savoir, réaliser des constructions et non de la culture maraichère.

M. RENAUT trouve dommage les montants investis au détriment de l'habitat pour le village de La Couture. Il souhaite la réussite de Mme ROBIN mais pense que la commune ne se retrouve pas sur ces investissements et qu'il s'agit d'un gaspillage d'argent public.

Mme ALLAIN indique que l'achat des parcelles date de 2008 alors qu'en 2020 il n'y avait toujours pas l'ombre d'une construction. Il est regrettable que ce projet n'ait pas été réalisé dans les temps alors que le local qui devait être un point de vente à la ferme ne pourra plus se faire en raison du SCOT du pays de Saint Brieuc (Schéma de Cohérence Territoriale). Mme ALLAIN trouve bien dommage qu'il y ait une baisse de terre cultivable BIO alors que la demande en produit BIO augmente et confirme l'intérêt du projet porté par la majorité.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

M. LOLIVE indique ne pas pouvoir voter pour ce projet car le terrain avait été acheté pour bâtir, et non pour faire de l'agriculture.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 16
- Votes défavorables 00
- Abstentions 06 (Yannick MORIN ; Maryvonne CHALVET ; Nicole DETREZ ; Sylvain RENAUT ; Jean-Paul LOLIVE ; Bruno LE BRICON)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire

Henri LABBÉ

08 - RUE DES PINSONS – CESSION DE LA PARCELLE AC 263 AU PROFIT DE LA COMMUNE ET SON TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la volonté d'entériner le passage de la rue des Pinsons, parcelle AC 263, dans le domaine public communal.

La commission UPE du 15 mai 2025 a émis un avis favorable.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération du conseil municipal du 30 juin 1995,
- Vu** la délibération n°08 du conseil municipal du 06 septembre 2002,

- Considérant** la concrétisation nécessaire qu'imposent les deux délibérations par le transfert de la parcelle AC 263 dans le domaine public ;
- Considérant** l'accord de la Direction Régionale des Finances Publiques ou plus précisément le pôle de gestion des patrimoines privés en sa qualité de curateur de Mme LE RAI Marie veuve LOISEL, décédée, co-indivisaire de la parcelle AC 263 ;
- Considérant** l'accord de Monsieur Michel LE RAI DIT LEROY, co-indivisaire de la dite parcelle ;
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 15 mai 2025 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'ACQUERIR** la parcelle AC n°263 d'une surface de 567 m² à l'euro symbolique
- DE TRANSFERER** la parcelle AC n°263 dans le domaine public communal ;
- DE MANDATER** l'office notarial de Pléneuf-Val-André pour représenter la commune et établir l'acte notarié ;
- D'IMPUTER** limitativement à la charge de la commune pour la part qui lui incombe les frais d'établissement de l'acte notarié à intervenir ainsi que les frais et honoraires divers ouvrant droit à la taxation aux dépens de la commune ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente décision ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

M. RENAUT précise qu'il n'a pas de question, le dossier ayant été expliqué en commission urbanisme.

M. MANIS estime que cette route n'a pas d'intérêt à rentrer dans le domaine public, il s'étonne que le transfert n'ait pas été effectué plus tôt et pense qu'il y a eu des « passes droits » à l'époque.

Mme ALLAIN précise que ce n'est pas son rôle de supputer les faits et qu'elle ne dispose pas de preuve de cela.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	02 (Jean-Paul MANIS ; Bruno LE BRICON)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

09 - LOTISSEMENT « LES VILLAS DU CLOS NEUF » - DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal peut être amené périodiquement à dénommer ou numéroter les voies de la commune, le plus souvent à la demande des riverains ou dans le cadre de projet d'aménagement.

S'agissant du permis d'aménager (PA02205422Q0005) de Terra Développement situé rue du Clos Neuf, il convient de nommer la voie donnant accès aux lots 6 à 10 afin de procéder à la transposition cadastrale. (Annexe 10)

La commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en date du 27 mars 2025, a proposé de nommer cette voie « **rue Olympe de Gouges** ».

Pour le reste des lots, la rue Louis Guilloux (débouchant sur la rue du Clos Neuf) sera prolongée ainsi que le numérotage.

Sur le plan formel, le plan de dénomination et de numérotation fera l'objet d'une mise à jour et d'une transmission auprès notamment de :

- des concessionnaires des réseaux ;
- du Centre des Impôts ;
- du SIG ;
- de La Poste ;
- du SDIS et au Centre de Secours d'Erquy ;
- du SAMU 22 ;
- du Service élections ; ...

Il est donc proposé à l'assemblée de valider le nom de voie retenu et la numérotation des lots. (Annexe 11)

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de distribution, et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

- Considérant** la dénomination des voies du Lotissement Les Villas du Clos Neuf (plan annexé) ;
- Considérant** l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 27 mars 2025 ;

***Considérant Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** le nom « **rue Olympe de Gouges** » comme dénomination de la voie interne du lotissement « Les Villas du Clos Neuf » pour les lots 6 à 10 ;
- DE PROLONGER** la voie existante rue Louis Guilloux pour les lots restants du lotissement ;
- D'APPROUVER** la numérotation proposée comme indiquée dans l'annexe jointe;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la transmission dudit plan de dénomination et de numérotation aux personnes concernées, opérateurs et administrations cités précédemment.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme ALLAIN et Mme BERTIN remercient Mme CHALVET d'avoir proposé ce nom. Mme CHALVET apporte des précisions sur les raisons de cette proposition et indique qu'Olympe de Gouges était une femme de lettres et femme politique française, rédactrice de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne en 1791. Accusée d'attenter à l'indivisibilité de la République, elle fut condamnée à mort et guillotinée en 1793.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

10 – SECTEUR DE BELLEVUE : DENOMINATION ET NUMEROTATION

La commune d'ERQUY est amenée périodiquement à dénommer ou numéroter les voies du réseau communal, le plus souvent à la demande des riverains.

Pour le secteur de Bellevue, il est proposé un plan de numérotation pour validation.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en date du 15 mai 2025, a émis un avis favorable pour conserver en dénomination le lieu-dit Bellevue et valider la numérotation proposée. (Annexe 12)

Sur le plan formel, le plan de dénomination et de numérotation fera l'objet d'une mise à jour et d'une transmission auprès notamment de :

- des concessionnaires des réseaux ;
- du Centre des Impôts ;
- du SIG ;
- de La Poste ;
- du SDIS et au Centre de Secours d'Erquy ;
- du SAMU 22 ;
- du Service élections ; ...

Il est donc demandé à l'assemblée de valider la dénomination et numérotation proposée.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 ;

- Considérant** qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, de distribution, et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;
- Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;
- Considérant** qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
- Considérant** que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;
- Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** la numérotation proposée pour le secteur de Bellevue (plan annexé) ;
- Considérant** l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 15 mai 2025 ;

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

**Considérant Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** la dénomination du secteur de Bellevue et la numérotation proposée comme indiquée dans l'annexe jointe ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la transmission dudit plan de numérotation aux personnes concernées, opérateurs et administrations cités précédemment.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 22 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire

Henri LABBÉ

11 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026 – NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

En vue des élections municipales et communautaires de mars 2026 et conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder, pour le 31 août 2025, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges entre les communes au sein du Conseil communautaire. Un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes doit être pris, au plus tard le 31 octobre 2025.

Trois principes généraux encadrent la composition du Conseil :

- Chaque commune doit disposer a minima d'un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges ;
- La population de chaque commune doit être prise en compte.

Deux possibilités s'offrent aux communes :

- L'accord local, qui nécessite une adoption dans les mêmes termes par la majorité qualifiée des conseils municipaux (1/2 des communes représentant 2/3 de la population ou 2/3 des communes représentant 1/2 de la population)
- Le droit commun, en l'absence d'accord local adopté.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire peut être fixée à :

- 69 sièges, selon l'accord local afin de renforcer la représentation des communes moyennes,
- 66 sièges, selon le droit commun.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** La délibération n°2019-108 du 28 mai 2019 du Conseil communautaire, décidant de fixer à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire (*accord local*) et sollicitant les Conseils municipaux pour se prononcer sur cette proposition,
- Vu** L'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de Lamballe Terre & Mer, sur la base de l'accord local à 69,
- Vu** La délibération n°2025-051 du 29 avril 2025 du Conseil communautaire, décidant de fixer à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire (*accord local*) et sollicitant les Conseils municipaux pour se prononcer sur cette proposition,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ACCEPTER de fixer à 69 le nombre de sièges du Conseil communautaire, selon la répartition par commune, telle que présentée, ci-après,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 2026-2032

Communes - Sièges	Mandat 2017-2020	Mandat 2020-2026			Mandat 2026-2032		
		Pop 2019	Droit commun	Accord 69	Pop 2025	Droit commun	Accord 69
LAMBALLE-ARMOR	16	16 653	17	14	16 911	17	14
PLENEUF-VAL-ANDRE	3	4 069	4	3	4 094	4	3
QUESSOY	3	3 804	3	3	3 930	3	3
ERQUY	3	3 904	3	3	3 929	3	3
PLENEE-JUGON	2	2 408	2	2	2 533	2	2
JUGON-LES-LACS	2	2 485	2	2	2 528	2	2
SAINT-ALBAN	2	2 152	2	2	2 376	2	2
HENON	2	2 237	2	2	2 315	2	2
POMMERET	2	2 070	2	2	2 119	2	2
COETMIEUX	1	1 776	1	2	1 840	1	2
BREHAND	1	1 624	1	2	1 695	1	2
PLESTAN	1	1 587	1	2	1 637	1	2
PLEDELIAC	1	1 424	1	2	1 602	1	2
PLEMY	1	1 564	1	2	1 583	1	2
PLURIEN	1	1 509	1	2	1 513	1	2
LANDEHEN	1	1 412	1	2	1 445	1	2
HENANBIHEN	1	1 339	1	1	1 429	1	1
HENANSAL	1	1 169	1	1	1 263	1	1
ANDEL	1	1 114	1	1	1 170	1	1
SEVIGNAC	1	1 098	1	1	1 116	1	1
NOYAL	1	889	1	1	981	1	1
TREDANIEL	1	944	1	1	896	1	1
LANRELAS	1	828	1	1	866	1	1
LA BOUILLIE	1	857	1	1	845	1	1
TREBRY	1	817	1	1	822	1	1
TREMEUR	1	752	1	1	806	1	1
MONCONTOUR	1	868	1	1	742	1	1
TRAMAIN	1	691	1	1	700	1	1
EREAC	1	680	1	1	676	1	1
SAINT-GLEN	1	609	1	1	667	1	1
LA MALHOURS	1	576	1	1	621	1	1
PENGUILY	1	611	1	1	608	1	1
SAINT-RIEUL	1	548	1	1	548	1	1

SAINT-TRIMOEL	1	533	1	1	521	1	1
TREDIAS	1	482	1	1	504	1	1
SAINT-DENOUAL	1	452	1	1	490	1	1
ROUILLAC	1	396	1	1	402	1	1
QUINTENIC	1	366	1	1	364	1	1
TITULAIRES	64	67 297	66	69	69 087	66	69
SUPPLEANTS	30		29	22		29	22

M. le Maire indique que cette question a été votée lors du dernier Conseil Communautaire.

M. MORIN indique que les communes de PLENEUF VAL ANDRE et LAMBALLE-ARMOR se sont abstenues du fait de perdre des postes. Il précise avoir voté pour.

M. le Maire indique qu'il a fait une demande pour que ERQUY, PLENEUF VAL ANDRE et QUESSOY ait un siège de plus.

M. MORIN déplore qu'aucune réunion de concertation n'ait eu lieu avant les réunions du Conseil Communautaire afin de représenter l'avis d'ensemble de la commune.

Mme BERTIN précise que le nombre de la population n'est pas bon.

M. MORIN précise que ce sont les données DGF de 2019 qui sont prises en compte.

Mme BERTIN précise qu'il faut prendre en compte les particularités des communes littorales.

M. le Maire indique que la population affichée ne peut être la population DGF qui est de 7600 habitants environ, selon le dernier recensement.

M. MORIN indique qu'il aurait fallu en discuter avant et qu'il est important de donner pouvoir à un élu d'Erquy quand un conseiller communautaire peut prévoir son absence en conseil d'agglomération. Il indique l'avoir fait systématiquement et regrette que cela ne soit pas appliqué par tout le monde.

Mme BERTIN indique trouver en effet cela normal et être d'accord avec M. MORIN sur ce point.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Vote favorable 16
- Vote défavorable 01 (Josyane BERTIN)
- Abstention 05 (Bruno HERNOT ; Karine CHARLOT ; Philippe DURAND ; Marie-Paule ALLAIN ; Michelle L'HARIDON)

Erquy, le 12 Juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

12 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Il est précisé à l'assemblée que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Le conseil municipal est amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document. (Annexe 13)

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31

Considérant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Considérant la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 19/05/2025,

Monsieur le Maire s'étant absenté, LE CONSEIL MUNICIPAL, provisoirement présidé par Josyane Bertin, deuxième adjointe au Maire, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPOUVER le Compte Financier Unique du budget général de la commune et ses résultats comme suit :

SENS	SECTION	Budget total 2024	Réalisé total 2024
Dépense	Fonctionnement	9 216 866,57	7 397 053,59
Recette	Fonctionnement	9 216 866,57	10 281 958,24
Résultat de clôture 2024 Fonctionnement			2 884 904,65
Dépense	Investissement	5 535 240,00	3 821 498,47
Recette	Investissement	5 535 240,00	2 983 658,50
Résultat de clôture 2024 Investissement			- 837 839,97
Dépense	Global	14 752 106,57	11 218 552,06
Recette	Global	14 752 107,57	13 265 616,74
Intégration de l'actif et du passif du budget du lotissement de la couture			- 13 439,88
Résultat de clôture 2024 Global			2 033 624,80

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

18 JUIL. 2025

DE DONNER Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2024

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme DETREZ indique que le déficit de la section d'investissement est alimenté par le budget de fonctionnement.

Mme BERTIN rappelle les investissements réalisés et précise les investissements démarrés en 2024.

Mme CHALVET demande des précisions sur les travaux de requalification de Garoual et émet des réserves sur la réalisation de l'escalier.

Mme BERTIN détaille ces travaux.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 14
- Votes défavorables 00
- Abstentions 06 (Yannick MORIN ; Maryvonne CHALVET ; Nicole DETREZ ; Sylvain RENAUT ; Jean-Paul LOLIVE ; Bruno LE BRICON°

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

L'adjointe au maire

Josyane BERTIN

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

13 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ANNEXE CAMPINGS MUNICIPAUX

Le projet de Compte Financier Unique pour l'année 2024 est présenté à l'assemblée (annexe 14).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Considérant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Considérant la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 19/05/2025,

Monsieur le Maire s'étant absenté, LE CONSEIL MUNICIPAL, provisoirement présidé par Josyane Bertin, deuxième adjointe au Maire, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Compte Financier Unique du budget annexe des campings municipaux et ses résultats comme suit :

SENS	SECTION	Budget total 2024	Réalisé total 2024
Dépense	Fonctionnement	655 629,40	358 452,05 €
Recette	Fonctionnement	655 629,40	694 683,22 €
Résultat de clôture 2024 Fonctionnement			336 231,17 €
Dépense	Investissement	241 300,00	196 668,76 €
Recette	Investissement	241 300,00	135 708,42 €
Résultat de clôture 2024 Investissement			-60 960,34 €
Dépense	Global	896 929,40	555 120,81 €
Recette	Global	896 929,40	830 391,64 €
Résultat de clôture 2024 Global			275 270,83 €

DE DONNER Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2024

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. RENAUT indique que comme le camping Saint Michel fait du bénéfice, on pourrait projeter la même chose au Guen.

M. HERNOT liste l'ensemble du projet au Guen, notamment le village des saisonniers et la présence de l'aire de camping-car et félicite les équipes car le camping fonctionne très bien et sa reprise par la commune est une réussite.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|---|
| - Votes favorables | 18 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 02 (Bruno LE BRICON ; Jean-Paul LOLIVE) |

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

L'adjointe au maire

Josyane BERTIN

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

14 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY CENTRE

Le projet de Compte Financier Unique pour l'année 2024 est présenté au conseil municipal (annexe 15).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31

Considérant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Considérant la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 19/05/2025,

Monsieur le Maire s'étant absenté, LE CONSEIL MUNICIPAL, provisoirement présidé par Josyane Bertin, deuxième adjointe au Maire, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre et ses résultats comme suit :

SENS	SECTION	Budget total 2024	Réalisé total 2024
Dépense	Fonctionnement	95 500,00 €	119 973,14 €
Recette	Fonctionnement	95 500,00 €	168 495,65 €
Résultat de clôture 2024 Fonctionnement			48 522,51 €
Dépense	Investissement	37 000,00 €	4 041,20 €
Recette	Investissement	37 000,00 €	93 823,59 €
Résultat de clôture 2024 Investissement			89 782,39 €
Dépense	Global	132 500,00 €	124 014,34 €
Recette	Global	132 500,00 €	262 319,24 €
Résultat de clôture 2024 Global			138 304,90 €

DE DONNER Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2024

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

16 JUL. 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Votes défavorables 00
- Abstentions 02 (Bruno LE BRICON ; Jean-Paul LOLIVE)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

L'adjointe au maire

Josyane BERTIN

15 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY LES HÔPITAUX

Le projet de Compte Financier Unique pour l'année 2024 est présenté au conseil municipal (annexe 16).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31

Considérant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Considérant la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 19/05/2025,

Monsieur le Maire s'étant absenté, LE CONSEIL MUNICIPAL, provisoirement présidé par Josyane Bertin, deuxième adjointe au Maire, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du port de plaisance d'Erquy les Hôpitaux et ses résultats comme suit :

SENS	SECTION	Budget total 2024	Réalisé total 2024
Dépense	Fonctionnement	42 737,00 €	137 783,21 €
Recette	Fonctionnement	42 737,00 €	42 344,23 €
Résultat de clôture 2024 Fonctionnement			-95 438,98 €
Dépense	Investissement	50 860,00 €	47 691,74 €
Recette	Investissement	50 860,00 €	168 961,61 €
Résultat de clôture 2024 Investissement			121 269,87 €
Dépense	Global	93 597,00 €	185 474,95 €
Recette	Global	93 597,00 €	211 305,84 €
Résultat de clôture 2024 Global			25 830,89 €

DE DONNER Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2024

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M Huet indique une erreur bénigne de copier-coller sur les taux de variation qui seront corrigées sur le tableau des dépenses réelles de fonctionnement de la note de synthèse. Il le signale pour garantir la transparence par une correction notifiée au procès-verbal :

- Chapitre 011 : la variation est de - 74,72 % et non pas de 2,27 %

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

18 JUIL. 2025

- Chapitre 012 : la variation est de 3,92% et non de 0,75
- Chapitre 66 : la variation est de - 22,97 % et non de - 60,20 %
- Variation du total des dépenses de fonctionnement : 29,66 %

M. MORIN demande ce qui prouve que les autres chiffres sont bons et indique que ce n'est pas la première fois qu'il y a des erreurs.

M. HUET demande à vérifier l'ensemble des chiffres.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|---|
| - Votes favorables | 18 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 02 (Bruno LE BRICON ; Jean-Paul LOLIVE) |

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

L'adjointe au maire

Josyane BERTIN

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

16 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SAINT-PABU

Le projet de Compte Financier Unique pour l'année 2024 est présenté au conseil municipal (annexe 17).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31

Considérant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Considérant la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 19/05/2025,

Monsieur le Maire s'étant absenté, LE CONSEIL MUNICIPAL, provisoirement présidé par Josyane Bertin, deuxième adjointe au Maire, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du lotissement Saint-Pabu et ses résultats comme suit :

SENS	SECTION	Budget total 2024	Réalisé total 2024
Dépense	Fonctionnement	87 031,34 €	87 031,34 €
Recette	Fonctionnement	87 031,34 €	
Résultat de clôture 2024 Fonctionnement			-87 031,34 €
Dépense	Investissement		
Recette	Investissement		
Résultat de clôture 2024 Investissement			0,00 €
Dépense	Global	87 031,34 €	87 031,34 €
Recette	Global	87 031,34 €	0,00 €
Résultat de clôture 2024 Global			-87 031,34 €

DE DONNER Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2024

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme L'HARIDON est momentanément absente lors du vote de la délibération n°16.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 17
- Votes défavorables 00
- Abstentions 02 (Jean-Paul LOLIVE ; Bruno LE BRICON)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

L'adjointe au maire

Marie-Paule ALLAIN

Josyane BERTIN

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

17 - COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LES ROCHETTES

Le projet de Compte Financier Unique pour l'année 2024 est présenté au conseil municipal (annexe 18).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31

Considérant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024,

Considérant la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 19/05/2025,

Monsieur le Maire s'étant absenté, LE CONSEIL MUNICIPAL, provisoirement présidé par Josyane Bertin, deuxième adjointe au Maire, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'ADOPTER le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du lotissement les Rochettes et ses résultats comme suit :

SENS	SECTION	Budget total 2024	Réalisé total 2024
Dépense	Fonctionnement	525 240,00 €	207 867,49 €
Recette	Fonctionnement	525 240,00 €	477 137,36 €
Résultat de clôture 2024 Fonctionnement			269 269,87 €
Dépense	Investissement	525 240,00 €	177 185,85 €
Recette	Investissement	525 240,00 €	177 185,85 €
Résultat de clôture 2024 Investissement			0,00 €
Dépense	Global	1 050 480,00 €	385 053,34 €
Recette	Global	1 050 480,00 €	654 323,21 €
Résultat de clôture 2024 Global			269 269,87 €

DE DONNER Quitus à Monsieur Henri LABBÉ, Maire en titre ayant assuré les fonctions d'Ordonnateur à la clôture de l'exercice budgétaire 2024

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

18 JUIL. 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|---|
| - Votes favorables | 18 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 02 (Jean-Paul LOLIVE ; Bruno LE BRICON) |

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

L'adjointe au maire

Josyane BERTIN

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

18 - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT DE L'APPEL À PROJET « ACCOMPAGNER L'ACCÈS AUX DROITS ET L'INCLUSION NUMÉRIQUE DES HABITANTS DE LAMBALLE TERRE ET MER »

La Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer a lancé en 2023 un appel à projet afin d'identifier et apporter un appui financier aux acteurs du territoire pouvant porter et mettre en œuvre un service d'accès et d'accompagnement des usagers dans leurs pratiques du numérique. Cet appel à projet a été renouvelé en 2025. (Annexes 19 et 20)

Le projet présenté par la commune et accepté par la communauté d'agglomération est réparti en deux espaces :

- Le Blé en herbe : Historiquement, lieu choisi pour installer et développer l'espace numérique, il se devait de rester en place, avec toutefois des aménagements. Ce dernier est pensé comme l'un des services essentiels de la structure, outil de lutte contre la fracture numérique et facteur d'inclusion. Les agents en charge de cet espace ont pour mission d'accueillir les usagers, de les accompagner dans les démarches quotidiennes et de proposer aussi des ateliers allant du niveau débutant (prise en main des outils) au niveau intermédiaire autour de thématiques spécifiques (gestion des mots de passe, données personnelles ...).

- Un espace qui est uniquement à vocation sociale et qui est basé à La Ruche : La Ruche est une maison consacrée au social avec comme point d'entrée le CCAS et réservée à tous les partenaires sociaux (MDD, PMI, Mission locale ...).

La convention est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'aide annuelle de 32 039,60 € finance les dépenses de fonctionnement : abonnement Internet de la ligne dédiée, frais de sécurisation (portail captif, filtrage de navigation, sécurisation des postes...) et les frais de personnel.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'appel à projets « accompagner l'accès aux droits et l'inclusion numérique des habitants de Lamballe Terre et Mer » 2025-2026;

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer la convention d'objectif et de financement relatif à l'appel à projet intitulé « accompagner l'accès aux droits et l'inclusion numérique des habitants de Lamballe Terre et Mer 2025-2026 » ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme BERTIN rappelle que la compétence de l'espace numérique était gérée par LTM et que depuis que la commune l'a reprise, deux réponses aux appels à projets ont été favorisées par la communauté d'agglomération. Elle précise également qu'il faut maintenir ces services dans la commune car la population en a véritablement besoin.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

19 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DU PARC ROULANT DU SDIS 22

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor (SDIS 22) lance un fonds de concours communal afin de moderniser son parc roulant, confronté à un vieillissement préoccupant. En effet, plus de 130 véhicules sur les 566 que compte le parc ont dépassé leur durée d'amortissement technique, engendrant des coûts d'entretien élevés et un risque accru de panne. Face à des capacités d'investissement insuffisantes (1,5 M€ par an contre 3,5 M€ nécessaires), le SDIS 22 propose aux communes une participation financière basée sur les principes de solidarité et d'équité.

En tant qu'autorité de police administrative, la commune a une responsabilité directe dans l'organisation des secours sur son territoire. Les engins du SDIS interviennent sur l'ensemble du département, y compris à Erquy, ce qui rend leur bon fonctionnement essentiel pour la sécurité des habitants. La participation proposée, fixée à 1,50 € par habitant (selon la population DGF 2024), représente une contribution annuelle de 10 386 € pour les exercices 2025 et 2026.

La convention encadre le partenariat en précisant les engagements réciproques. Le SDIS 22 s'engage à informer annuellement la commune des acquisitions réalisées et de l'état du parc roulant. Par ailleurs, une clause de sauvegarde prévoit que le fonds ne sera activé que si un nombre suffisant de communes y adhère, garantissant ainsi une réelle efficacité collective. En contrepartie, Erquy devra verser sa contribution sur simple appel de fonds, sans possibilité de retrait ultérieur pour quelque motif que ce soit.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération avec le SDIS 22. (Annexe 21)

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- | | |
|--------------------|--|
| Vu | le Code Général des Collectivités Territoriales; |
| Vu | la délibération du Conseil d'Administration du SDIS 22 en date du 11 avril 2025; |
| Vu | la convention de partenariat proposée par le SDIS 22; |
| Considérant | que le SDIS 22 fait face à une situation financière préoccupante concernant le renouvellement de son parc roulant, avec plus de 130 véhicules dépassant leur date d'amortissement technique; |
| Considérant | que la commune d'Erquy, en tant qu'autorité de police administrative, a une responsabilité dans l'organisation des secours sur son territoire. |
| Considérant | que le fonds de concours proposé repose sur les principes de solidarité et d'équité, avec une participation calculée à 1,50 € par habitant (population DGF 2024.); |
| Considérant | que la subvention annuelle proposée pour Erquy s'élève à 10 386,00 € pour les exercices 2025 et 2026; |
| Considérant | l'avis favorable rendu par la Commission « Budget, Finances locales » réunie le 19/05/2025; |

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE**

- D'APPROUVER** l'adhésion de la commune d'Erquy au fonds de concours pour le financement du parc roulant du SDIS 22,
- DE VALIDER** la convention de partenariat jointe en annexe, et autoriser Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune,
- D'ACTER** le versement annuel de 10 386,00 € pour les années 2025 et 2026, conformément aux termes de la convention
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. MORIN précise que lors de la précédente mandature, les comptes étaient équilibrés, la mandature suivante a augmenté les frais de fonctionnement, notamment les frais de personnel, ce qui a créé le déséquilibre actuel. Il précise que la logique a été la même que celle de la commune d'Erquy, qui sans les éoliennes, serait en difficulté.

Mme BERTIN indique que cette question n'est pas particulière au SDIS 22 mais est une réalité sur l'ensemble du territoire national, elle se montre surprise de l'abstention de M. MORIN qui vote ainsi en défaveur de la solidarité nécessaire au secours de la population.

M. MORIN répond qu'il ne faut pas tout confondre et mélanger le soutien aux pompiers et le soutien à ceux qui les gèrent. Il était d'ailleurs écrit dans la presse que des communes ont refusé la participation financière précisément pour cette même raison.

Mme BERTIN précise que tout ne peut pas être compensé mais que la commune peut aider à hauteur de 1,50 € par habitant et qu'il n'y a que deux communes qui ne soutiennent pas le SDIS.

M. RENAUT indique qu'il serait préférable que la communauté d'agglomération intervienne préalablement aux communes.

M. le Maire indique que des travaux auront lieu à la caserne sans participation financière de la commune et que cela doit être pris en compte, et qu'il faut être solidaire avec les pompiers.

M. RENAUT réitère et considère que la participation préalable de LTM serait nécessaire dans la mesure où le fonctionnement de la caserne n'est pas exclusif à la commune.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 00
- Abstentions 02 (Yannick MORIN ; Sylvain RENAUT)

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

20 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE

La commune d'Erquy a lancé une consultation pour le renouvellement de ses contrats d'assurance, répartis en 5 lots distincts. Cette procédure intervient dans un contexte marqué d'une part par la résiliation unilatérale par MMA de notre contrat historique (dommages aux biens et Responsabilité Civile), motivée par une politique de désengagement des zones littorales, malgré une sinistralité maîtrisée et d'autre part par un durcissement du marché de l'assurance pour les collectivités, avec des primes en hausse et des garanties restreintes, notamment pour les risques côtiers.

Dans ce cadre, une consultation a été lancée selon une procédure formalisée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2- à R.2162-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en cinq lots :

- Lot n°1 : Dommages aux biens,
- Lot n°2 : Responsabilités civiles,
- Lot n°3 : Véhicules à moteur,
- Lot n°4 : Protection juridique de la collectivité,
- Lot n°5 : Protection fonctionnelle des agents et des Elus,

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 mai 2025.

Analyse des Offres

Lot n°1 - Dommages aux biens : Aucune offre reçue. Dans ce cadre, la commune peut avoir recours à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Lot n°2 - Responsabilités civiles : PNAS/AREAS retenu (93,4/100), avec une prime de 24 845,56 €/an.

Lot n°3 - Véhicules : GROUPAMA retenu (91,61/100), prime de 17 943,28 €/an.

Lot n°4 - Protection juridique : RELYENS retenu (95,6/100), prime de 501,38 €/an

Lot n°5 - Protection fonctionnelle agents/élus : SMACL retenu (97,8/100), prime de 746,69 €/an.

Il est proposé d'approuver le présent rapport et d'autoriser le Maire à signer chaque marché avec le candidat dont l'offre est retenue par la commission d'Appel d'Offres et ayant produit ses attestations fiscales et sociales. Il est également proposé d'autoriser le Maire à résilier chaque marché le cas échéant.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;
- Considérant** la nécessité de renouveler les contrats d'assurance de la commune;
- Considérant** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 26 mai 2025.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'avis de la commission d'appel d'offres du 26 mai 2025 et d'attribuer le lot 2 - Responsabilités civiles à PNAS/AREAS avec une prime de 24 845,56 €/an, le lot 3 - Véhicules à GROUPAMA avec une prime de 17 943,28 €/an, le lot 4 - Protection juridique à RELYENS avec une prime de 501,38 €/an et le lot 5 - Protection fonctionnelle agents/élus à SMACL avec une prime de 746,69 €/an.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme CHALVET demande comment font les communes dans la même situation.

Mme BERTIN répond que la question assurantielle est préoccupante et souhaite une mutualisation entre communes côtières impactées.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 22 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

21 – INDEMNISATION DE FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS D'EMELINE LE ROUX

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'indemniser Madame Emeline Le Roux, intervenue à titre bénévole lors de la conférence sur le sucre organisée le 17 avril 2025 à 18h00 à la structure du Blé en Herbe, au titre de ses frais de repas et de déplacement.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la demande du trésor public concernant la justification de la dépense

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ACCORDER à Madame Emeline Le Roux une indemnité de 17,50 € au titre du repas,

D'ACCORDER à Madame Emeline Le Roux une indemnité de 69.12€ au titre des frais de déplacement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au versement de ces indemnités.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Vote favorable	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

22 – RECONDUCTION DE LA TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE A 1€ ET SIGNATURE DE L'AVENANT EGALIM

Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire, pour une nouvelle période de trois ans, le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires permettant aux familles les plus modestes de bénéficier d'un tarif inférieur ou égal à 1 € par repas. Il propose également d'adhérer à l'avenant EGALim, permettant de bénéficier d'une bonification supplémentaire sous condition de respect des critères de qualité alimentaire. (Annexes 22 et 23)

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général de la fonction publique,
Vu le dispositif national de tarification sociale des cantines scolaires (TSCCTR-1046)
Vu l'avenant EGALim (TSCAE1-1047) proposé par l'Agence de Services et de Paiement,
Considérant l'intérêt social et éducatif de ce dispositif pour les familles
Considérant la grille tarifaire 2025, précisant les tarifs à appliquer en fonction des quotients familiaux :

Tranche	Quotient familial (CAF)	Tarif du repas
Tranche 1	$0 < QF < 500$	1,00 €
Tranche 2	$501 \leq QF \leq 700$	1,00 €
Tranche 3	$701 \leq QF \leq 874$	1,00 €
Tranche 4	$875 \leq QF \leq 900$	3,03 €
Tranche 5	$901 \leq QF \leq 1100$	3,03 €
Tranche 6	$1101 \leq QF \leq 1300$	3,03 €
Tranche 7	$1301 \leq QF \leq 1448$	3,03 €
Tranche 8	$1449 \leq QF \leq 1500$	3,50 €
Tranche 9	$QF \geq 1501$	3,50 €

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention triennale avec l'Agence de Services et de Paiement,
- D'AUTORISER** la signature de l'avenant EGAlim et l'inscription de la cantine communale sur le portail « ma cantine » pour bénéficier de la bonification supplémentaire de 1 € par repas (sous réserve de respecter 50 % de produits durables dont 20 % de bio).
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Des précisions sont apportées sur la loi EGAlim.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Vote favorable | 22 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

23 - AGENTS SAISONNIERS 2025 – DÉTERMINATION DES INDICES DE RÉMUNÉRATION ET CRÉATION DES POSTES D'EMPLOI SAISONNIER

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'obligation de créer les postes budgétaires des agents saisonniers, d'arrêter la grille de rémunération des maîtres-nageurs sauveteurs, et propose le barème suivant :

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu	le Code Général de Collectivités Territoriales,
Considérant	l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 03 juin 2025
Considérant	la demande de la trésorerie

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE CREER les postes budgétaires désignés dans le tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

INDICES MAJORÉS DES AGENTS SAISONNIERS						
Régisseurs Saisonniers	Ports de Plaisance	35 h	Non Encadrant	C1 / Échelon 4	IB 371	IM 369
Animation Sportive	Animateurs Cap Armor Convention avec le CG22	35 h	Encadrant des Publics	C1 / Échelon 7	IB 381	IM 372
Agents Saisonniers	Tâches Ménagères Cuisine Centrale Portage des Repas à domicile Nettoyage des plages Propreté et voirie Police Municipale Communication	35 h	Non Encadrant	C1 / Échelon 1	IB 367	IM 366
Maîtres-nageurs sauveteurs	Chef de plage	35h	Encadrant	C3Echelon8	499	435
	Chef de poste		Encadrant	C2Echelon 10	461	409
	Chef adjoint		Encadrant	C2Echelon 8	430	385
	Equipier		Non Encadrant	C1Echelon1	367	366
Effectif Max Juillet-Août	Équivalent Tps Complet	Affectations Physiques	Indices Majorés	Congés Payés	Statut des Recrues	
Mini	23	A Déterminer	IM 366	10%	Agents Saisonniers	
Maxi (+2)	25	A Déterminer	IM 435			

18 JUIL. 2025

- DE PRÉVOIR** un recrutement complémentaire saisonnier dans la limite de deux postes au titre des imprévus, à rémunérer suivant l'affectation de service ;
- D'APPROUVER** la grille de rémunération des agents saisonniers ci-dessus recensés conformément aux indices majorés ci-dessus référencés, sans préjudice des majorations accessoires, versées notamment, au titre des jours fériés ouvrés, le cas échéant ;
- D'APPROUVER** Les périodes de service prévues pour les postes saisonniers ne pouvant pas dépasser six mois au cours des douze derniers mois.
- D'APPROUVER** le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés de 10% pour ceux des agents saisonniers n'ayant pu apurer la fraction de leur congé contractuel pendant leur période de service.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 22 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

Erquy, le 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire

Henri LABBÉ

24 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2025-2

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des récentes évolutions au sein du service de Police municipale.

Il est ainsi proposé de créer un poste de Gardien-Brigadier Principal pour permettre l'affectation du nouvel agent recruté au 16 juin 2025 en qualité de responsable du service, suite au départ de Madame Laëtitia Le Clerc.

Il est également proposé de supprimer un poste de Gardien-Brigadier, suite à l'avancement de grade de Monsieur Corentin Fouchet, qui deviendra Brigadier-Chef Principal à compter du 1er juillet 2025 à l'issue de son détachement.

Enfin, les deux postes de cadre B (Chef de service de Police municipale et Chef de service principal de 2e classe), ouverts en janvier 2025 dans le cadre du processus de recrutement et non pourvus, sont supprimés.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales
- Considérant** la présentation en Commission « Ressources humaines et organisation » réunie le 03 juin 2025,
- Considérant** le tableau des effectifs ci-dessous,

TABLEAU DES EFFECTIFS Modification 2025-2	CAT	Dispo	Avant	Mouvements (MVT)			Après	DHS	TOT ETP	Disponibilités
				N°	+	-		Quotifés		
Directeur Général des Services	A		1				1	100%	0,0	
Attaché Territorial Principal	A		1				1	100%	1,0	
Attaché Territorial	A		1				1	100%	1,0	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B		4				4	100%	4,0	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B		4				4	100%	4,0	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	C		2				2	100%	2,0	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C		1				1	100%	1	
Adjoint Administratif Principal 2 ^o cl (2 ^o Dispo)	C		2				2	100%	0,0	2 Dispo
Adjoint Administratif Territorial	C		4				4	100%	4	
Ingénieur principal	A		1				1	100%	1,0	
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B		2				2	100%	2,0	
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B		2				2	100%	2,0	
Agent de Maîtrise principal	C		1				1	100%	1,0	
Agents de Maîtrise	C		4				4	100%	4,0	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	C		10				10	100%	10	

Adjoint Technique Principal 2 ^e Classe	C		7			7	100%	7	
Adjoint Technique Territorial (TNC)	C		1			1	80%	0,8	
Adjoint Technique Territorial	C		14			14	100%	14	
Adjoint d'Animation Principal 2 ^e cl	C		2			2	100%	2	
Adjoint Territorial d'Animation (4 ^o TC Dispo.)	C		2			2	100%	0,0	2 Dispo
Adjoint Territorial d'Animation (2 ^o Tc)	C		2			2	100%	2	
Adjoint Territorial d'Animation (3 ^o TNC)	C		2			2	90%	1,8	
Éducateur Territorial Principal 1 ^{ère} Classe	B		1			1	100%	1,0	
Assistant de Conservation P&B Pcppl de 1 ^{ère} Classe	B		1			1	100%	1,0	
Adjoint territorial du patrimoine Principal 2 ^e Classe	C		1			1	80%	0,8	
Adjoint territorial du patrimoine	C		2			2	80%	1,6	
Chef de service police municipale Principal 2 ^e cl	B		1		-1	0	0	0	
Chef de service police municipale	B		1		-1	0	0	0	
Brigadier-Chef Principal	C		1		+1	2	100%	2,0	
Gardien Brigadier	C		2		-1	1	100%	1,0	
VARIATIONS ET POSTES RECENSÉS			80			78		72	4 Dispo
OBSERVATIONS	78 Postes Budgétaires / 4 Dispos / 72 ETP Effectifs / - 3,15 ETP de Mises à Disposition de LTM (Gestion Locative et ALSH) - 1,00 ETP de Mise à Disposition du GIP du Penthièvre (Portage des Repas)								

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le Tableau des Emplois Permanents de la Commune d'ERQUY, conformément au recensement des postes budgétaires ci-dessus recensés.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Vote favorable	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

25 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2025-06 : Attribution de marché public de travaux -requalification urbaine et paysagère de Caroual Phase 2 – aménagement du front de mer Lot1 : Voirie
- 2025-07 : Attribution de marché public requalification urbaine et paysagère de Caroual Phase 2 : aménagement du front de mer Lot2 : espaces verts

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, le jeudi 12 juin 2025

Le secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

M. le Maire félicite l'équipe féminine de l'USE ainsi que les Otaries du Penthièvre pour leurs résultats sportifs.

M. RAULT indique que le club de char à voile a également fait de belles performances.

M. Le Maire indique que deux questions écrites ont été formulées :

La première question a été envoyée par Mme CHALVET, « au nom de tous les membres des oppositions », et « demande des précisions sur ce nouveau projet concernant l'aménagement d'un terrain synthétique au Guen ».

M. le Maire répond que le terrain est légèrement déplacé vers l'est pour ne pas endommager les racines des arbres. La partie prévue autour du terrain va être légèrement rétrécie également. Des travaux d'élagage vont être réalisés. Les travaux

Erquy, Conseil municipal du 12 juin 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

18 JUL, 2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL01_10072025-DE

commenceront la semaine prochaine avec la dépollution du terrain et la réalisation de l'enrobé.

M. LE BRICON rappelle à M. le Maire qu'il a également envoyé une question :

« En vertu de l'article 2 du règlement intérieur du conseil municipal et après lecture de votre intervention, du pv de délibération du 01/06/2023, je cite :

« Monsieur le Maire souhaite commencer ce conseil municipal en ayant une pensée pour tous les élus qui démissionnent suite à des agressions physiques ou morales, à des tentatives d'incendie de leur maison, à des sabotages de leur véhicule ou à la mise en danger de leur vie ou de celle de leurs proches. Il indique que la vie d'un maire c'est 24h/24 dans un souci d'assurer la sécurité de ses concitoyens. Des jeunes et des élus se suicident sous la pression des réseaux sociaux. Il est nécessaire de nous soutenir entre élus, que l'on soit de la majorité ou de la minorité, et d'éviter d'enflammer les réseaux sociaux avec des commentaires qui font mal. Patrice PILVEN a démissionné car il ne supportait plus cela. Il ajoute qu'il faut plus de respect entre nous. »

Ma question : est-ce que cela vous engage vraiment, vous et l'ensemble de votre majorité ? »

M. Huet quitte la salle.

M. Le Maire indique que cette question a pour uniquement but de polémiquer, que cela ne représente pas un grand intérêt.

M. Le Bricon insiste en demandant si c'est normal que le Maire se permette de lui dire de « fermer sa gueule » au téléphone.

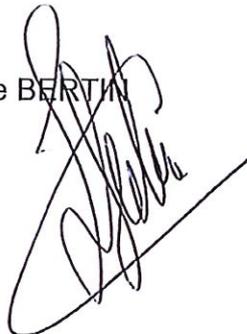
M. Le Maire indique que les propos n'étaient pas exactement ceux-ci et qu'il s'agissait d'un trait d'humour pour faire remarquer à M. Le Bricon qu'il s'énervait tout seul en faisant un monologue au téléphone, sans chercher le dialogue.

M. Le Maire indique que cela n'est pas sérieux et met fin à la séance.

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL02_10072025-DE

18 JUIL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE				
02						
ÉLUS	26				CONVOCAATION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X	Pierre LESNARD	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

02 – RÉGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

M. Le Maire présente le règlement d'utilisation des véhicules de service visant à garantir l'exemplarité des pratiques municipales.

La Commune d'Erquy dispose d'un parc automobile mis à la disposition des élus et des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Le principe général d'utilisation des véhicules municipaux réside dans une utilisation partagée. En dehors des heures de services, les véhicules sont stationnés au sein des établissements de la ville (Centre technique municipal, proche de l'hôtel de ville, autres parkings).

A titre exceptionnel, en cas d'urgence ou de nécessité, et sur autorisation du responsable hiérarchique, les agents en astreinte, ou les agents en mission ponctuelle peuvent être occasionnellement autorisés à remiser à leur domicile un véhicule de service.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
- Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
- Vu** la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu** la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la commune dispose de véhicules de service pouvant être utilisés dans le cadre de nécessités de déplacement liées au service, par les élus ou les agents de la Ville pour l'exercice de leurs mandats ou de leurs missions,

Considérant le règlement d'utilisation des véhicules de service annexé (annexe 1),

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2025.

Considérant L'avis de la commission Ressources Humaines, Organisation du 24 juin 2025.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ADOPTER le règlement d'utilisation des véhicules de service ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au respect du règlement ;

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL02_10072025-DE

18 JUIL. 2025

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



Mairie d'Erquy
11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com



REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

I - Définition d'un véhicule de service

Le véhicule de service est un véhicule confié par la collectivité à un service, une équipe ou un agent pour les besoins de son activité professionnelle.

L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée aux heures de travail des agents sauf pour une mission directement liée à son emploi.

Chaque véhicule dispose d'une pochette qui lui est propre. Cette pochette contient les documents suivants :

- l'original de la carte grise (obligatoire en cas de contrôle routier),
- un constat d'assurance pré rempli,
- le carnet de bord (uniquement pour les véhicules mutualisés),
- la carte carburant du véhicule.

Chaque véhicule dispose des équipements obligatoires :

- gilet haute visibilité,
- triangle de sécurité,
- trousse de secours destinée aux premiers soins,
- Extincteur.

II - Utilisation des véhicules de service

Article 1 - Accréditation à la conduite

Tout agent de la Ville (agent public, vacataire, stagiaire...) ou élu ayant reçu délégation du maire, doit être titulaire d'une accréditation délivrée par le maire pour utiliser un véhicule de service en raison des nécessités de ses missions (Annexe 1). Cette accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel il l'a obtenue, qu'il assume les missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule et qu'il possède encore le bénéfice d'au moins un point sur son permis de conduire.

18 JUIL. 2025

La validité de cette accréditation cesse dès que l'un de ces trois critères n'est plus valable.

Article 2 - Conditions d'accréditation

L'accréditation à la conduite d'un véhicule (annexe 1) est subordonnée à la possession par l'agent d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée et les conduites liées à celle du CACES.

Tout agent faisant l'objet d'un retrait ou d'une suspension de permis doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique, l'agent verra alors son accréditation à la conduite suspendue pour la classe de véhicule concernée le temps pour lui de récupérer son permis de conduire. Le supérieur hiérarchique en informe la direction des ressources humaines et le responsable unité cadre de vie.

Les titulaires d'un permis probatoire peuvent être accrédités et doivent en respecter les obligations réglementaires.

L'agent doit signer et remettre à son supérieur hiérarchique, une déclaration écrite sur l'honneur précisant qu'il dispose bien d'au moins un point sur son permis de conduire et qu'il ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis (annexe 2).

Article 3 - Usage des véhicules

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (trajets domicile-travail sauf article 6, déplacements privés, week-end, vacances...).

Il ne pourra pas non plus être utilisé à des fins personnelles pour les déplacements sur la pause méridienne, exception faite d'un déplacement coordonné et mutualisé en direction d'équipement sportifs ou culturels situés sur le territoire de la ville (salle de musculation, site sportif et de loisirs, piscine, par exemples).

Les agents proche de leur domicile sur la pause méridienne sont autorisés à le remiser chez eux le temps de la pause déjeunée.

Les agents pompiers s'adaptent aux alertes reçues.

Article 4 - Personnes transportées

Seules les personnes ayant un lien avec les missions effectuées par l'agent peuvent être transportées à l'intérieur des véhicules du service.

Le transport de tiers (autres que personnels municipaux) est interdit à l'exception de celui issu d'une obligation liée aux missions propres du service.

Article 5 - Affectation des véhicules

De manière générale, les véhicules sont affectés par direction et par service et font l'objet d'une attribution (annexe 3).

Certains véhicules aménagés ou utilisés régulièrement pour le transport du matériel nécessaire à l'exercice de missions particulières pourront être affectés à un ou plusieurs agents par décision de la direction des services techniques (inscription dans la fiche de poste).

D'autres véhicules, énumérés, sont affectés au parc de véhicules mutualisés.

Article 6 - Remisage

De manière générale, les véhicules de service sont remisés sur les parkings habituels,

- Centre technique municipal
- Police Municipale,
- Square de l'Hôtel de Ville
- Place de la Bastille,

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Par exception à la règle de portée générale :

- le remisage à domicile est de droit pour le véhicule d'astreinte utilisé par les agents d'astreinte,
- exceptionnellement, le remisage à domicile pourra être autorisé la veille au soir de façon ponctuelle pour des formations et /ou des déplacements matinaux éloignés (annexe 4),
- par utilité de service, certains emplois ou missions pourront bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile délivrée par la direction générale des services (annexe 4).

En cas de remisage à domicile, durant les temps de repos et/ou les périodes de congés et le télétravail, et quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition sur la commune. De même, lors d'absence imprévue et si l'activité du service le nécessite, le véhicule sera, dans la mesure du possible, récupéré par la Ville (le double des clefs étant stocké au garage municipal).

Dans tous les cas, le remisage à domicile ne doit pas perturber le fonctionnement normal des services.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est responsable de tous vols et de toutes dégradations, des objets qu'ils soient personnels ou non- et du véhicule par lui-même, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police présumera la non responsabilité de l'agent.

Le remisage à domicile n'est pas constitutif d'un avantage en nature dès lors qu'il est justifié par les contraintes de service et qu'il ne fait pas l'objet d'une mise à disposition permanente.

III - Gestion des véhicules

Article 7 - Gestionnaire de la flotte

La gestion de la flotte est assurée par le service Voirie et Cadre de vie.

Il gère l'ensemble du parc automobile de la Ville. A ce titre :

- il organise le suivi et l'entretien des véhicules,
- il gère la dotation des cartes essence par véhicule et par utilisateur
- il gère les déclarations de sinistre.
- il recueille les doléances émanant des différents utilisateurs des véhicules mutualisés,

18 JUIL. 2025

- il commande les interventions liées à ces doléances auprès du gestionnaire de la flotte,
La gestion des carnets de bords des véhicules mutualisés est assurée par les services gestionnaires :

- Secrétariat des Elus,
- Accueil
- CCAS.

Article 8 - Logo sur les véhicules

Tout autre logo que celui de la ville ou inscription est strictement interdit ainsi que tout dispositif employé pour cacher le logo.

Article 9 -Véhicules mutualisés

La tenue des carnets de bord est indispensable pour la bonne gestion du véhicule. Chaque déplacement doit faire l'objet d'une ligne sur le carnet de bord. Le carnet de bord est rempli par l'agent empruntant le véhicule de service. Toute anomalie (incident de fonctionnement, accident même mineur, manque de documents dans la pochette ou d'équipements obligatoires - y compris dans la trousse de secours...) doit être signalée en observation sur le carnet de bord et, en cas d'anomalie grave, signalée directement au référent des véhicules mutualisés. Les véhicules devront être remis propre intérieur comme extérieur avec le matériel nécessaire disponible au Centre Technique Municipal. Le plein de carburant est fait lorsque la jauge est à 50% de la capacité du réservoir à la fin du déplacement.

Article 10 - Assurance et gestion des pannes et sinistres

Article 10.1 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, la Ville est couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette assurance a pour objet de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par le conducteur du véhicule ou ses passagers lors d'un accident. Tout renseignement concernant le contenu de l'assurance obligatoire peut être demandé auprès du service Voirie et cadre de vie.

Article 10.2 - Immobilisation du véhicule

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule durant les heures de service, le conducteur doit prévenir dès que possible le gestionnaire de la flotte dont les coordonnées figurent sur les carnets de bord. Ce dernier précisera la marche à suivre en fonction de la nature et du lieu de la panne. En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule en dehors des heures de service, le conducteur doit prévenir l'assureur de la Ville au titre de la garantie « assistance ». Les coordonnées figurent sur le carnet de bord.

Article 10.3 - Gestion des sinistres

En cas d'accident (avec ou sans tiers), le conducteur doit remplir de façon très détaillée le constat amiable présent dans le véhicule et le transmettre sans délai (24h) au gestionnaire de la flotte.

S'il y a des blessés, avertir ou faire avertir d'urgence le **112** (Sapeurs-pompiers ou SAMU).

Article 10.4 - Vol

Si un vol ou une dégradation est constaté après une période de stationnement, l'utilisateur doit immédiatement :

- aviser le gestionnaire de la flotte,
- établir un constat de situation circonstancié et effectuer toutes démarches auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police),
- expédier le tout dans les 48h au gestionnaire de la flotte.

Article 11 - Droits et obligations des utilisateurs de véhicules

Article 11.1 - Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service

La Ville est présumée responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, une faute lourde de la victime (délit routier, stupéfiants et/ou alcool) peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Ville.

La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors de son service.

Article 11.2 - Dommage subi par les tiers

La Ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois la Ville pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes, à titre d'exemples :

- en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident,
- en cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Article 11.3 - Responsabilité du conducteur

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route.

Notamment, la conduite d'un véhicule est une activité à risques et permet le recours à l'alcootest pour prévenir une situation dangereuse.

Comme précisé dans l'article 9 du règlement intérieur général : « Les chefs de service, personnels de la direction des ressources humaines et le médecin de prévention sont habilités par l'employeur à procéder à un contrôle de l'alcoolémie par un alcootest ».

De même, des contrôles avec un dépistage d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les gendarmes et les policiers après accident, infraction routière ou même soupçon d'utilisation de stupéfiants.

Article 11.4 - Comportement du conducteur

Les utilisateurs des véhicules de la Ville s'engagent à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire.

- Lorsqu'un véhicule de service est mis à disposition de façon temporaire, l'agent est tenu de prévenir le gestionnaire de la flotte en cas d'anomalies (témoin de dysfonctionnement allumé, bruit suspect, fonctionnement anormal sur la route...).
- Concernant les véhicules mutualisés, les contrôles sont effectués à chaque emprunt par l'agent utilisateur. Les entretiens mécaniques et réparations sont gérés par le référent des véhicules mutualisés.

Le plein de carburant est fait lorsque la jauge est à 50% de la capacité du réservoir à la fin du déplacement.

Article 11.5 - Stationnement du véhicule

L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tant que possible tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Article 11.6 - Contraventions

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis.

En cas d'infractions répétées, d'infractions à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ou de délit routier, la direction générale des services pourra suspendre ou annuler l'accréditation à la conduite délivrée à un agent et lui infliger des sanctions administratives.

Article 11.7 - Utilisation de la carte carburant

La ville d'Erquy met à disposition de chaque véhicule une carte carburant. L'utilisation de la carte carburant est soumise aux dispositions suivantes :

- chaque véhicule dispose de sa propre carte d'identification,
- saisie obligatoire du kilométrage sur le lecteur de la station essence (véhicule de prêt ou de service),

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL02_10072025-DE

Mairie d'Erquy

11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com



ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE DETENTION DU PERMIS DE CONDUIRE

Je soussigné(e), Monsieur Madame X, agent de la commune d'Erquy, atteste sur l'honneur, posséder mon ou mes permis de conduire de catégorie Ce ou Ces permis sont en cours de validité.

Je m'engage auprès de mon autorité territoriale, à la prévenir de la suppression ou suspension de mon ou mes permis de conduire cité précédemment, dès la survenance de ladite suppression ou suspension.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait pour servir, et valoir de ce droit.

Fait à, le

Signature de l'agent

Mairie d'Erquy
11 square Hôtel de Ville
BP 09
22430 ERQUY
Tél : 02 96 63 64 64
www.ville-erquy.com



REGLEMENT D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

I - Définition d'un véhicule de service

Le véhicule de service est un véhicule confié par la collectivité à un service, une équipe ou un agent pour les besoins de son activité professionnelle.

L'utilisation, ponctuelle ou permanente, est exclusivement réservée aux heures de travail des agents sauf pour une mission directement liée à son emploi.

Chaque véhicule dispose d'une pochette qui lui est propre. Cette pochette contient les documents suivants :

- l'original de la carte grise (obligatoire en cas de contrôle routier),
- un constat d'assurance pré rempli,
- le carnet de bord (uniquement pour les véhicules mutualisés),
- la carte carburant du véhicule.

Chaque véhicule dispose des équipements obligatoires :

- gilet haute visibilité,
- triangle de sécurité,
- trousse de secours destinée aux premiers soins,
- Extincteur.

II - Utilisation des véhicules de service

Article 1 - Accréditation à la conduite

Tout agent de la Ville (agent public, vacataire, stagiaire...) ou élu ayant reçu délégation du maire, doit être titulaire d'une accréditation délivrée par le maire pour utiliser un véhicule de service en raison des nécessités de ses missions (Annexe 1). Cette accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel il l'a obtenue, qu'il assume les missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule et qu'il possède encore le bénéfice d'au moins un point sur son permis de conduire.

La validité de cette accréditation cesse dès que l'un de ces trois critères n'est plus valable.

Article 2 - Conditions d'accréditation

L'accréditation à la conduite d'un véhicule (annexe 1) est subordonnée à la possession par l'agent d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée et les conduites liées à celle du CACES.

Tout agent faisant l'objet d'un retrait ou d'une suspension de permis doit en informer sans délai son supérieur hiérarchique, l'agent verra alors son accréditation à la conduite suspendue pour la classe de véhicule concernée le temps pour lui de récupérer son permis de conduire. Le supérieur hiérarchique en informe la direction des ressources humaines et le responsable unité cadre de vie.

Les titulaires d'un permis probatoire peuvent être accrédités et doivent en respecter les obligations réglementaires.

L'agent doit signer et remettre à son supérieur hiérarchique, une déclaration écrite sur l'honneur précisant qu'il dispose bien d'au moins un point sur son permis de conduire et qu'il ne fait pas l'objet d'une suspension ou d'un retrait de permis (annexe 2).

Article 3 - Usage des véhicules

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne peut, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (trajets domicile-travail sauf article 6, déplacements privés, week-end, vacances...).

Il ne pourra pas non plus être utilisé à des fins personnelles pour les déplacements sur la pause méridienne, exception faite d'un déplacement coordonné et mutualisé en direction d'équipement sportifs ou culturels situés sur le territoire de la ville (salle de musculation, site sportif et de loisirs, piscine, par exemples).

Les agents proche de leur domicile sur la pause méridienne sont autorisés à le remiser chez eux le temps de la pause déjeunée.

Les agents pompiers s'adaptent aux alertes reçues.

Article 4 - Personnes transportées

Seules les personnes ayant un lien avec les missions effectuées par l'agent peuvent être transportées à l'intérieur des véhicules du service.

Le transport de tiers (autres que personnels municipaux) est interdit à l'exception de celui issu d'une obligation liée aux missions propres du service.

Article 5 - Affectation des véhicules

De manière générale, les véhicules sont affectés par direction et par service et font l'objet d'une attribution (annexe 3).

Certains véhicules aménagés ou utilisés régulièrement pour le transport du matériel nécessaire à l'exercice de missions particulières pourront être affectés à un ou plusieurs agents par décision de la direction des services techniques (inscription dans la fiche de poste).

D'autres véhicules, énumérés, sont affectés au parc de véhicules mutualisés.

Article 6 - Remisage

De manière générale, les véhicules de service sont remisés sur les parkings habituels,

- Centre technique municipal
- Police Municipale,
- Square de l'Hôtel de Ville
- Place de la Bastille,

Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Par exception à la règle de portée générale :

- le remisage à domicile est de droit pour le véhicule d'astreinte utilisé par les agents d'astreinte,
- exceptionnellement, le remisage à domicile pourra être autorisé la veille au soir de façon ponctuelle pour des formations et /ou des déplacements matinaux éloignés (annexe 4),
- par utilité de service, certains emplois ou missions pourront bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile délivrée par la direction générale des services (annexe 4).

En cas de remisage à domicile, durant les temps de repos et/ou les périodes de congés et le télétravail, et quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition sur la commune. De même, lors d'absence imprévue et si l'activité du service le nécessite, le véhicule sera, dans la mesure du possible, récupéré par la Ville (le double des clefs étant stocké au garage municipal).

Dans tous les cas, le remisage à domicile ne doit pas perturber le fonctionnement normal des services.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est responsable de tous vols et de toutes dégradations, des objets qu'ils soient personnels ou non- et du véhicule par lui-même, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police présupera la non responsabilité de l'agent.

Le remisage à domicile n'est pas constitutif d'un avantage en nature dès lors qu'il est justifié par les contraintes de service et qu'il ne fait pas l'objet d'une mise à disposition permanente.

III - Gestion des véhicules

Article 7 - Gestionnaire de la flotte

La gestion de la flotte est assurée par le service Voirie et Cadre de vie.

Il gère l'ensemble du parc automobile de la Ville. A ce titre :

- il organise le suivi et l'entretien des véhicules,
- il gère la dotation des cartes essence par véhicule et par utilisateur
- il gère les déclarations de sinistre.
- il recueille les doléances émanant des différents utilisateurs des véhicules mutualisés,

- il commande les interventions liées à ces doléances auprès du gestionnaire de la flotte,
La gestion des carnets de bords des véhicules mutualisés est assurée par les services gestionnaires :

- Secrétariat des Elus,
- Accueil
- CCAS.

Article 8 - Logo sur les véhicules

Tout autre logo que celui de la ville ou inscription est strictement interdit ainsi que tout dispositif employé pour cacher le logo.

Article 9 - Véhicules mutualisés

La tenue des carnets de bord est indispensable pour la bonne gestion du véhicule. Chaque déplacement doit faire l'objet d'une ligne sur le carnet de bord. Le carnet de bord est rempli par l'agent empruntant le véhicule de service. Toute anomalie (incident de fonctionnement, accident même mineur, manque de documents dans la pochette ou d'équipements obligatoires - y compris dans la trousse de secours...) doit être signalée en observation sur le carnet de bord et, en cas d'anomalie grave, signalée directement au référent des véhicules mutualisés. Les véhicules devront être remis propre intérieur comme extérieur avec le matériel nécessaire disponible au Centre Technique Municipal. Le plein de carburant est fait lorsque la jauge est à 50% de la capacité du réservoir à la fin du déplacement.

Article 10 - Assurance et gestion des pannes et sinistres

Article 10.1 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances, la Ville est couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette assurance a pour objet de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par le conducteur du véhicule ou ses passagers lors d'un accident. Tout renseignement concernant le contenu de l'assurance obligatoire peut être demandé auprès du service Voirie et cadre de vie.

Article 10.2 - Immobilisation du véhicule

En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule durant les heures de service, le conducteur doit prévenir dès que possible le gestionnaire de la flotte dont les coordonnées figurent sur les carnets de bord. Ce dernier précisera la marche à suivre en fonction de la nature et du lieu de la panne. En cas de panne ou sinistre entraînant l'immobilisation du véhicule en dehors des heures de service, le conducteur doit prévenir l'assureur de la Ville au titre de la garantie « assistance ». Les coordonnées figurent sur le carnet de bord.

Article 10.3 - Gestion des sinistres

En cas d'accident (avec ou sans tiers), le conducteur doit remplir de façon très détaillée le constat amiable présent dans le véhicule et le transmettre sans délai (24h) au gestionnaire de la flotte.

S'il y a des blessés, avertir ou faire avertir d'urgence le **112** (Sapeurs-pompiers ou SAMU).

Article 10.4 - Vol

Si un vol ou une dégradation est constaté après une période de stationnement, l'utilisateur doit immédiatement :

- aviser le gestionnaire de la flotte,
- établir un constat de situation circonstancié et effectuer toutes démarches auprès des autorités compétentes (gendarmerie, police),
- expédier le tout dans les 48h au gestionnaire de la flotte.

Article 11 - Droits et obligations des utilisateurs de véhicules

Article 11.1 - Dommage subi par l'utilisateur d'un véhicule de service

La Ville est présumée responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Néanmoins, une faute lourde de la victime (délict routier, stupéfiants et/ou alcool) peut être une cause d'exonération de la responsabilité de la Ville.

La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors de son service.

Article 11.2 - Dommage subi par les tiers

La Ville est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Toutefois la Ville pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes, à titre d'exemples :

- en cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident,
- en cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation sans autorisation préalable.

Article 11.3 - Responsabilité du conducteur

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la route.

Notamment, la conduite d'un véhicule est une activité à risques et permet le recours à l'alcootest pour prévenir une situation dangereuse.

Comme précisé dans l'article 9 du règlement intérieur général : « Les chefs de service, personnels de la direction des ressources humaines et le médecin de prévention sont habilités par l'employeur à procéder à un contrôle de l'alcoolémie par un alcootest ».

De même, des contrôles avec un dépistage d'usage de stupéfiants peuvent être réalisés par les gendarmes et les policiers après accident, infraction routière ou même soupçon d'utilisation de stupéfiants.

Article 11.4 - Comportement du conducteur

Les utilisateurs des véhicules de la Ville s'engagent à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire.

- Lorsqu'un véhicule de service est mis à disposition de façon temporaire, l'agent est tenu de prévenir le gestionnaire de la flotte en cas d'anomalies (témoin de dysfonctionnement allumé, bruit suspect, fonctionnement anormal sur la route...).
- Concernant les véhicules mutualisés, les contrôles sont effectués à chaque emprunt par l'agent utilisateur. Les entretiens mécaniques et réparations sont gérés par le référent des véhicules mutualisés.

Le plein de carburant est fait lorsque la jauge est à 50% de la capacité du réservoir à la fin du déplacement.

Article 11.5 - Stationnement du véhicule

L'agent s'engage à stationner le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tant que possible tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Article 11.6 - Contraventions

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis.

En cas d'infractions répétées, d'infractions à la conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant ou de délit routier, la direction générale des services pourra suspendre ou annuler l'accréditation à la conduite délivrée à un agent et lui infliger des sanctions administratives.

Article 11.7 - Utilisation de la carte carburant

La ville d'Erquy met à disposition de chaque véhicule une carte carburant. L'utilisation de la carte carburant est soumise aux dispositions suivantes :

- chaque véhicule dispose de sa propre carte d'identification,
- saisie obligatoire du kilométrage sur le lecteur de la station essence (véhicule de prêt ou de service),

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL02_10072025-DE

18 JUL. 2025



ACREDITATION DE CONDUITE*

Nom :

Prénom :

Employeur :

Lieu d'autorisation (Commune, LTM, Département,...) :

Permis Obtention Validité	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> EB	<input type="checkbox"/> EC	<input type="checkbox"/> ED
CACES R372 m Validité	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 9	<input type="checkbox"/> 10		
CACES R389 Validité	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3&5	<input type="checkbox"/> Cat. D	<input type="checkbox"/> Cat. EB		
CACES R390 Validité	<input type="checkbox"/> Grue Auxiliaires					
Formation Objet Validité	<input type="checkbox"/> Cat. 1 Tondeuse autoportée	<input type="checkbox"/> Cat. 1 Balayeuse autoportée				

Fait à Erquy, le

signature du conducteur

Signature de l'employeur

*en cas de suspension de permis, la présente autorisation de conduite n'est plus valable

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL02_10072025-DE

voile, propriété et garage

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION	Année de Remplacement prévisionnel sur 5 ans	
1	VEHICULE Poids lourd	MAH TG310	3767-WM-22	05/12/2002	2002	23	Voile	
2	VEHICULE Poids lourd	RENAULT	GK-103-DH	24/10/2022	2023	3	Voile	
3	VEHICULE Poids lourd	RENAULT	GX-034-PH	17/06/2024	2024	1	Voile	
4	VEHICULE	CITROEN JUMPER	EC-468-2H	07/09/2016	2019	9	Voile	
5	ENGIN	MIRLO	B8439384	01/11/2008	2008	17	Voile	2025/2026
6	ENGIN	TRACTOPELLE CATERPILLAR	0hwp02000 4321z.un.	01/05/2019	2019	6	Voile	
7	ENGIN	EPARUSE	DG-519-2A	24/06/2014	2014	11	Voile	
8	ENGIN	TRACTEUR Agricole	6796-XL-22	29/09/2006	2006	19	Voile	
9	REMORQUE AGRICOLE	SODIAC	6796-XL-22	05/12/1984	1984	41	Voile	
10	REMORQUE	SCHE ROULANTE SONN 525	7246-VV-22	01/01/2001	2001	21	Voile	
11	REMORQUE	PLAT EAUX BARRIERES LABBE ROTHEL	9549-XD-22	01/08/2005	2005	20	Voile	
12	REMORQUE	GOUDRON VF	1808-XF-22	01/10/2005	2005	20	Voile	
13	REMORQUE	COMPRESSEUR ATLAS YA	7258-WP-22	01/05/2003	2003	22	Voile	A Vendre
14	VEHICULE	PIAGGIO PORTER	EA-901-CK	01/03/2016	2016	9	Propriété	
15	VEHICULE REMORQUE	GOUL G41	GP-584-INV	15/06/2023	2023	2	Propriété	
16	VEHICULE REMORQUE	GOUL G4	GQ-142-AY	01/07/2023	2023	2	Propriété	
17	ENGIN	BALAYEUSE RAYO	VVLS5FC5CB	14/06/2012	2012	13	Propriété	2029/2030
18	ENGIN	TRACTEUR ISEKI TH	TR-478-DF	03/01/2020	2020	5	Propriété	
19	REMORQUE	SATELITE MANCHIE A EAUX CHAUDES	GE-372-TH	18/01/2022	2022	3	Propriété	
20	VEHICULE	CITROEN BTRALIGO	8354-YA-22	08/11/2004	2008	21	Garage	2026/2027

CTM

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
21	VEHICULE	PEUGEOT 206	5643-XB-22	01/03/2005	2005	20	Chef de services CTM	2026
22	VEHICULE	CITROEN BERLINGO	BC-412-CK	29/09/2009	2010	16	Magasinier	2026
23	VEHICULE	PEUGEOT PARTNER	FT-783-AC	28/09/2020	2024	5	Astrelote	
24	REMORQUE BARRIERES	SONN 525	EP-843-QJ	01/08/2017	2017	8	Astrelote	
25	REMORQUE Pannesux	IAVIII PRODUCTION	FG-607-TG	05/06/2019	2019	6	Astrelote	

SERVICE EV

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
26	VEHICULE	RENAULT MAXIFY	AV-534-YV	29/06/2010	2016	15	Espace Vert	2027
27	VEHICULE	Vevo Day	ER-042-HF	25/10/2017	2025	8	Espace Vert	
28	ENGIN ET TONDEUSE	TONDEUSE ISEKI TX	2122-SR-22	01/01/1989	1989	36	Espace Vert	
29	ENGIN ET TONDEUSE	TONDEUSE ISEKI	GS-368-BC	25/02/2023	2023	2	Espace Vert	
30	REMORQUE	LANGUO	EX-463-IB	19/05/2018	2018	7	Espace Vert	
31	REMORQUE	LABBE ROTHEL	8805-XE-22	01/10/2005	2005	20	Espace Vert	
32	REMORQUE	UDER	GV-353-ID	23/01/2024	2024	1	Espace Vert	

Service Bâtiment

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
33	VEHICULE	FIAT DUCATO	EV-214-FV	23/02/2018	2023	7	Mécanique	
34	VEHICULE	CITROEN Jumpy	HP-730-TZ	06/02/2025	2025	0	Plombier	
35	VEHICULE	RENAULT MASTER	DM-166-XZ	03/05/2011	2009	14	Menuiserie	2029/2030
36	VEHICULE	PEUGEOT PARTNER	DE-458-4L	21/03/2014	2017	11	Menuiserie	
37	VEHICULE ELECTRIQUE	RENAULT ZOE	DZ-672-IV	05/02/2016	2024	9	Responsable de service	
38	VEHICULE ELECTRIQUE	RENAULT KANGOO	GB-710-VS	17/02/2021	2021	4	Electricien	2027 ILD

Service restauration scolaire

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
39	VEHICULE	PEUGEOT PARTNER	9090-VL-22	05/11/2002	2002	23	Resto Scolaire	2024

Service sport

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
40	VEHICULE	CITROEN BERLINGO	AG-109-VF	08/12/2009	2013	16	Animateur Sportif	2025

Service administratif

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
41	VEHICULE ELECTRIQUE	SWAN EXPLORER	MF28FHH24A	19/06/2024	2024	1	Service Technique	
42	VEHICULE	PEUGEOT 207	AZ-694-CB	27/01/2010	2014	15	Service Technique	2030
43	VEHICULE	CITROEN C4	DA-216-ZS	02/12/2013	2017	12	Elu	
44	VEHICULE	PEUGEOT 206	400-VF-22	08/01/2001	2001	21	DST	2027
45	VEHICULE	RENAULT TRAFIC "Minibus"	AD-078-MX	16/12/2009	2013	16	VILLE	2028
46	VEHICULE	RENAULT MASTER "Minibus"	AC-954-XS	17/09/2009	2016	16	CCAS	2027

police

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
47	VEHICULE ELECTRIQUE	NISSAN LEAF	GB-653-JF	25/09/2021	2021	4	Police Municip	2026 ILD

Campings ST MICHEL

CATEGORIE	DESIGNATION	IMMATRICULATION	ANNEE	ANNEE ACQUISITION	Age	SERVICE AFFECTATION		
48	CAMPING ST MICHEL	MINGOLFETTE	F2205079J	03/01/2021	2022	4	Campings st Michel	
49	CAMPING ST MICHEL	RENAULT KANGOO	FC-913-DP	29/11/2018	2022	7	Campings st Michel	

VEHICULE ELECTRIQUE ILD

Moyenne d'Age 12

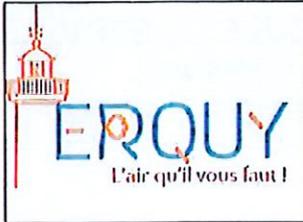
Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL02_10072025-DE

18 JUL. 2025



UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE ORDRE DE MISSION

Collectivité : ERQUY

PJ: Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation du véhicule de service

Je soussigné (e) :

Qualité ou grade :

AUTORISE POUR L'ANNEE :	
NOM :	PRENOM(s) :
GRADE :	
FONCTION :	
SERVICE :	
<u>A UTILISER LE VEHICULE DE SERVICE :</u>	
MARQUE ET TYPE :	
IMMATRICULATION :	

ORDRE DE MISSION PERMANENT

ORDRE DE MISSION SPECIFIQUE Période de validité du : au :
.....

LIEU(x) DE LA OU DES MISSIONS(s) :
MOTIF(s) DE LA OU DES MISSION(s) :

Fait à :

Le :

L'Autorité territoriale :

(Signature et cachet)

Pièce à joindre : copie du permis de conduire.

	UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE
	Collectivité : ERQUY

PJ: Règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation du véhicule de service

- PONCTUELLE**
 PERMANENTE (Année.....)

Je soussigné (e) :

Qualité ou grade :

Autorise :

Nom : Prénom(s) :

Fonction :

Service :

A remiser le véhicule de service :

De marque :

Immatriculé :

A l'adresse suivante :

Si autorisation ponctuelle :

Du : / / au : / / De : heures à heures.

Motifs :

.....

Fait à : le :

Signature de l'agent :

L'Autorité territoriale :
(Signature et cachet)

Diffusion : *Original : L'intéressé.*
Copie : Chef de service.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		POLICE DE L'URBANISME – ASTREINTES ADMINISTRATIVES				
03						
ÉLUS	26				CONVOCAATION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Malre	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X	Pierre LESNARD	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

03 – POLICE DE L'URBANISME – ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Face aux infractions au Code de l'urbanisme perpétrées soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée, les moyens de la commune sont aujourd'hui limités.

En effet, les demandes de régularisation adressées aux destinataires des autorisations d'urbanisme non respectées ne sont pas systématiquement suivies d'effet et les procès-verbaux dressés et adressés à Monsieur le Procureur de la République sont suivis de poursuites devant les tribunaux dans des délais importants du fait de l'engorgement de ces derniers.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action dite « engagement et proximité », crée de nouvelles mesures destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures en matière d'urbanisme mises en place permettent au maire de la commune d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir par le juge correctionnel. Cependant, l'obligation de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure est conduite en parallèle des poursuites habituelles.

L'astreinte pouvant assortir la mise en demeure de régulariser la situation est d'un montant maximum de 500 € par jour de retard passé le délai octroyé. Elle est fixée par le barème suivant prenant en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte :

<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de l'astreinte</u>
Non-conformité	
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable	50 €/jour
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager	100 €/jour
Absence de démarchages administratives (exécution irrégulière de travaux soumis à autorisation préalable)	
Absence de Déclaration Préalable et travaux régularisables (conformité possible à la réglementation en vigueur)	150 €/jour
Absence de Déclaration Préalable et travaux <u>NON</u> régularisables	200 €/jour

Absence de Permis de Construire, de Démolir ou d'Aménager et travaux régularisables (conformité possible à la réglementation en vigueur)	250 €/jour
Absence de Permis de Construire, de Démolir ou d'Aménager et travaux <u>NON</u> régularisables	500 €/jour
Autres cas	
Construction ou installation non autorisées sur le domaine public	300 €/jour
Poursuite des travaux malgré un arrêté interruptif de travaux	300 €/jour

L'astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Son montant total recouvré ne peut pas excéder 25 000 € conformément aux dispositions du III de l'article L481- du code de l'urbanisme.

Il est toutefois précisé que les astreintes administratives ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont dispose la collectivité.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu Le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'avis de la commission Urbanisme, Environnement et Patrimoine du 03 juillet 2025 ;

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,*

D'EMETTRE un accord sur la mise en place d'astreintes financières en cas d'infractions au Code de l'Urbanisme ;

D'EMETTRE un avis favorable sur le montant des astreintes financières ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au respect du règlement ;

18 JUL. 2025

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL03_10072025-DE

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025 **12025 JUIL. 2025**

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS				
04						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	MINORITÉ	ROUXEL Benoit	CMD5		X	
MORIN Yannick	Conseiller	X				
CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
DETREZ Nicole	Conseillère	X				
RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

04 – CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Un projet de convention entre l'Etat et la commune a été établi pour concéder à la commune 33 ouvrages, comprenant des cales, des enrochements, des escaliers, un passe-pied et un terre-plein tels que décrits dans le dossier ci-annexé (annexe n°2).

Le projet de convention de concession est présenté en annexe n°3. La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et elle est accordée à titre gratuit.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, articles R2124-1 à R2124-12,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 27 mai 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER Les termes de la convention précisant les conditions d'octroi de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y afférent.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

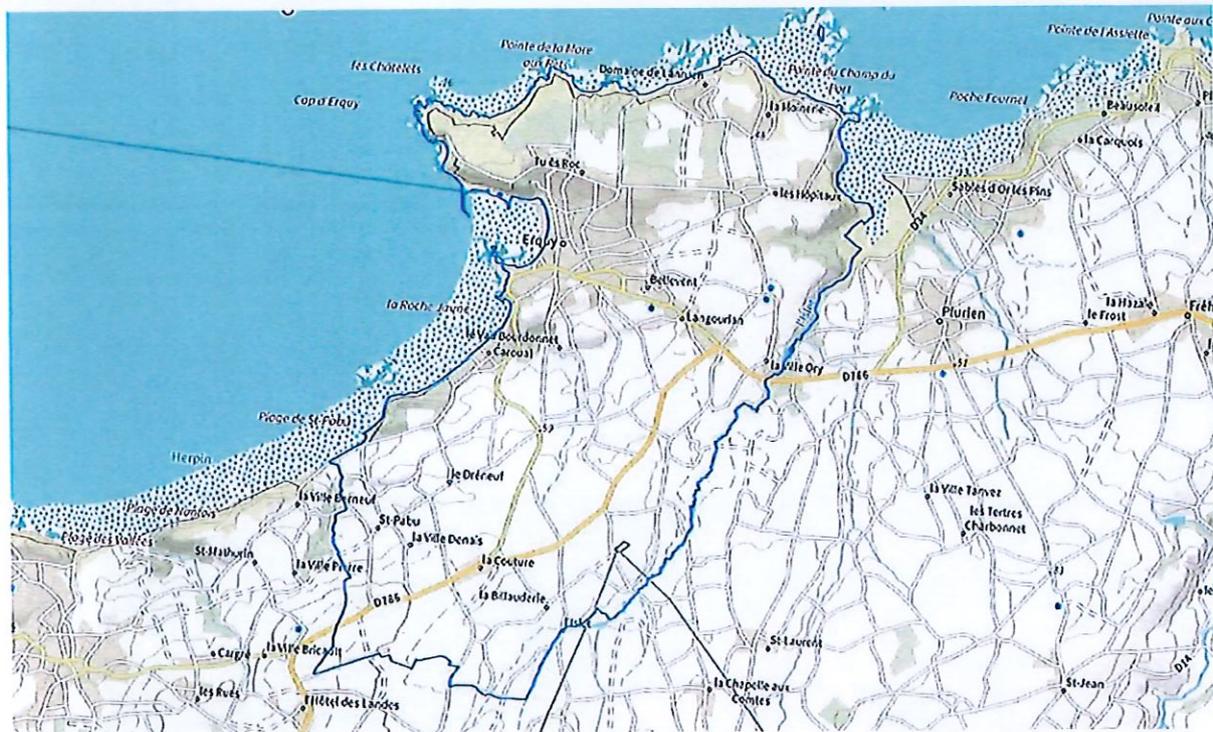
Reçu en préfecture le 17/07/2025 à 8 JUIL. 2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

Commune d'ERQUY

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports



La commune d'ERQUY sollicite la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'ensemble des ouvrages maritimes situés sur son littoral présentés dans ce dossier.

La demande concerne 33 ouvrages, qui représente une superficie totale de 14 138 m² environ.

La commune d'ERQUY entretiendra ces ouvrages comme elle entretient son propre domaine communal.

L'utilisation de ces ouvrages est collective et ne sera pas soumise au paiement d'une redevance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

18 JUIL. 2025

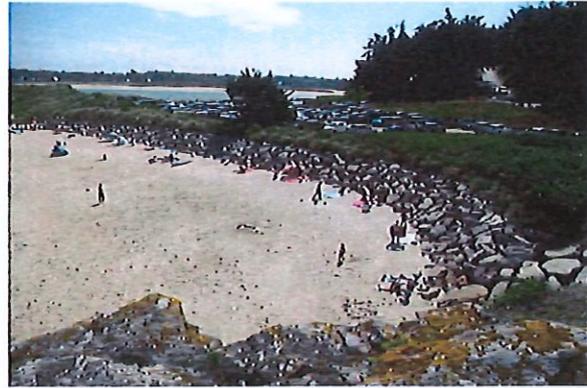
Enrochement à l'est de la plage

Longueur 105 mètres

Largeur : 7 mètres

Superficie : 735 m²

Cet ouvrage bénéficie d'une concession d'endiguage jusqu'au 31 décembre 2027. Elle sera abrogée pour l'intégrer à la concession générale.



Vue de l'enrochement

Cale à l'ouest de la plage

Longueur : 32,5 mètres

Largeur : 4 mètres

Superficie 130 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale

Enrochement

Longueur : 307 mètres

Largeur: 12 mètres pour la plus grosse, 5 mètres pour la plus petite

Superficie : 2 832 m² environ

L'enrochement bénéficie d'une concession d'endigage jusqu'au 31 décembre 2028. Elle sera abrogée pour l'intégrer à la concession générale.
Une partie de l'enrochement est sans titre.



Vue de l'enrochement

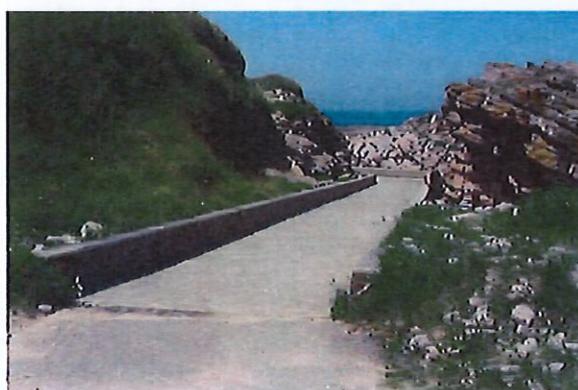
Passé-pied

Longueur : 107 mètres

Largeur : 2,5 mètres

Superficie : 267,5 m²

Le passé-pied a bénéficié d'une concession d'endigage échue en 2014.



Vue de la partie est



Vue de la partie centrale



Vue de la partie ouest

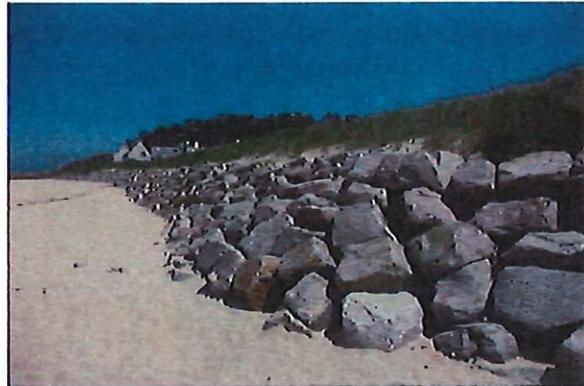
Enrochement à l'est de la plage

Longueur: 145 mètres

Largeur: 6 mètres pour la plus grande, 2,5 mètres pour la plus petite

Superficie: 539 m² environ

Ouvrage sans titre



Vue de l'enrochement est

Cale du centre de la plage

Longueur : 12,3 mètres

Largeur: 3,2 mètres

Superficie : 39,36 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale du centre

Enrochement à l'ouest de la plage

Longueur : 102 mètres

Largeur : 5 mètres pour la plus grande, 3,3 mètres pour la plus petite

Superficie: 367 m² environ

Ouvrage sans titre



Vue de l'enrochement ouest

Cale à l'ouest de la plage et enrochements de protection

Longueur de la cale: 20 mètres

Largeur : 3,7 mètres

Superficie: 74 m²

Superficie totale avec les 2 enrochements de protection:
136,6 m² environ

Ouvrages sans titre



Vue de la cale et des enrochements de protection

Digue de la plage du centre

La digue, composé du perré et du terre-plein, a bénéficié d'un transfert de gestion à durée indéterminée au profit de la commune en 1984.

Par avenant, 5 emprises ont été retirées du transfert de gestion.

Il s'agit ici de transférer la gestion de ces 5 emprises à la commune en les intégrant à la concession.

Superficie totale des 5 emprises: 873,3 m² environ



Emprise de l'aire de jeux



Emprises sur le parking



Vu de l'aire de jeux



Vue du parking

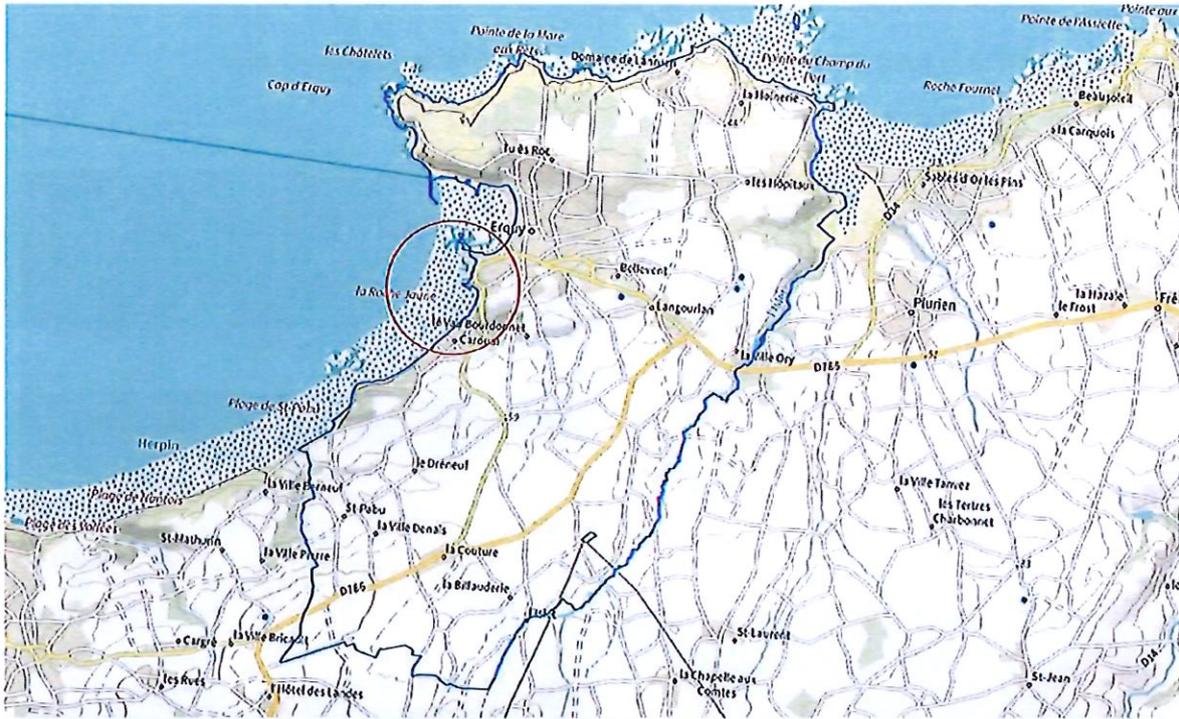
Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

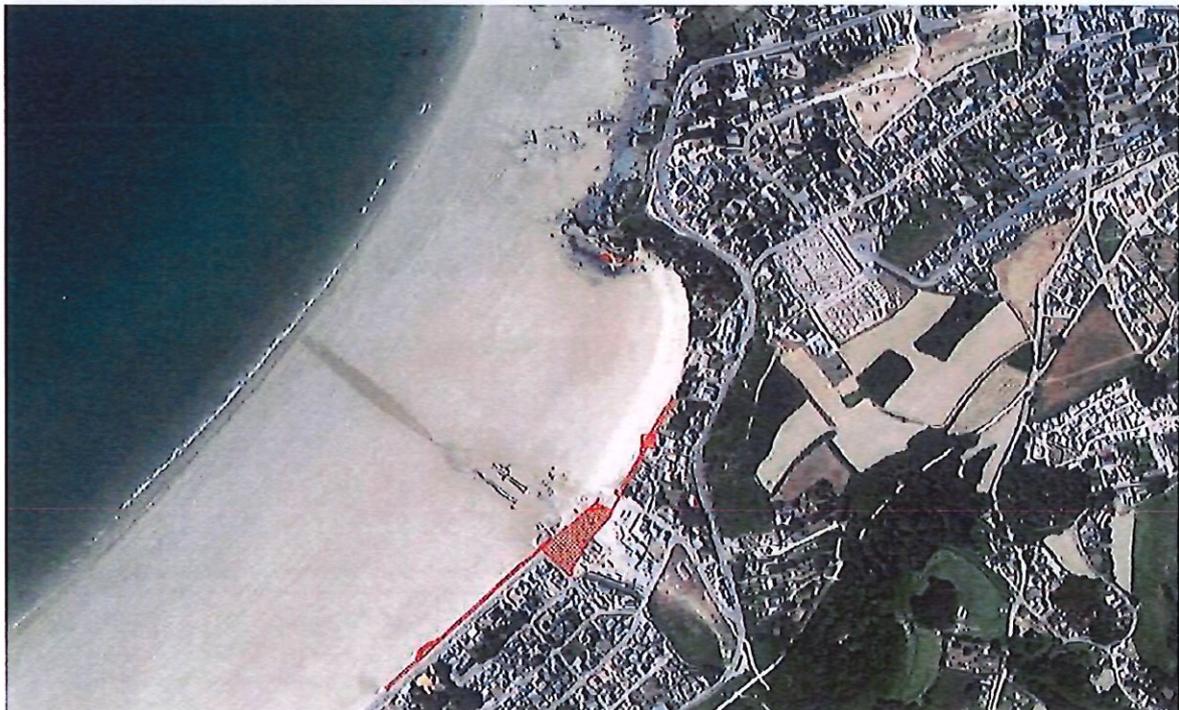
Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

Plage de Caroual (6 533,3 m² environ)



Situation



Emprises

Cale de la Houssaye

Longueur: 5 mètres
largeur: 3,5 mètres
Superficie : 17,5 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale

Enrochement de la Roche Jaune

Longueur: 15,3 mètres
Largeur: 6 mètres pour la plus grande, 2 mètres pour la plus petite
Superficie : 61,4 m² environ

Ouvrage sans titre



Vue de l'enrochement

Muret de la Roche Jaune

Longueur : 4,7 mètres
Largeur: 0,8 mètre
Superficie : 3,76 m²

Ouvrage sans titre

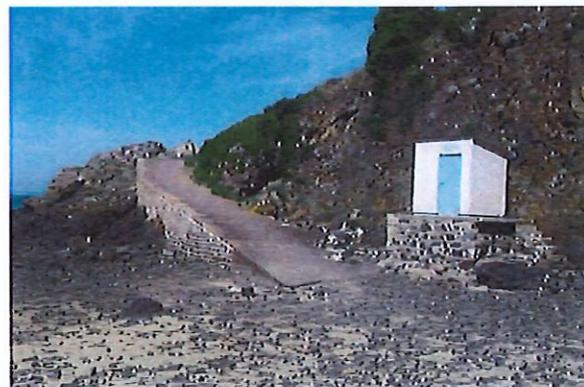


Vue du muret

Cale de la Roche Jaune

Longueur: 15,6 mètres
Largeur: 2,5 mètres
Superficie : 39 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

Promenade de la rue des Ternes

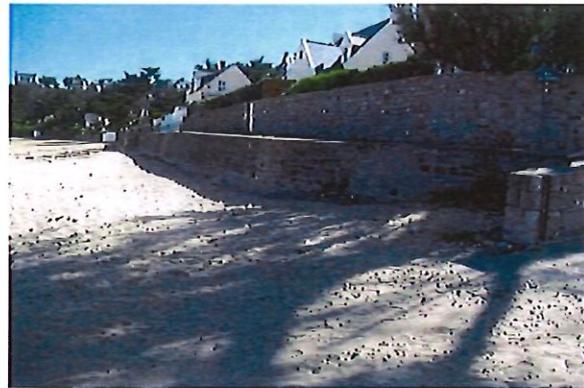
Longueur: 175 mètres

Largeur: 7,5 mètres pour la plus grande, 4 pour la plus petite

Superficie: 894 m² environ

La promenade est pourvue de 2 escaliers d'accès à la plage.

Ouvrage sans titre



Vue de la promenade

Cale des Évettes

Longueur : 12 mètres

Largeur: 4 mètres

Superficie: 48 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale

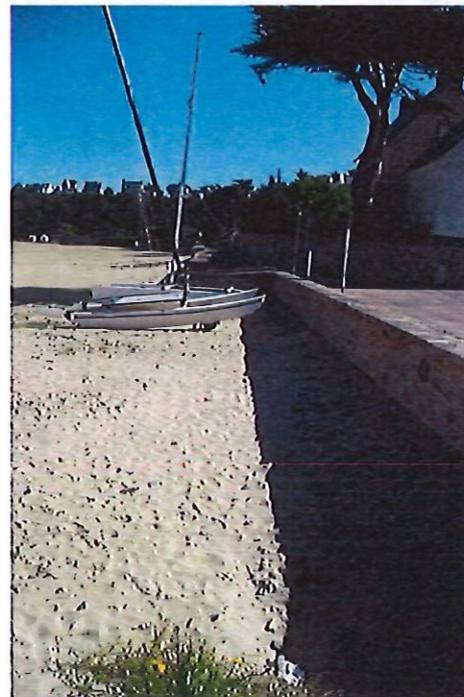
Muret des Évettes et paroi pare-fouille

Longueur : 22 mètres

Largeur: 3,4 mètre

Superficie: 78,8 m²

Ouvrage sans titre



Vue du muret et de la paroi pare-fouille

Cale de l'extrémité est de la digue

Longueur: 7 mètres

Largeur: 2,5 mètres

Superficie: 17,5 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale

Terre-plein de la Banche de Caroual

Longueur: 105 mètres

Largeur : 52 pour la plus grande, 25 pour la plus petite

Superficie: 3 525,52 m² environ

Une concession d'utilisation du domaine public maritime a été accordée à Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le raccordement à terre du parc éolien off-shore de la Baie de Saint-Brieuc.

L'emprise de cette concession, en dehors de la phase des travaux, terminée aujourd'hui, est comprise dans le sous-sol du domaine public maritime.

La concession qui pourrait être délivrée à la commune correspond à l'ouvrage lui-même et à son emprise au sol. Cependant, étant donné la superposition des deux concessions, toute intervention de la commune sur la digue dans le périmètre de la concession RTE devra obtenir l'accord de RTE.



Vue du terre-plein depuis le nord est



Vue du terre-plein depuis le sud ouest



Vue du mur de soutènement du terre-plein

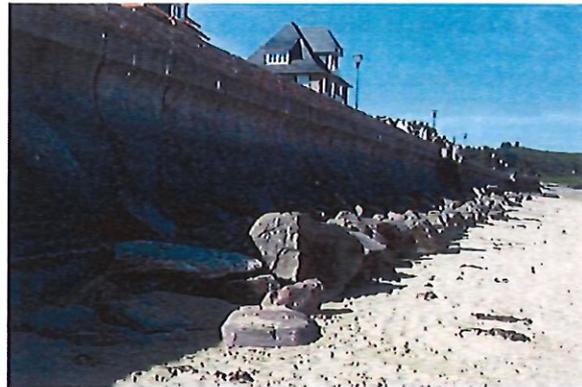
Longrine au droit de la digue et paroi pare-fouille

Longueur 305 mètres

Largeur: 2 mètres

Superficie: 610 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la longrine et de la paroi pare-fouille

Enrochement le long de la digue

Longueur: 255 mètres

Largeur: 3 mètres

Superficie: 765 m² environ

Ouvrage sans titre



Vue de l'enrochement et de la paroi pare-fouille

Cale est de la digue avec 2 exutoires eaux pluviales

Longueur : 24 mètres

Largeur: 3,2 mètres

Superficie: 76,2 m² environ

Ouvrage sans titre



Vue de la cale et des exutoires

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025 158 JUIL. 2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

Escalier double avec exutoire eaux pluviales face à la rue de la Gare

Longueur : 12 mètres

Largeur: 2,5 mètres

Superficie : 30 m²

Ouvrage sans titre



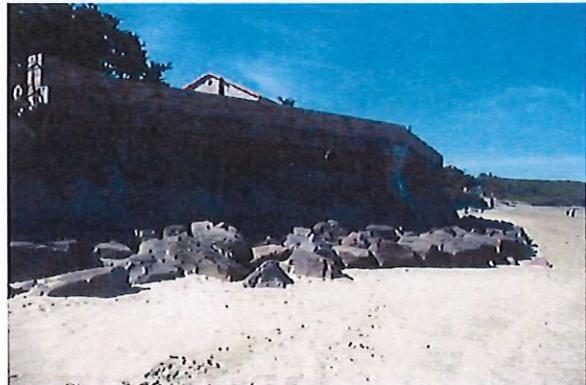
Vue de l'escalier double

Rotonde et escaliers en face de l'avenue de la Plage

Longueur: 36 mètres pour la plus grande, 15 mètres pour la plus petite

Largeur: 7 mètres pour la plus grande, 2,5 mètres pour la plus petite

Ouvrage sans titre



Vue de la rotonde

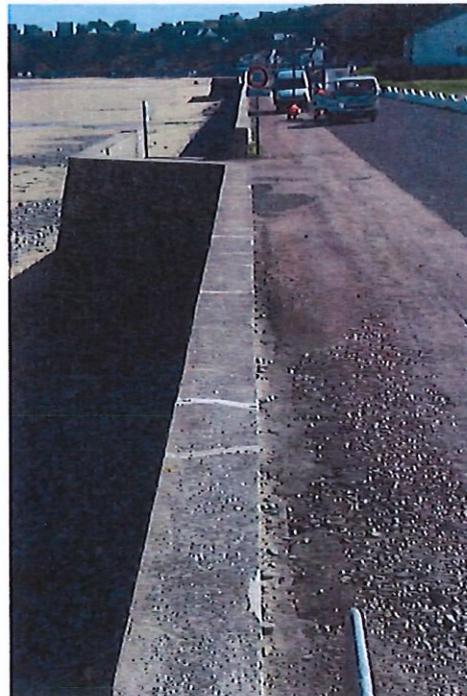
Cale ouest de la digue

Longueur: 44 mètres

Largeur: 3,5 mètres

Superficie: 154 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale ouest

Angle ouest de la digue
Longueur: 12 mètres
Largeur: 7 mètres
Superficie: 42 m²

Ouvrage sans titre



Vue de l'angle ouest

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

Plage de la Mascotte (204 m² environ)



Situation



Emprise

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

Cale en béton y compris l'exutoire

Longueur : 30 mètres

Largeur : 6,80 mètres

Superficie : 204 m²

La cale de la Mascotte bénéficie d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 15 novembre 2022.

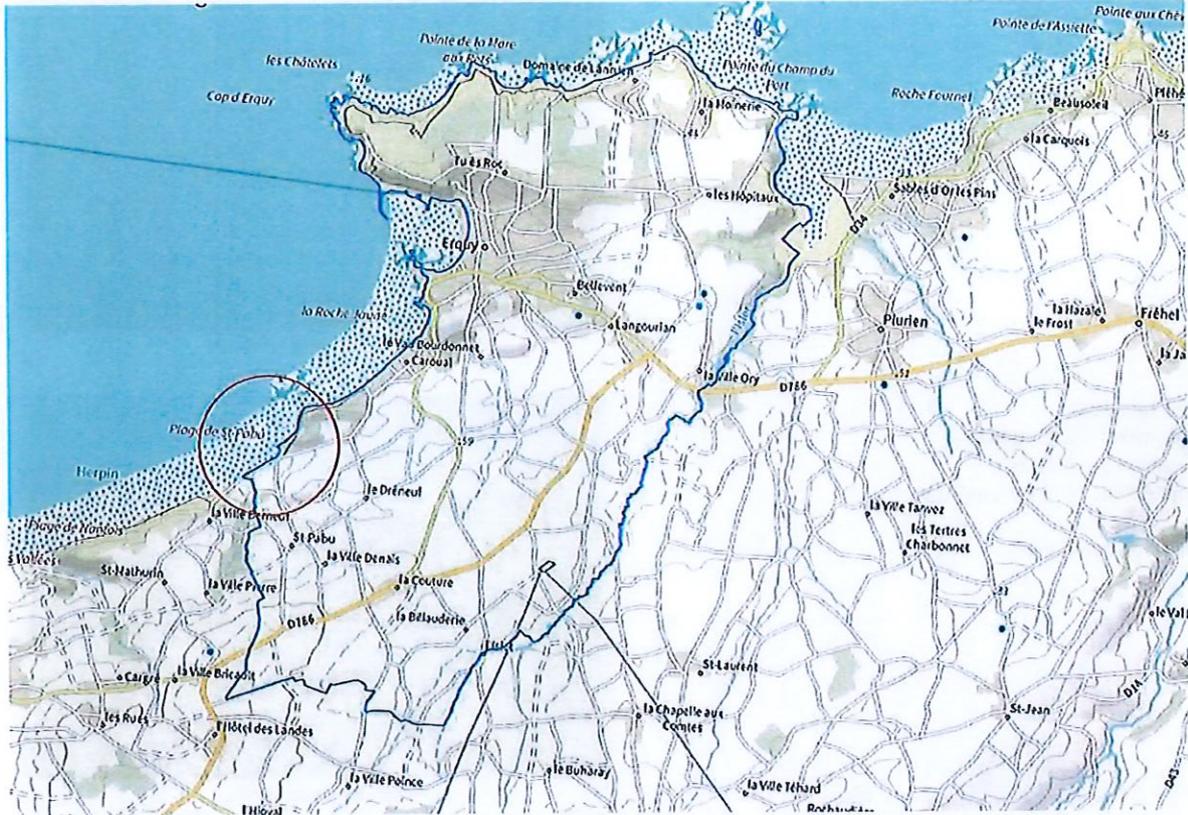
La cale va être retirée de la concession par voie d'avenant afin d'être intégrée à la concession d'utilisation du domaine public maritime générale.



Vue de la cale

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 18 JUL 2025
ID : 022-212200547-20250710-DEL04_10072025-DE

Plage de Saint-Pabu (1 480 m² environ)



Situation



Emprises

Cale nord est
Longueur: 15 mètres
Largeur: 4 mètres
Superficie: 60 m²

Ouvrage sans titre



Vue de la cale nord est

Enrochement
Longueur: 346,3 mètres
Largeur: 3,5 mètres
Superficie: 1170 m² environ

Ouvrage sans titre



Vue de l'enrochement

Cale sud ouest dont petits enrochements de protection

Longueur: 34 mètres
Largeur: 4,5 mètres

Superficie totale avec enrochements de protection: 250 m² environ

Ouvrages sans titre



Vue de la cale sud ouest

Annexe à l'arrêté du portant approbation de la convention de concession d'utilisation du
domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune d'ERQUY



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Convention

CONCESSION D'UTILISATION du domaine public maritime en dehors des ports

ENTRE

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

la commune d'ERQUY, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire.

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, aux clauses et conditions ci-après, sur le littoral de la commune d'ERQUY, pour une superficie totale de 14 138 m².

La concession concerne l'utilisation du domaine public maritime par 33 ouvrages, comprenant des cales, des enrochements, des escaliers, un passe-pied et un terre-plein tels que décrits dans le dossier ci-annexé.

Article 1-2 : Nature

La concession d'utilisation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation sans accord préalable du concédant.

La concession est accordée à titre précaire et révocable sous réserve des dispositions de l'article 4-3-1

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.

TITRE II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article 2-1 : Dispositions générales

Tous les travaux d'entretien seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Si les travaux d'entretien nécessitent d'accéder à l'estran, le bénéficiaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser ne sera pas tenu de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime est prévenu au moins quinze (15) jours avant la date du début du chantier, sauf en cas de force majeure, et dès la fin de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes

réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances...).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

Tous les travaux d'entretien situés dans le périmètre d'une zone NATURA 2000, nécessiteront, conformément à l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'envoi d'une évaluation NATURA 2000 à l'opérateur NATURA 2000 référent au moins deux mois avant leur début.

Article 2-3 : Validation technique des travaux par le service gestionnaire du domaine public maritime et délais de prévenance

Travaux neufs et aménagements

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance pour tous travaux neufs et aménagements. Cet agrément ne pourra en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Travaux de réparation des ouvrages ou de gros entretien

Les travaux de réparation ou de gros entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées. Cette déclaration pourra être faite par simple courrier ou courriel, et comprendra :

- une description des travaux prévus ;
- la période et la durée de réalisation des travaux ;
- les modalités de réalisation des travaux (type d'engins, circulation sur le domaine public maritime, ...);
- une évaluation NATURA 2000 si nécessaire.

Selon la nature des travaux prévus, le concédant pourra faire des prescriptions pour réalisation.

Délais de prévenance pour les dates de travaux et d'opérations techniques de visite

Sauf urgence, lors des travaux d'entretien, des travaux neufs et des opérations techniques de visite, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours

d'intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Les travaux d'entretien courant sont dispensés de ces formalités.

Article 2-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure des opérations de travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 2-5 : Condition particulière au terre-plein de Caroual

Une concession d'utilisation du domaine public maritime a été accordée à Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour le raccordement à terre du parc éolien off-shore de la Baie de Saint-Brieuc.

L'emprise de cette concession est comprise dans le sous-sol du domaine public maritime, dont une partie sous le terre-plein de Caroual.

La présente concession délivrée au bénéficiaire correspond à l'ouvrage lui-même et à son emprise au sol.

Étant donné la superposition des deux concessions, toute intervention du bénéficiaire pour des opérations de travaux ou de gros entretien sur le terre-plein, dans le périmètre de la concession RTE, devra obtenir l'accord de RTE.

TITRE III : Conditions générales

Article 3-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité

au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire ne soumet pas l'utilisation des équipements au paiement d'une redevance.
3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
4. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire pourra être dispensé de préserver cette continuité pour une durée limitée.
5. Le bénéficiaire fixe les règles de circulation des véhicules terrestres à moteur sur la dépendance du domaine public maritime objet de la concession.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
9. Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.
10. tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires pourra toujours l'être par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 3-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

TITRE IV : Terme mis à la concession d'utilisation du domaine public maritime

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Article 4-3 : Révocation de la concession d'utilisation du domaine public maritime prononcée par l'État

Article 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la concession d'utilisation du domaine public maritime dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés, dans la mesure où ceux-ci subsistent à la date du retrait, sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-dessous.

Ce montant est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'autorité qui a délivré le titre, sous déduction des éventuelles subventions reçues. Les dépenses sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'agrément prévue à l'article 3-2, rectifiées au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

Calcul de l'amortissement

Les dépenses sont réputées amorties à la date d'échéance de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

L'amortissement est calculé de façon linéaire avec un pas de temps trimestriel calé sur les années civiles.

Par convention, des dépenses effectuées en cours de trimestre sont réputées réalisées au 1^{er} jour du trimestre concerné. Par exemple si une dépense est effectuée le 23 avril 2018, elle sera réputée réalisée au 1^{er} avril 2018, correspondant au 1^{er} jour du 2^{ème} trimestre.

Article 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

La concession d'utilisation du domaine public maritime peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-2 : Redevance domaniale

La présente convention est accordée à titre gratuit :

- s'agissant d'un ouvrage d'intérêt général ;
- les frais des travaux d'entretien sont assumés par le bénéficiaire.

Cependant, toute occupation du site pour une activité à caractère économique devra être soumise à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime au moins deux mois à l'avance.

En application de l'article L.2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le service local du domaine pourra le cas échéant demander le paiement d'une indemnité par le bénéficiaire, par voie d'avenant à la présente convention.

Article 5-3 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-5 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Le Maire de la commune d'ERQUY peut également prendre des mesures de police, dans le cadre de ses compétences, et notamment pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ouvrage et dans son voisinage.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

Erquy , le

Saint-Brieuc, le

Le Maire,

PROJET

Annexe : - Plans de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		CONVENTION DE RESEAUX ELECTRIQUES AVEC LE SDE 22 RUE DES OURMIEUX ET RUE XAVIER GRALL				
05						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

18 JUIL. 2025

ID : 022-212200547-20250710-DEL05_10072025-DE

05 – CONVENTION DE RESEAUX ELECTRIQUES AVEC LE SDE 22 RUE DES OURMIEUX ET RUE XAVIER GRALL

Pour permettre la viabilisation électrique de la parcelle cadastrée section C n 1482 située rue des Ourmieux, le SDE 22 sollicite une convention pour la pose de 234 mètres de réseaux électriques sur les parcelles privées de la commune correspondant à la rue des Ourmieux et à la rue Xavier Grall, convention ci-annexée (annexe n°4).

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publique, articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'avis de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 27 mai 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER Les termes de la convention précisant les servitudes liées aux réseaux électriques.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document s'y afférent.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE





Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 18 JUL. 2025
ID : 022-212200547-20250710-DEL05_10072025-DE

CONVENTION DE SERVITUDE DE POSTES ET RESEAUX ELECTRIQUES

Commune : ERQUY

Référence : 4550005-4551013

Libellé de l'affaire : BT 19 LOGEMENTS H&C PARTNERS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;
VU le contrat de concession de distribution d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire,

Entre les soussignés :

Le Syndicat départemental d'Energie des Côtes d'Armor 53 Boulevard Carnot 22000 Saint-Brieuc 02 96 01 20 20 / sde22@sde22.fr / www.sde22.fr	représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "SDE22", d'une part,
--	--

Et

Le/les propriétaire(s) du fonds servant <input checked="" type="checkbox"/> NOM : COMMUNE D'ERQUY Adresse : 11 Sq. de l'Hôtel de ville, 22430 ERQUY Date de naissance du propriétaire* : Lieu de naissance du propriétaire* : Téléphone : Mail : <input type="checkbox"/> NOM : Adresse : Date de naissance du propriétaire* : Lieu de naissance du propriétaire* : Téléphone : Mail :	agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part, <i>*ces informations sont demandées pour l'établissement de l'acte authentique et pour la publicité foncière</i>
--	---

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire du fonds servant déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent et que rien ne peut restreindre sa capacité à exécuter les engagements souscrits dans la présente convention :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
ERQUY	C	1397-1398-1564	Rue des Ourmieux
ERQUY	C	2339	Xavier GRALL

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par Habitant à
- Non exploitée(s)

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Paraphe du/des propriétaire(s) :



Convention de servitude de postes et réseaux électriques

ARTICLE 1. Droits de servitudes consentis au SDE22

La présente convention a pour objet la constitution par le propriétaire du fonds servant au profit du SDE22 d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer et d'exploiter un poste de transformation et/ou des réseaux électriques dont le SDE22 est maître d'ouvrage sur la (les) parcelle(s) susvisée(s) selon les modalités précisées à l'article 2.

L'assiette de ce droit réel de jouissance spécial fait l'objet d'un plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2. Condition d'exercice du droit réel de jouissance consenti au SDE22

Le propriétaire reconnaît avoir été informé du fait qu'en application du contrat de concession conclu par le SDE22 pour le service public de la distribution d'électricité, l'ouvrage est établi par le SDE22 et sera remis à son concessionnaire afin que ce dernier l'exploite.

Le propriétaire reconnaît au SDE22, maître d'ouvrage des installations, le droit :

Pour un poste au sol :

- D'occuper une superficie de XXX. m² de la parcelle ci-dessus désignée, sur laquelle sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires ainsi qu'il figure sur le plan ci-annexé. (Surface du poste + bande de 1,5 mètres autour)
- De faire passer, toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Pour des lignes souterraines :

- D'installer 234 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé.
- De poser XXX. remontée(s) aérosouterraine(s) y compris les protections mécaniques et câblage :
 - Sur support, En façade
- D'établir des bornes de repérage.
- D'établir à demeure : XXX. coffret(s) électrique(s) et les remontées de câbles inhérentes
- Dimensions (Lxlxh en cm) :

Pour des Lignes aériennes :

- D'établir à demeure XXX. support(s) et XXX. ancrage(s) sur façade pour conducteurs aériens d'électricité.
- De faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus desdites parcelles sur une longueur totale d'environ XXX. mètres.
- De faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades desdites parcelles sur une longueur totale d'environ XXX. mètres.

Pour des Mises à la terre :

- De réaliser une mise à la terre en tranchée sur environ XXX. mètres.

Par voie de conséquence Le propriétaire reconnaît le droit :

D'effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation se trouvant à proximité de la ligne électrique à construire gênant sa pose ou pouvant par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

D'autoriser l'accès, de jour comme de nuit, sur la ou lesdites parcelle(s) les agents du SDE22, du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, des entreprises prestataires dûment accréditées, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, les réparations et la dépose éventuelle de l'ouvrage, et d'une manière générale pour toute opération nécessaire aux besoins du service public de distribution d'électricité. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions des agents susmentionnés, sauf en cas d'urgence pour dépannage

ARTICLE 3. Droits et obligations du propriétaire du fonds servant

Le propriétaire conserve la propriété de la (les) parcelle(s).

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire des plantations d'arbres ou arbustes, des cultures et plus généralement des travaux ou constructions qui soient préjudiciables à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages sur le tracé de ceux-ci (définis à l'article 2) et à proximité selon le plan en annexe.

Paraphe du/des propriétaire(s) :

Convention de servitude de postes et réseaux électriques

Le propriétaire s'interdit également de compromettre ou de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre ou à proximité du poste de transformation et des lignes électriques.

Le propriétaire s'engage à garantir, en permanence un accès libre et non encombré aux ouvrages visés à l'article 2.

ARTICLE 4. Modalités financières

Cette constitution de droit réel de jouissance spéciale est consentie sans aucune indemnité eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement.

Dans tous les cas, le SDE22 reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SDE22 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire de la distribution publique d'électricité s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

ARTICLE 5. Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SDE22 ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire de la distribution publique d'électricité garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

ARTICLE 6. Effets de la présente convention

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle occupée par les ouvrages visés à l'article 2, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le propriétaire s'engage en outre, en cas de mutation ou de mise à disposition des parcelles susvisées, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, à transférer la présente convention au nouvel ayant droit.

La présente convention pourra être régularisée par acte notarié ou par acte administratif aux frais du SDE22 et publiée au service de la publicité foncière compétent.

ARTICLE 7. Stipulation pour autrui

Le SDE22 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le SDE22 est amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel vous concernant (noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle.)

Ces données sont collectées aux fins de la gestion des servitudes électriques et seront conservées pendant la durée de vie de la convention qui correspond à la durée de vie des ouvrages électriques. A l'issue de cette durée de conservation, elles feront l'objet d'un archivage, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques.

Les services techniques et juridiques du SDE22, les entreprises de travaux publics prestataires, ainsi que le concessionnaire en charge de l'exploitation des travaux de distribution d'électricité seront également destinataires de ces informations aux fins d'accomplir les missions leur incombant. Le SDE22 pourra également être amené à communiquer les données à caractère personnel aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Convention de servitude de postes et réseaux électriques

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés en vigueur, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits auprès du Président du SDE22 par mail à sde22@sde22.fr.

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL.

Le délégué à la protection des données du SDE22 est joignable par mail à cette adresse : cl@cde22.fr.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature par les parties et est conclue pour la durée de l'exploitation des ouvrages visés à l'article 2 et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants jusqu'à la désaffectation desdits ouvrages. Il est précisé que, lors de la désaffectation, le concessionnaire de la distribution publique d'électricité prendra en charge, à ses frais, l'enlèvement des ouvrages et leurs accessoires et la remise en état du terrain.

Personne ayant recueilli la signature : PATARD Cyrilak De l'entreprise ALLEZ & Cie

Fait en 2 exemplaires à

, le

Le Président du SDE22

Le / les propriétaires :

"Lu et approuvé"

"Lu et approuvé"

Signature



Parapher les pages de la convention

Signature



No Affaire : 45 90 005 / 45 51 013



1669

Echelle 500

2549

REMBT à POSER

REMBT à POSER

REMBT à POSER

Colifet à POSER

REMBT à POSER

Colifet à POSER

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL05_10072025-DE

RACCORDEMENT COLLECTIF
A REALISER PAR ENEDIS

18 JUL. 2025

Rue des Ourmieux
ERQUY

Ourmieux

Ourmieux

des

Rue

HTA Aérienne à Supprimer	
HTA Souterraine à Construire	
HTA Souterraine Existante	
HTA Souterraine à Supprimer	
BTA Aérienne à Construire	
BTA Aérienne à Renforcer	
BTA Aérienne Existante	
BTA Aérienne à Supprimer	
BTA Souterraine à Construire	
BTA Souterraine Existante	
BTA Souterraine à Supprimer	
BTA Bt sout. à construire	

Câble Basse Tension à POSER

Grall

2452

2453

2454

887

1561

1562

2455

2313

2337

2336

2335

1560

1564

2339

BT 0x150x70 AL

Raccordement sur REMBT Existant



Nom, Date et Signature

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL06_10072025-DE

18 JUL, 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		AVANCE DE TRESORERIE-BUDGETS ANNEXES CAMPINGS, PORT CENTRE, PORT DES HOPITAUX				
06						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

06 – AVANCE DE TRESORERIE – BUDGETS ANNEXES CAMPINGS, PORT CENTRE, PORT DES HOPITAUX

Les budgets annexes campings et les budgets du port centre et du port des hôpitaux disposent d'une autonomie financière. Cependant, des déséquilibres de trésorerie surviennent en raison des décalages entre dépenses et recettes.

Le budget principal, quant à lui, présente un excédent de trésorerie.

Pour optimiser la gestion financière et éviter de réaliser des lignes de trésorerie dont le coût serait supporté par le budget annexe concerné, il est proposé de mutualiser les ressources via des avances du budget principal vers les budgets annexes.

Le montant maximum de l'avance consentie par le budget principal aux budgets annexes campings, port centre et port des hôpitaux ne pourra pas dépasser 500 000 €,

L'avance de trésorerie peut être réalisée du 15 juillet 2025 au 14 juillet 2026.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23/06/2025;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'AUTORISER le Maire à réaliser des avances de trésorerie du budget principal vers les budgets annexes campings, port centre et port des hôpitaux selon les modalités suivantes :

- Le Maire transmet au comptable public des ordres de versement de trésorerie du budget principal vers les budgets annexes campings, port centre et port des hôpitaux ou des ordres de reversement de trésorerie des budgets annexes vers le budget principal. Le nombre d'ordre de versement ou de reversement n'est pas limité dans l'année,
- Le montant maximum de l'avance consentie par le budget principal aux budgets campings, port centre et port des hôpitaux ne pourra pas dépasser 500 000 €,
- L'avance de trésorerie peut être réalisée du 15 juillet 2025 au 14 juillet 2026.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025 18 JUIL. 2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL06_10072025-DE

un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL07_10072025-DE

18 JUL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE				
07						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X	Pierre LESNARD	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

07- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 05.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n° 20 du 19 décembre 2024 portant sur le budget Primitif 2025 de la commune;
- Vu** la délibération n°12 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 de la commune;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 2 033 624,80 €
 - D001 – Déficit d'investissement : 837 839,97 €
 - R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 837 839,97 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget général de la commune selon le tableau suivant et précisé en annexe:

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		8 546 360,00 €	2 034 624,80 €	10 580 984,80 €
011.	Charges à caractère général	2 215 980,00 €		2 215 980,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	4 003 380,00 €	75 000,00 €	4 078 380,00 €
023.	Virement à la section d'investissement	1 030 000,00 €	1 785 839,80 €	2 815 839,80 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	750 000,00 €		750 000,00 €
65.	Autres charges de gestion courante	421 000,00 €	173 785,00 €	594 785,00 €
66.	Charges financières	120 000,00 €		120 000,00 €
67.	Charges exceptionnelles	5 000,00 €		5 000,00 €
68.	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)	1 000,00 €		1 000,00 €
Recette		8 546 360,00 €	2 034 624,80 €	10 580 984,80 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		2 033 624,80 €	2 033 624,80 €
013.	Atténuations de charges	180 000,00 €		180 000,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00 €		450 000,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	393 000,00 €		393 000,00 €
73.	Impôts et taxes	215 000,00 €		215 000,00 €
731.	Fiscalité Locales	5 628 000,00 €		5 628 000,00 €
74.	Dotations, subventions et participations	1 626 210,00 €		1 626 210,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	54 050,00 €		54 050,00 €
76.	Produits financiers	100,00 €		100,00 €
78.	Reprise sur amortissement		1 000,00 €	1 000,00 €
Investissement				
Dépense		4 923 680,00 €	2 150 829,97 €	7 074 509,97 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		837 839,97 €	837 839,97 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	450 000,00 €		450 000,00 €
041.	Opérations patrimoniales		320 390,00 €	320 390,00 €
10.	Immobilisations corporelles		1 000,00 €	1 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	460 000,00 €		460 000,00 €
20.	Immobilisations incorporelles	88 975,00 €	25 000,00 €	113 975,00 €
204.	Subventions d'équipement versées	125 000,00 €		125 000,00 €
21.	Immobilisations corporelles	949 705,00 €	503 100,00 €	1 452 805,00 €
23.	Immobilisations en cours	2 850 000,00 €	463 500,00 €	3 313 500,00 €
Recette		4 923 680,00 €	2 150 829,97 €	7 074 509,97 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)	1 030 000,00 €	1 785 839,80 €	2 815 839,80 €
024.	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	150 000,00 €		150 000,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	750 000,00 €		750 000,00 €
041.	Opérations patrimoniales		320 390,00 €	320 390,00 €
10.	Dotations, fonds divers, réserve	390 000,00 €	837 839,97 €	1 227 839,97 €
13.	Subventions d'investissement	598 000,00 €		598 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	2 005 680,00 €	-793 239,80 €	1 212 440,20 €

DE RAPPELER

que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025 18 JUIL. 2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL07_10072025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Vote défavorable 00
- Abstentions 06 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaut, Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

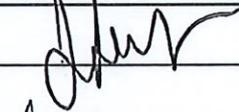
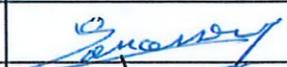
Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ALLAIN Marie-Paule	
BERTIN Josyane	
CHALVET Maryvonne	
CHARLOT Karine	
CORMIER Anne-Séverine	
DETREZ Nicole	
DONNARD Roxane	
DURAND Philippe	
GUINARD Brigitte	
HERNOT Bruno	
HUET Jean-Marie	
LANCESSEUR Christian	
LE BRICON Bruno	
LEMEE Ginette	
LESNARD Pierre	
LOLIVE Jean-Paul	
LHARIDON Michelle	
MANIS Cécile	
MANIS Jean-Paul	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
 Reçu en préfecture le 17/07/2025
 Publié le
 ID : 022-212200547-20250710-DEL07_10072025-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

MONNIER Philippe	
MORIN Yannick	
POUGET Léo	
RAULT Gabriel	
RENAUT Sylvain	
ROUXEL Benoit	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
 (2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL08_10072025-DE

18 JUL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE CAMPINGS MUNICIPAUX				
08						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X		Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

08 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE CAMPINGS MUNICIPAUX

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 06.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°21 du 19 décembre 2024 portant sur le budget primitif annexe des campings municipaux 2025 ;
- Vu** la délibération n°13 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 des campings municipaux;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 275 270,83 €
 - D001 – Déficit d'investissement : 60 960,34 €
 - R1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé : 60 960,34 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe des campings municipaux selon le tableau suivant et précisé en annexe:

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		540 300,00 €	277 270,83 €	817 570,83 €
011.	Charges à caractère général	173 500,00 €		173 500,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	192 800,00 €		192 800,00 €
022.	Dépenses imprévues		30 600,00 €	30 600,00 €
023.	Virement à la section d'investissement	60 900,00 €	232 570,83 €	293 470,83 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	14 000,00 €	84 000,00 €
68.	Dotations aux provisions (semi-budgétaires)		100,00 €	100,00 €
69.	Impôts sur les bénéfices et assimilés	35 000,00 €		35 000,00 €
Recette		540 300,00 €	277 270,83 €	817 570,83 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		275 270,83 €	275 270,83 €
013.	Atténuations de charges	200,00 €		200,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	540 000,00 €		540 000,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	100,00 €		100,00 €
77.	Produits exceptionnels		2 000,00 €	2 000,00 €
Investissement				
Dépense		281 500,00 €	156 931,17 €	438 431,17 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		60 960,34 €	60 960,34 €
020.	Dépenses imprévues		26 000,00 €	26 000,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 000,00 €	2 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	41 500,00 €		41 500,00 €
20.	Immobilisations incorporelles	5 000,00 €		5 000,00 €
21.	Immobilisations corporelles	235 000,00 €	67 970,83 €	302 970,83 €
Recette		281 500,00 €	156 931,17 €	438 431,17 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)	60 900,00 €	232 570,83 €	293 470,83 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	70 000,00 €	14 000,00 €	84 000,00 €
10.	Dotations, fonds divers, réserve		60 960,34 €	60 960,34 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	150 600,00 €	-150 600,00 €	0,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE



IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 130 900,00	246 570,83	VI 246 570,83
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globaux	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		130 900,00	246 570,83	246 570,83
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
2805	Licences, logiciels, droits similaires	120,00	0,00	0,00
28128	Aménagement Autres terrains	3 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	41 000,00	14 000,00	14 000,00
28138	Autres constructions	11 000,00	0,00	0,00
28151	Installations complexes spécialisées	3 600,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	1 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, agencements	1 000,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	2 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	2 780,00	0,00	0,00
28188	Autres	4 500,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	60 900,00	232 570,83	232 570,83

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

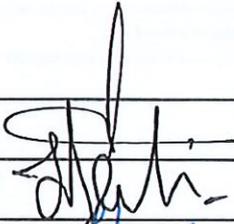
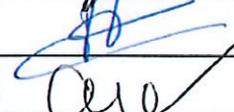
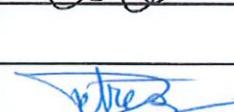
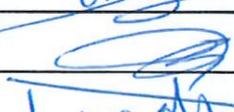
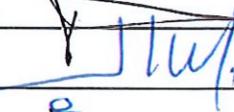
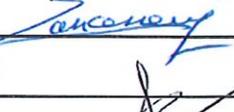
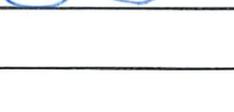
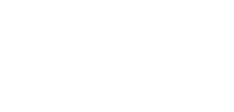
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0
 VOTES :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation :

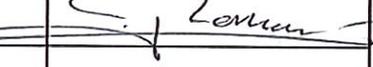
Présenté par (1) ,
 A le
 (1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ALLAIN Marie-Paule	
BERTIN Josyane	
CHALVET Maryvonne	
CHARLOT Karine	
CORMIER Anne-Séverine	
DETREZ Nicole	
DONNARD Roxane	
DURAND Philippe	
GUINARD Brigitte	
HERNOT Bruno	
HUET Jean-Marie	
LANCESSEUR Christian	
LE BRICON Bruno	
LEMEE Ginette	
LESNARD Pierre	
LOLIVE Jean-Paul	
LHARIDON Michelle	
MANIS Cécile	
MANIS Jean-Paul	
MONNIER Philippe	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
 Reçu en préfecture le 17/07/2025
 Publié le
 ID : 022-212200547-20250710-DEL08_10072025-DE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

MORIN Yannick	
POUGET Léo	
RAULT Gabriel	
RENAUT Sylvain	
ROUXEL Benoit	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant :

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL09_10072025-DE

18 JUL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY CENTRE				
09						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

09 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY CENTRE

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 07.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°22 du 19 décembre 2024 portant sur le budget primitif annexe du port de plaisance d'Erquy Centre 2025 ;
- Vu** la délibération n°14 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du port de plaisance d'Erquy Centre;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 48 522,51 €
 - R001 – Excédent d'Investissement : 89 782,39 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du port de plaisance d'Erquy Centre selon le tableau suivant et précisé en annexe:

18 JUL. 2025

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		100 900,00 €	48 522,51 €	149 422,51 €
011.	Charges à caractère général	23 800,00 €	5 000,00 €	28 800,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	40 000,00 €	5 000,00 €	45 000,00 €
022.	Dépenses impévues		3 754,90 €	3 754,90 €
023.	Virement à la section d'investissement		34 717,61 €	34 717,61 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 000,00 €		37 000,00 €
65.	Autres charges de gestion courante	100,00 €		100,00 €
68.	Dotations		50,00 €	50,00 €
Recette		100 900,00 €	48 522,51 €	149 422,51 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		48 522,51 €	48 522,51 €
013.	Atténuations de charges	1 500,00 €		1 500,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 900,00 €		1 900,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	96 000,00 €		96 000,00 €
77.	Produits exceptionnels	1 500,00 €		1 500,00 €
Investissement				
Dépense		192 400,00 €	0,00 €	192 400,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 900,00 €		1 900,00 €
21.	Immobilisations corporelles	190 500,00 €		190 500,00 €
Recette		192 400,00 €	0,00 €	192 400,00 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		89 782,39 €	89 782,39 €
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)		34 717,61 €	34 717,61 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	37 000,00 €		37 000,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	155 400,00 €	-124 500,00 €	30 900,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE



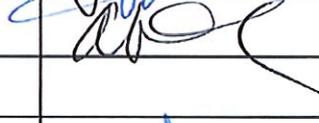
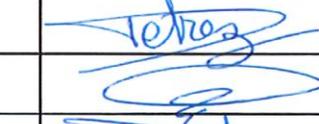
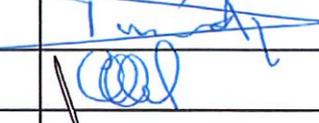
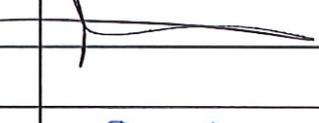
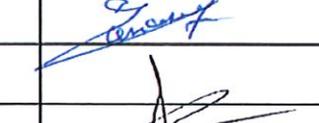
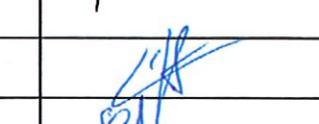
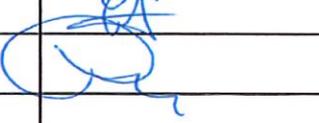
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
 A le
 (1) ,

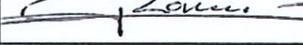
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ALLAIN Marie-Paule	
BERTIN Josyane	
CHALVET Maryvonne	
CHARLOT Karine	
CORMIER Anne-Séverine	
DETREZ Nicole	
DONNARD Roxane	
DURAND Philippe	
GUINARD Brigitte	
HERNOT Bruno	
HUET Jean-Marie	
LANCESSEUR Christian	
LE BRICON Bruno	
LEMEE Ginette	
LESNARD Pierre	
LOLIVE Jean-Paul	
LHARIDON Michelle	
MANIS Cécile	
MANIS Jean-Paul	
MONNIER Philippe	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
 Reçu en préfecture le 17/07/2025
 Publié le
 ID : 022-212200547-20250710-DEL09_10072025-DE

18 JUL. 2025

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

MORIN Yannick	
POUGET Léo	
RAULT Gabriel	
RENAUT Sylvain	
ROUXEL Benoit	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signatures est désormais facultatif.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY DES HOPITAUX				
10						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

10 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE D'ERQUY LES HÔPITAUX

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 08.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°23 du 19 décembre 2024 portant sur le budget primitif annexe du port de plaisance d'Erquy les Hôpitaux 2025;
- Vu** la délibération n°15 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du port de plaisance d'Erquy les Hôpitaux;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- D002 – Déficit de fonctionnement : 95 438,98 €
 - R001 – Excédent d'Investissement : 121 269,87 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du port de plaisance d'Erquy les Hôpitaux selon le tableau suivant et précisé en annexe :

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL10_10072025-DE

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		42 880,00 €	107 947,98 €	150 827,98 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		95 438,98 €	95 438,98 €
011.	Charges à caractère général	22 500,00 €		22 500,00 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	1 231,00 €	6 569,00 €	7 800,00 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 860,00 €	5 940,00 €	24 800,00 €
66.	Charges financières	289,00 €		289,00 €
Recette		42 880,00 €	107 947,98 €	150 827,98 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 880,00 €		2 880,00 €
70.	Ventes de produits fabriqués, prestations de services...	40 000,00 €		40 000,00 €
74.	Dotations, subventions et participations		107 947,98 €	107 947,98 €
Investissement				
Dépense		50 860,00 €	121 269,87 €	172 129,87 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 880,00 €		2 880,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	2 050,00 €		2 050,00 €
21.	Immobilisations corporelles		61 269,87 €	61 269,87 €
23.	Immobilisations en cours	45 930,00 €	60 000,00 €	105 930,00 €
27.	Dépôts et cautionnements versés			0,00 €
Recette		50 860,00 €	121 269,87 €	172 129,87 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		121 269,87 €	121 269,87 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 860,00 €		18 860,00 €
13.	Subventions d'investissement	32 000,00 €		32 000,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

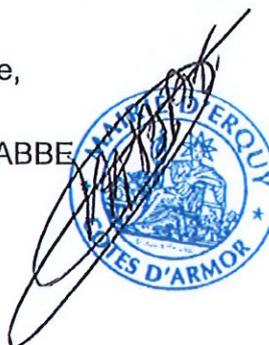
La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
	RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b	V 18 860,00	0,00	VI 0,00
	Ressources propres externes de l'année (a)	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
	Ressources propres internes de l'année (b) (3)	18 860,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28131	Bâtiments	1 760,00	0,00	0,00
28148	Autres constructions sur sol d'autrui	4 300,00	0,00	0,00
28151	Installations complexes spécialisées	4 900,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	7 900,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

18 JUL. 2025

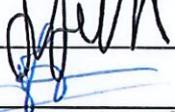
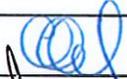
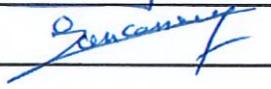
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0
 VOTES :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
 A le
 (1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ALLAIN Marie-Paule	
BERTIN Josyane	
CHALVET Maryvonne	
CHARLOT Karine	
CORMIER Anne-Séverine	
DETREZ Nicole	
DONNARD Roxane	
DURAND Philippe	
GUINARD Brigitte	
HERNOT Bruno	
HUET Jean-Marie	
LANCESSEUR Christian	
LE BRICON Bruno	
LEMEE Ginette	
LESNARD Pierre	
LOLIVE Jean-Paul	
LHARIDON Michelle	
MANIS Cécile	
MANIS Jean-Paul	
MONNIER Philippe	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
 Reçu en préfecture le 17/07/2025
 Publié le
 ID : 022-212200547-20250710-DEL10_10072025-DE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

MORIN Yannick	
POUGET Léo	
RAULT Gabriel	
RENAUT Sylvain	
ROUXEL Benoît	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général, ...
 (2) L'assemblée délibérante étant : .
 (3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT PABU				
11						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X	Pierre LESNARD	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
MINORITÉ	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
MORIN Yannick	Conseiller	X				
CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
DETREZ Nicole	Conseillère	X				
RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

11 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT SAINT-PABU

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 09.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°24 du 19 décembre 2024 portant sur le budget annexe du lotissement Saint-Pabu 2025;
- Vu** la délibération n°16 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du budget annexe du lotissement Saint-Pabu;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- D002 – Déficit de fonctionnement : 87 031,34 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du lotissement Saint-Pabu selon le tableau suivant et précisé en annexe:

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL11_10072025-DE

18 JUL. 2025

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		87 032,00 €	0,00 €	87 032,00 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		87 031,34 €	87 031,34 €
011.	Charges à caractère général	87 032,00 €	-87 031,34 €	0,66 €
Recette		87 032,00 €	0,00 €	87 032,00 €
74.	Dotations, subventions et participations	25 000,00 €		25 000,00 €
75.	Autres produits de gestion courante	62 032,00 €		62 032,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'état dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN


Le Maire,

Henri LABBE



IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V	0,00	VI
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		0,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			
33...	En-cours de production de biens (5)			
35...	Stocks de produits (5)			
39...	Dépréciation des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

18 JUL. 2025

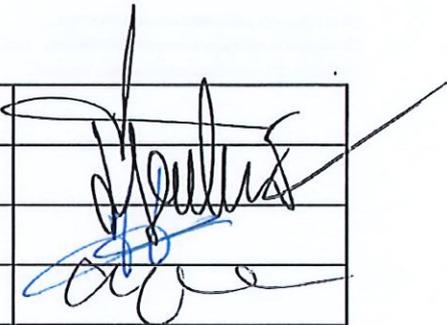
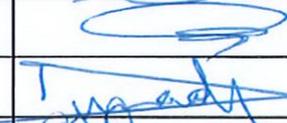
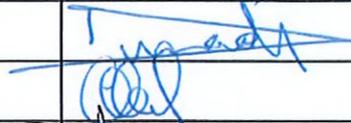
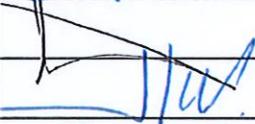
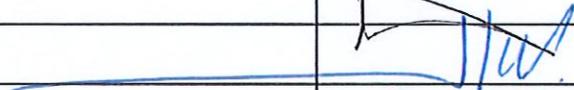
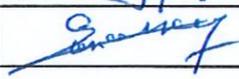
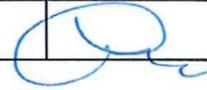
V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0
 VOTES :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation :

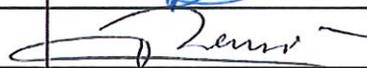
Présenté par (1),
 A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ALLAIN Marie-Paule	
BERTIN Josyane	
CHALVET Maryvonne	
CHARLOT Karine	
CORMIER Anne-Séverine	
DETREZ Nicole	
DONNARD Roxane	
DURAND Philippe	
GUINARD Brigitte	
HERNOT Bruno	
HUET Jean-Marie	
LANCESSEUR Christian	
LE BRICON Bruno	
LEMEE Ginette	
LESNARD Pierre	
LOLIVE Jean-Paul	
LHARIDON Michelle	
MANIS Cécile	
MANIS Jean-Paul	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
 Reçu en préfecture le 17/07/2025
 Publié le
 ID : 022-212200547-20250710-DEL11_10072025-DE

V – ARRETE ET SIGNATURES	
ARRETE ET SIGNATURES	A

MONNIER Philippe	
MORIN Yannick	
POUGET Léo	
RAULT Gabriel	
RENAUT Sylvain	
ROUXEL Benoit	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL12_10072025-DE

18 JUL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES ROCHETTES				
12						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

12 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LES ROCHETTES

Les budgets primitifs 2025 ont été adoptés lors de la séance du 19 décembre 2024. A cette occasion, les résultats de l'année 2024 n'étaient pas encore arrêtés.

Les comptes 2024 du budget principal et des budgets annexes ayant été arrêtés lors du conseil municipal du 12 juin 2025, il convient d'affecter les résultats et de procéder à des ajustements de crédits selon les tableaux suivants et précisés en annexe 10.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
- Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,
- Vu** la délibération n°25 du 19 décembre 2024 portant sur le budget annexe 2025 du lotissement Les Rochettes;
- Vu** la délibération n°17 du 12 juin 2025 portant sur le compte financier unique 2024 du budget annexe du lotissement les Rochettes;
- Considérant** que, l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement d'un Budget Supplémentaire,
- Considérant** la présentation en Commission « Budget, Finances locales » réunie le 23 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'affectation des résultats tirés du compte financier unique 2024 selon la répartition suivante :
- R002 – Excédent de fonctionnement : 269 269,87 €
- D'ADOPTER** le budget supplémentaire du budget annexe du lotissement Les Rochettes selon le tableau suivant et précisé en annexe:

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le 18 JUL. 2025
ID : 022-212200547-20250710-DEL12_10072025-DE

LIBELLES CHAPITRES		BP 2025	BS 2025	Budget total 2025
Fonctionnement				
Dépense		295 255,00 €	269 269,87 €	564 524,87 €
011.	Charges à caractère général	92 000,00 €	269 269,87 €	361 269,87 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 255,00 €		203 255,00 €
Recette		295 255,00 €	269 269,87 €	564 524,87 €
002.	Résultat d'exploitation reporté		269 269,87 €	269 269,87 €
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	295 255,00 €		295 255,00 €
Investissement				
Dépense		295 255,00 €	0,00 €	295 255,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	295 255,00 €		295 255,00 €
Recette		295 255,00 €	0,00 €	295 255,00 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	203 255,00 €		203 255,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	92 000,00 €		92 000,00 €

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES	C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
	RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b	V	0,00	VI
	Ressources propres externes de l'année (a)	0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
	Ressources propres internes de l'année (b) (4)	0,00	0,00	0,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
29...	Dépréciations des immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (5)			
33...	En-cours de production de biens (5)			
35...	Stocks de produits (5)			
39...	Dépréciation des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Dépréciation des comptes de tiers			
59...	Dépréciation des comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 401, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

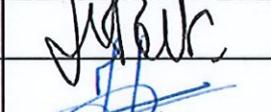
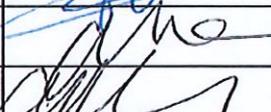
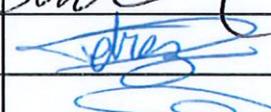
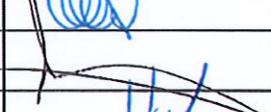
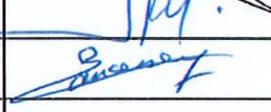
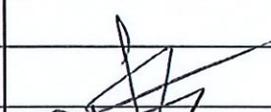
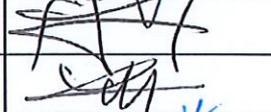
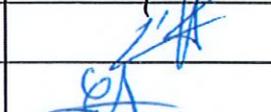
V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0
 VOTES :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
 A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ALLAIN Marie-Paule	
BERTIN Josyane	
CHALVET Maryvonne	
CHARLOT Karine	
CORMIER Anne-Séverine	
DETREZ Nicole	
DONNARD Roxane	
DURAND Philippe	
GUINARD Brigitte	
HERNOT Bruno	
HUET Jean-Marie	
LANCESSEUR Christian	
LE BRICON Bruno	
LEMEE Ginette	
LESNARD Pierre	
LOLIVE Jean-Paul	
LHARIDON Michelle	
MANIS Cécile	
MANIS Jean-Paul	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

MONNIER Philippe	
MORIN Yannick	
POUGET Léo	
RAULT Gabriel	
RENAUT Sylvain	
ROUXEL Benoit	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL13_10072025-DE

18 JUL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE)				
13						
ÉLUS	26				CONVOCAATION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

13 - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE, DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (POUR LES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la commune souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après et d'abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714 ;
- Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Considérant** l'avis du comité social territorial du 17 juin 2025 ;
- Considérant** l'avis de la commission ressources humaines et organisation du 24 juin 2025.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'INSTAURER** à compter du 1er septembre 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.
- D'INSTAURER** une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, attribuée selon le cadre d'emplois de l'agent. Cette part est calculée en appliquant un pourcentage au traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, dans les limites suivantes :
- Jusqu'à 32 % (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Jusqu'à 30 % (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Le taux est déterminé individuellement, dans le respect des plafonds réglementaires.
- D'INSTAURER** une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond est fixé comme suit :
- Au maximum 7 000 € (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

- Au maximum 5 000 € (plafond réglementaire) pour les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cette part variable est attribuée sur la base de l'engagement professionnel, évalué selon les critères suivants :

- Formation : l'agent a-t-il formulé des demandes de formation ? A-t-il suivi les formations proposées ? ;
- Savoir-être au travail : ponctualité, comportement général, respect des consignes, esprit d'initiative... ;
- Travail en équipe : implication dans les projets collectifs, coopération avec les collègues, contribution à la cohésion d'équipe.

Cette prime annuelle s'inscrit dans le respect des critères et modalités définis pour le versement du CIA, tels qu'énoncés par la délibération du 12 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP, modifiée par celle du 19 mai 2022.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi qu'à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Elle est donc exclusive de toute autre prime ou indemnité de même nature.

Elle reste toutefois cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- les primes et indemnités liées au travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, ainsi que les astreintes et dépassements réguliers de cycle, conformément aux décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

D'APPROUVER Les montants plafonds et bases de calcul définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés en cas de revalorisation ou de modification des taux réglementaires applicables.

DE RAPPELER que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget communal, chapitre 012.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

18 JUIL. 2025

ID : 022-212200547-20250710-DEL13_10072025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	24
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025 **18 JUIL. 2025**

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL14_10072025-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LAMBALLE TERRE ET MER TOURISME – CHANGEMENT DE DENOMINATION COMMERCIALE				
14						
ÉLUS	26				CONVOCATION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	21				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	03				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	23					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
ROUXEL Benoit	CMD5		X			
MANIS Jean-Paul	Conseller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseller		X		Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		21	03	02	

14 – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LAMBALLE TERRE ET MER TOURISME
– CHANGEMENT DE DENOMINATOIN COMMERCIALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à la suite de la reprise de la compétence tourisme par la commune de Pléneuf-Val-André ainsi que de la sortie effective de la commune de l'actionariat de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, il est proposé une évolution du nom commercial de l'Office du Tourisme communautaire « Cap d'Erquy — Val André / Bretagne, Nature, Lacs & Patrimoine ».

Le Conseil d'administration de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, réuni en assemblée le 04 juin 2025, a formulé la proposition de changement de dénomination suivante : Cap d'Erquy — Lamballe Armor.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** le retrait de la commune de Pléneuf Val André de la SPL Lamballe terre et mer tourisme, effective au 09 mai 2025 ;
- Considérant** la proposition de changement de dénomination formulée par le Conseil d'administration de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, réuni en assemblée le 04 juin 2025.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** l'évolution du nom commercial de l'Office du Tourisme Communautaire, porté par la SPL Lamballe Terre et Mer Tourisme, en « Cap d'Erquy – Lamballe Armor »
- D'AUTORISER** M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL14_10072025-DE

18 JUL. 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	23
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL15_10072025-DE

18 JUL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		ILOT DU GINKGO BILOBA – CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES AI N°354 ET AI 942 PARTIELLEMENT SITUÉES SENTE DU PARADIS AU PROFIT DE BOUYGUES IMMOBILIER				
15						
ÉLUS	26				CONVOCAATION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

15 – ILOT DU GINKGO BILOBA : CESSIION D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES AI 354 ET AI 942 SITUEES SENTE DU PARADIS AU PROFIT DE BOUYGUES IMMOBILIER

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le projet de la commune d'Erquy est de réaliser un projet de renouvellement urbain en centre-ville.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise 6 sente du Paradis à Erquy. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune d'Erquy a décidé de faire appel à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 novembre 2022.

L'assiette foncière complète du projet de cession comprend une partie des parcelles communales cadastrées AI n°354 et AI n°942, qui seront divisées lors de la réalisation du permis de construire, ainsi que les parcelles AI n°356, AI n°360 et AI N°940 portées par l'E.P.F. Bretagne qui feront l'objet d'un compromis de vente puis d'une réitération par acte authentique entre la commune et l'acquéreur, concomitamment à la cession entre l'EPF Bretagne et l'acquéreur.

L'acquéreur s'engage à développer un programme comprenant 36 logements dont 9 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

La commune d'ERQUY émet donc le souhait de céder à BOUYGUES IMMOBILIER les parcelles privées communales AI n°354 et AI n°942 pour la partie nécessaire à la réalisation du projet.

En conséquence, la délibération est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- Vu** l'avis du service des domaines en date du 20 juin 2025 (annexe 11),
- Vu** la délibération du 06 mars 2025 portant sur la désaffectation à venir des parcelles communales AI n°354, AI n°942 et AI n° 941 ;

- Considérant** l'offre de Bouygues Immobilier en date du 30 juin 2025 (annexe 12) ;
- Considérant** l'avis de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 03 juillet 2025 ;
- Considérant** La nécessaire démolition par l'opérateur du préfabriqué amianté pour la réalisation du projet estimé à 60 000,00 €,
- Considérant** La friche en centre-ville que représente cet ensemble et la volonté de poursuivre des actions en faveur du renouvellement urbain.

18 JUL. 2025

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

- Considérant** Le fait que la réalisation de ce projet permettrait de réduire le montant du prélèvement prévu dans le cadre de la loi SRU lié au déficit de logements sociaux sur notre commune,
- Considérant** La possibilité pour la commune d'apprécier la valeur du bien avec une décote par rapport à l'avis des domaines,
- Considérant** L'objectif de réduire le retard dans nos obligations en matière de quota de logements sociaux sur la commune,
- Considérant** que l'offre écrite du promoteur Bouygues immobilier, en date du 30 juin 2025, comprend la condition suspensive de signature d'une promesse de vente avec l'OGEC, pour l'acquisition concomitante d'environ 488 m² de terrain (parcelle AI n°360p) au prix de 160€/m²,
- Considérant** les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conduisant à densifier le centre-ville, au profit d'un allègement de la pression foncière sur les terres agricoles et naturelles,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** la cession des parcelles communales AI n°354 et AI n° 942 pour la partie concernée par le projet, étant précisé que ces parcelles feront l'objet d'un Permis de Construire valant division au profit de la Société BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ;
- DE FIXER** le prix de vente de cet ensemble immobilier à Cent six mille six cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes 106 685,93 euros (offre du 30.06.2025) ;
- DE MANDATER** le Notaire de Pléneuf-Val-André, pour représenter la Commune d'ERQUY dans la transaction à intervenir ;
- DE PRECISER** que les frais de notaire relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de cette délibération ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 10 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

18 JUIL. 2025

ID : 022-212200547-20250710-DEL15_10072025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025 18 JUL. 2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL15_10072025-DE

Direction Générale des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille et Vilaine
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue Janvier
BP72102
35021 Rennes cedex 9
courriel: drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 20/06/2025

La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine par
intérim

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Gwénaél SCULO
Courriel : gwenael.sculo@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 20 26 40 61

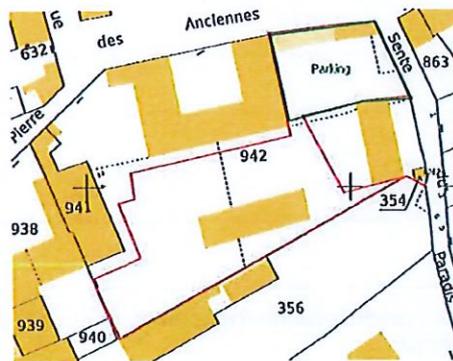
Monsieur Le Maire

11 Square de l'Hôtel de Ville
22430 Erquy

Réf DS: 24264715
Réf OSE : 2025-22054-37316

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Rue des Anciennes Écoles / Rue Saint-Pierre – Sente du Paradis
22430 Erquy

Valeur vénale :

345 000 €, valeur assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame RICHEUX Laëtitia – Responsable Service Aménagement – Foncier

Commune de Erquy

2 - DATES

de consultation :	16/05/25
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	22/11/2023 (absence nouvelle visite)
du dossier complet :	12/06/25

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> (éventuelle) par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La commune d'Erquy souhaite céder un foncier à un aménageur dans le cadre d'un renouvellement urbain.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

18 JUL. 2025

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Erquy est une commune du département des Côtes d'Armor, dans la région Bretagne. Le bourg d'Erquy occupe le fond d'une anse de la côte de Penthièvre comprise entre le cap d'Erquy, site naturel, et la pointe de la Houssaye.

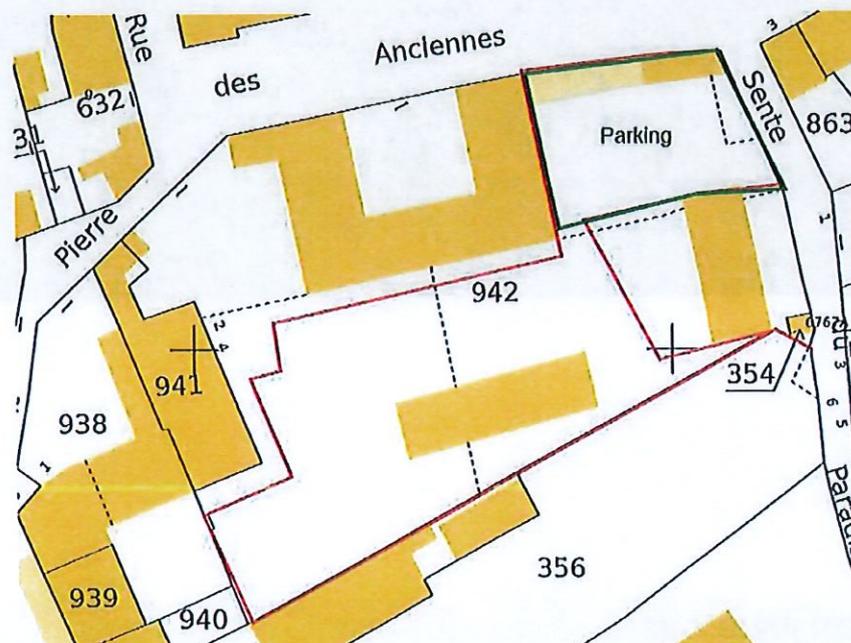
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'immeuble sous expertise est situé à en plein cœur du centre-bourg d'Erquy, face à l'église Saint-Pierre et Saint-Paul.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie totale	Nature réelle
Erquy	AI 942p	4 Sente du Paradis	1600	Terrain nu



4.4. Descriptif

Il s'agit actuellement d'un terrain pour partie en nature de parking.

L'autre partie supporte des préfabriqués qui seront démolis par la commune avant la cession et pour l'autre partie.

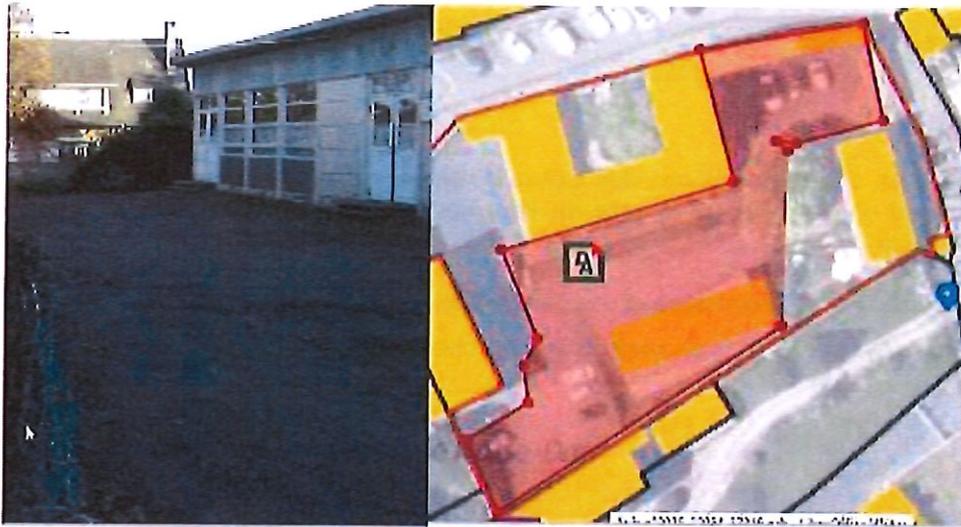
La cession porte donc sur un foncier libre d'occupation.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL15_10072025-DE



4.5. Surfaces

Absence de bâtis

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune d'Erquy

5.2. Conditions d'occupation

Libre

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Zone UAc1 du PLU de Erquy dont la dernière procédure a été approuvée le 13/09/2018.

D'une manière générale, la zone UA correspond au centre-ville ancien ou traditionnel d'Erquy.

Elle a vocation à demeurer une zone urbaine de centralité et donc diversifiée. Elle peut accueillir outre les habitations et leurs dépendances, les activités, services et équipements participant à la dynamique d'un centre-ville, s'ils peuvent être admis immédiatement compte-tenu des capacités des équipements existants.

L'urbanisation de la zone se réalise suivant les orientations d'aménagement éventuelles, conformément aux dispositions réglementaires afférentes et dans le respect du projet d'aménagement et de développement durable.

La zone Uca correspond au centre-ville.

6.2. Date de référence et règles applicables

SO

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car, il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Il a été effectué une recherche de terrains à bâtir, le résultat est le suivant :

Biens non bâtis : TAB – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Superficie terrain m ²	Zonage	Prix €	Prix €/m ²	Observations
1	17/03/23	Erquy-18 rue du Champ Noël	C 2575-2584-2603	944	UB	204 236,45	216,35	TAB -SDP constructible = 260 m ²
2	04/12/23	Erquy – rue du Viaduc	C 2646	855	UB	295 000,00	345,03	
3	17/01/24	Erquy-2 rue du Champ Noël	C 2588-2601-2606	704	UB	156 088,82	221,72	TAB -SDP constructible = 260 m ²

4	22/01/25	Erquy - 16 rue du Champ Noël	C 2571- 2576- 2585	673	U8	167 540,00	248,95	TAB -SDP constructible = 260 m²
						Moy	258,01	
						Med	235,33	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

SO

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

À la lumière de l'étude ci-dessus, il ressort pour les terrains à bâtir un prix médian à 235,33 € / m² avec une valeur basse à 216,35 € / m².

Afin de prendre en compte les spécificités du secteur (SPR) et la pente du terrain, il sera retenu comme valeur de référence la valeur basse arrondie à 216 € / m².

Ainsi, la valeur vénale du terrain de 1 600 peut être estimée à 345 600 € arrondie à 345 000 €.

La commune précise que sur les 1 600 m², 330 m² sont actuellement en nature de parking.

Or, cette partie ne ferait peut-être pas partie de la cession.

C'est pourquoi, la valorisation peut être ventilée de la manière suivante :

Superficie Terrain	Valeur € m ²	Valeur vénale €
330	216	71 280
1270	216	274 320

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des biens est évaluée à **345 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **10 %** portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **310 000 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours céder à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

18 JUL. 2025

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250710-DEL15_10072025-DE

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice Régionale des Finances
Publiques par intérim et par délégation,



Gwénaél SCULO

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

18 JUL. 2025

BOUYGUES IMMOBILIER
Agence Bretagne Nord
1 Rue du Docteur Baderot
CS 31 109
35 011 RENNES CEDEX

M. Le Maire d'Erquy
Mairie d'Erquy
11 Square de l'Hôtel de Ville
BP 09
22 430 ERQUY

A Rennes, le 30 juin 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Objet : Ilot Ginkgo Biloba - offre

Monsieur Le Maire,

Suite à nos derniers échanges, nous vous confirmons par la présente les éléments suivants :

- Le projet comprendra 36 logements collectifs répartis de la manière suivante :
 - o 25% de logements sociaux type PLUS-PLAI soit 9 logements pour 468 m² habitables ;
 - o 75 % de logements libres soit 27 logements pour 1 603 m² habitables
- et 40 places de stationnement dont 22 en sous œuvre ;
- Périmètre du projet : cette proposition portera sur l'acquisition de l'ensemble de l'assiette foncière entourée en rouge annexée au présente ;

Proposition financière :

QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00€).

Paie ment :

La somme proposée sera versée à l'acte authentique et décomposée de la manière suivante :

- Partie EPF : 293.314,07€ TTC
- Partie Ville d'Erquy : la soulte, soit 106.685,93€.

Conditions suspensives :

Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 30 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 000845
BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138.577.320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A
Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Île-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 016 205 -
Garantie professionnelle - CA-CID - Certifié ISO 9001 - N° QUAL/1996/6465-11 TVA - Identification fiscale : FR72562091546 - Mandataire d'un intermédiaire en opération
de Banque (MIOB), Inscrit à l'ORIAS sous le n° 1306299



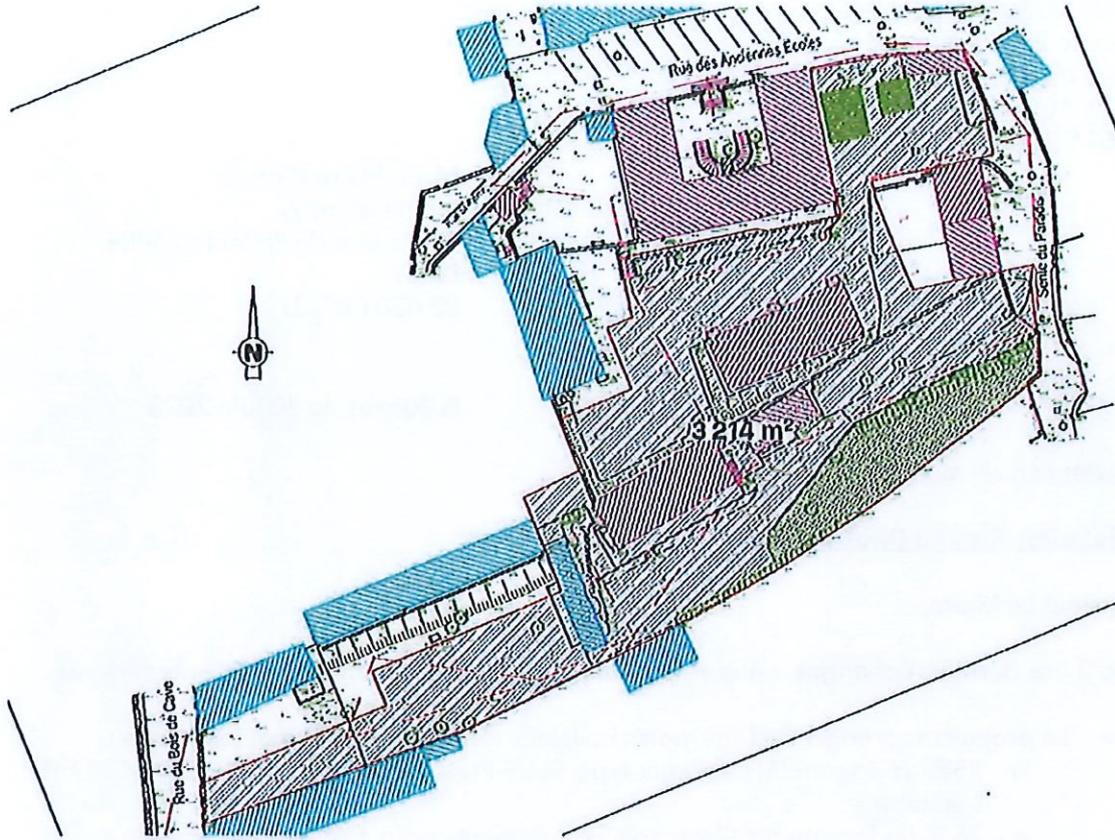
- Signature d'une promesse de vente avec l'OGEC pour l'acquisition d'environ 488 m² de terrain (parcelle AI 0360) au prix de 160€/m².
- Obtention d'un permis de construire express et définitif pour 2 251m² de surface de plancher ;
- Absence de servitudes d'urbanisme, d'utilité publique et de droit privé ;
- Absence de pollution dans le sol ;
- Absence de découverte d'amiante supplémentaire dans le bâtiment à déconstruire ;
- Que le résultat des sondages n'entraîne pas de surcoût nécessitant des fondations spéciales ;
- Absence de prescriptions archéologiques préventives ;
- Absence d'espèces protégées remettant en cause la réalisation du projet présenté ;
- Que les taxes communales actuellement en vigueur n'augmentent pas et qu'aucune autre taxe communale soit instituée ;
- Commercialisation de 40% de la surface habitable des logements libres avant l'acquisition du foncier.

Calendrier prévisionnel :

Signature de la promesse de vente	: juil. 2025
Remise de la caution bancaire	: Oct. 2025
Dépôt du permis de construire	: 4T 25
Obtention du permis de construire et lancement commercial	: 1T 26
Permis de construire définitif (purgé des recours)	: 2T 26
Acte authentique	: 4T 26
Démarrage des travaux	: 4T 26
Livraison de l'opération	: 4T 28

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.


Louis Chaintron
Directeur Développement
Agence Bretagne Nord
Bouygues Immobilier



Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31 109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 38 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 000845
BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138.577.320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A
Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 016 205 -
Garantie professionnelle - CA-CIB - Certifié ISO 9001 - N° QUAL/1996/6465-11 TVA - Identification fiscale : FR2562091546 - Membre titulaire d'un intermédiaire en opération
de banque (MOB), inscrit à l'ORIAS sous le n° 13006299

u

BOUYGUES IMMOBILIER
Agence Bretagne Nord
1 Rue du Docteur Baderot
CS 31 109
35 011 RENNES CEDEX

M. Le Maire d'Erquy
Mairie d'Erquy
11 Square de l'Hôtel de Ville
BP 09
22 430 ERQUY

A Rennes, le 30 juin 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Objet : Ilot Ginkgo Biloba - offre

Monsieur Le Maire,

Suite à nos derniers échanges, nous vous confirmons par la présente les éléments suivants :

- Le projet comprendra 36 logements collectifs répartis de la manière suivante :
 - 25% de logements sociaux type PLUS-PLAI soit 9 logements pour 468 m² habitables ;
 - 75 % de logements libres soit 27 logements pour 1 603 m² habitables
- et 40 places de stationnement dont 22 en sous œuvre ;
- Périmètre du projet : cette proposition portera sur l'acquisition de l'ensemble de l'assiette foncière entourée en rouge annexée au présente ;

Proposition financière :

QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00€).

Paiement :

La somme proposée sera versée à l'acte authentique et décomposée de la manière suivante :

- Partie EPF : 293.314,07€ TTC
- Partie Ville d'Erquy : la soulte, soit 106.685,93€.

Conditions suspensives :

Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 30 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 000845
BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 130.577.320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A
Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Île-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 016 205 -
Garantie professionnelle - C.A.C.I.B. - Certifié ISO 9001 - N° QUAL/1996/6465-11 TVA - Identification fiscale : FR72562091546 - Mandataire d'un intermédiaire en opération de banque (MIOB), inscrit à l'ORIAS sous le n°13006299



- Signature d'une promesse de vente avec l'OGEC pour l'acquisition d'environ 488 m² de terrain (parcelle AI 0360) au prix de 160€/m².
- Obtention d'un permis de construire express et définitif pour 2 251m² de surface de plancher ;
- Absence de servitudes d'urbanisme, d'utilité publique et de droit privé ;
- Absence de pollution dans le sol ;
- Absence de découverte d'amiante supplémentaire dans le bâtiment à déconstruire ;
- Que le résultat des sondages n'entraîne pas de surcoût nécessitant des fondations spéciales ;
- Absence de prescriptions archéologiques préventives ;
- Absence d'espèces protégées remettant en cause la réalisation du projet présenté ;
- Que les taxes communales actuellement en vigueur n'augmentent pas et qu'aucune autre taxe communale soit instituée ;
- Commercialisation de 40% de la surface habitable des logements libres avant l'acquisition du foncier.

Calendrier prévisionnel :

Signature de la promesse de vente	: juil. 2025
Remise de la caution bancaire	: Oct. 2025
Dépôt du permis de construire	: 4T 25
Obtention du permis de construire et lancement commercial	: 1T 26
Permis de construire définitif (purgé des recours)	: 2T 26
Acte authentique	: 4T 26
Démarrage des travaux	: 4T 26
Livraison de l'opération	: 4T 28

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Louis Chaintron
Directeur Développement
Agence Bretagne Nord
Bouygues Immobilier



Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31 109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 38 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 000845
BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138.577.320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A
Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 016 205 -
Garantie professionnelle - CA-CIB - Certifié ISO 9001 - N° QUALI 1996/6465-11 TVA - Identification fiscale : FR72562091546 - Mandataire d'un intermédiaire en opération
de banque (MOB), inscrit à l'ORIAS sous le n° 12006299

u

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		ILOT DU GINKGO BILOBA – CESSION DES PARCELLES AI N°356-361-940 (PORTAGE FONCIER) PAR L'EPF DE BRETAGNE À BOUYGUES IMMOBILIER				
16						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

16 - ILOT DU GINKGO BILOBA : CESSION DES PARCELLES AI N°356 – 361 ET 940 (PORTAGE FONCIER) PAR L'EPF DE BRETAGNE À BOUYGUES IMMOBILIER

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le projet de la commune d'Erquy est de réaliser un projet de renouvellement urbain en centre-ville.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'une emprise foncière sise 6 sente du Paradis à Erquy. Pour l'acquisition et le portage de cette emprise, la commune d'Erquy a décidé de faire appel à l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 29 novembre 2022.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants à Erquy :

Date	Vendeurs	Parcelles	Adresse	Nature
17/10/2023	ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE D'ERQUY ET D'EDUCATION POPULAIRE	AI n°356, 361, 940	6 sente du Paradis	Bâti

A la demande de la commune d'Erquy, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

L'assiette foncière complète du projet de cession comprend également les parcelles communales attenantes cadastrées AI n°354 et AI n°942 partiellement selon le Permis de Construire valant division, qui feront l'objet d'un compromis de vente puis d'une réitération par acte authentique entre la commune et l'acquéreur, concomitamment à la cession entre l'EPF Bretagne et l'acquéreur.

L'acquéreur BOUYGUES IMMOBILIER s'engage à développer un programme comprenant 36 logements dont 9 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

La commune d'ERQUY émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant d'une contenance globale de 1381 m² :

Réf. cadastre	Contenance
AI n°356	978 m ²
AI n°361	364 m ²
AI n°940	39 m ²

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 29 novembre 2022 à la suite du Conseil Municipal du 03 novembre 2022,
Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière signé entre la commune d'Erquy et l'EPF Bretagne le 16 janvier 2025 stipulant que les critères programmatiques, de densité et de mixité sociale seront appréciés au regard de l'ensemble du projet, parcelles communales comprises dans l'assiette de calcul,

Considérant l'offre financière finale du promoteur Bouygues Immobilier, en date du 30 juin 2025, confirmant un montant d'acquisition de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 EUR) net vendeur, portant sur l'assiette foncière du projet constituée des parcelles en portage EPF cadastrées section AI n°356, 361, 940 mais également les parcelles communales attenantes cadastrées section AI n°942 et AI n°354 pour partie (Annexe 13),

Considérant que pour mener à bien le projet de renouvellement urbain, comprenant 36 logements dont 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI, la commune d'Erquy a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter une emprise foncière nécessaire à sa réalisation, située 6 sente du Paradis à Erquy,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à **BOUYGUES IMMOBILIER**, le bien suivant, d'une contenance globale de 1381 m², actuellement en portage situé sur la commune d'Erquy :

Réf. cadastre	Contenance
AI n°356	978 m ²
AI n°361	364 m ²
AI n°940	39 m ²

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et est aujourd'hui estimé à DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC, se décomposant comme suit (détail joint en annexes 14 et 15) :

- Prix hors taxe : 289.428,39 EUR ;
- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % : 3.885,68 EUR,

Considérant que la vente à venir se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que les chiffres du tableau ci-annexé sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne et qu'en conséquence la commune d'Erquy remboursera en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévus sur le tableau ci-annexé,

de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ce bien au titre du portage,

Considérant que l'avenant n°1 signé le 16 janvier 2025 à la convention opérationnelle en date du 29 novembre 2022, encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne, appréciés au regard de l'ensemble du projet, parcelles communales comprises dans l'assiette de calcul :

- à minima 50% de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
- une densité minimale de 25 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- 20% minimum de logements locatifs sociaux type PLUS-PLAI dans la partie du programme consacrée au logement,

Considérant que le projet de l'acquéreur, sus-désigné, répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la production de 36 logements dont 9 logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI, qui feront l'objet d'une vente en bloc à un organisme de logement social,

Considérant que l'offre écrite du promoteur Bouygues immobilier, en date du 30 juin 2025, comprend la condition suspensive de signature d'une promesse de vente avec l'OGEC, pour l'acquisition concomitante d'environ 488m² de terrain (parcelle AI n°360p) au prix de 160€/m²,

Considérant que la commune d'Erquy s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par la Société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,

Considérant l'avis de la Commission Urbanisme Patrimoine et Environnement du 3 juillet 2025,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

DE DEMANDER que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à la Société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, du bien suivant, d'une contenance totale de 1381 m², situé sur la commune d'Erquy :

18 JUL. 2025

Réf. cadastre	Contenance
AI n°356	978 m ²
AI n°361	364 m ²
AI n°940	39 m ²

D'APPROUVER les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 5.4 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités ;

D'APPROUVER la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET SEPT CENTIMES (293.314,07 EUR) TTC, à la Société dénommée BOUYGUES IMMOBILIER, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 138 577 320,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 3 boulevard Gallieni, identifiée au SIREN sous le numéro 562 091 546 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 22
- Vote défavorable 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par
procuration à Jean-Paul Lolive)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



BOUYGUES IMMOBILIER
Agence Bretagne Nord
1 Rue du Docteur Baderot
CS 31 109
35 011 RENNES CEDEX

M. Le Maire d'Erquy
Mairie d'Erquy
11 Square de l'Hôtel de Ville
BP 09
22 430 ERQUY

A Rennes, le 30 juin 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Objet : lot Ginkgo Biloba - offre

Monsieur Le Maire,

Suite à nos derniers échanges, nous vous confirmons par la présente les éléments suivants :

- Le projet comprendra 36 logements collectifs répartis de la manière suivante :
 - 25% de logements sociaux type PLUS-PLAI soit 9 logements pour 468 m² habitables ;
 - 75 % de logements libres soit 27 logements pour 1 603 m² habitables

et 40 places de stationnement dont 22 en-sous œuvre ;

- Périmètre du projet : cette proposition portera sur l'acquisition de l'ensemble de l'assiette foncière entourée en rouge annexée au présent ;

Proposition financière :

QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00€).

Paiement :

La somme proposée sera versée à l'acte authentique et décomposée de la manière suivante :

- Partie EPE : 293.314,07€ TTC
- Partie Ville d'Erquy : la soulte, soit 106.685,93€.

Conditions suspensives :

Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31 109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 30 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 362 091 546 000845

BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138.577.320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A

Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France sous le n° CFI 9201 2016 000 016 205 -

Garantie professionnelle - CA-CIB - Certifié ISO 9001 - N° QUAL/1996/6465-11 TVA - Identification fiscale : FR72562091546 - Numéro de déclaration

de banque (MIB), inscrit à l'ORIAS sous le n° 13006299



- Signature d'une promesse de vente avec l'OGEC pour l'acquisition d'environ 488 m² de terrain (parcelle AI 0360) au prix de 160€/m².
- Obtention d'un permis de construire express et définitif pour 2 251 m² de surface de plancher ;
- Absence de servitudes d'urbanisme, d'utilité publique et de droit privé ;
- Absence de pollution dans le sol ;
- Absence de découverte d'amiante supplémentaire dans le bâtiment à déconstruire ;
- Que le résultat des sondages n'entraîne pas de surcoût nécessitant des fondations spéciales ;
- Absence de prescriptions archéologiques préventives ;
- Absence d'espèces protégées remettant en cause la réalisation du projet présenté ;
- Que les taxes communales actuellement en vigueur n'augmentent pas et qu'aucune autre taxe communale soit instituée ;
- Commercialisation de 40% de la surface habitable des logements libres avant l'acquisition du foncier.

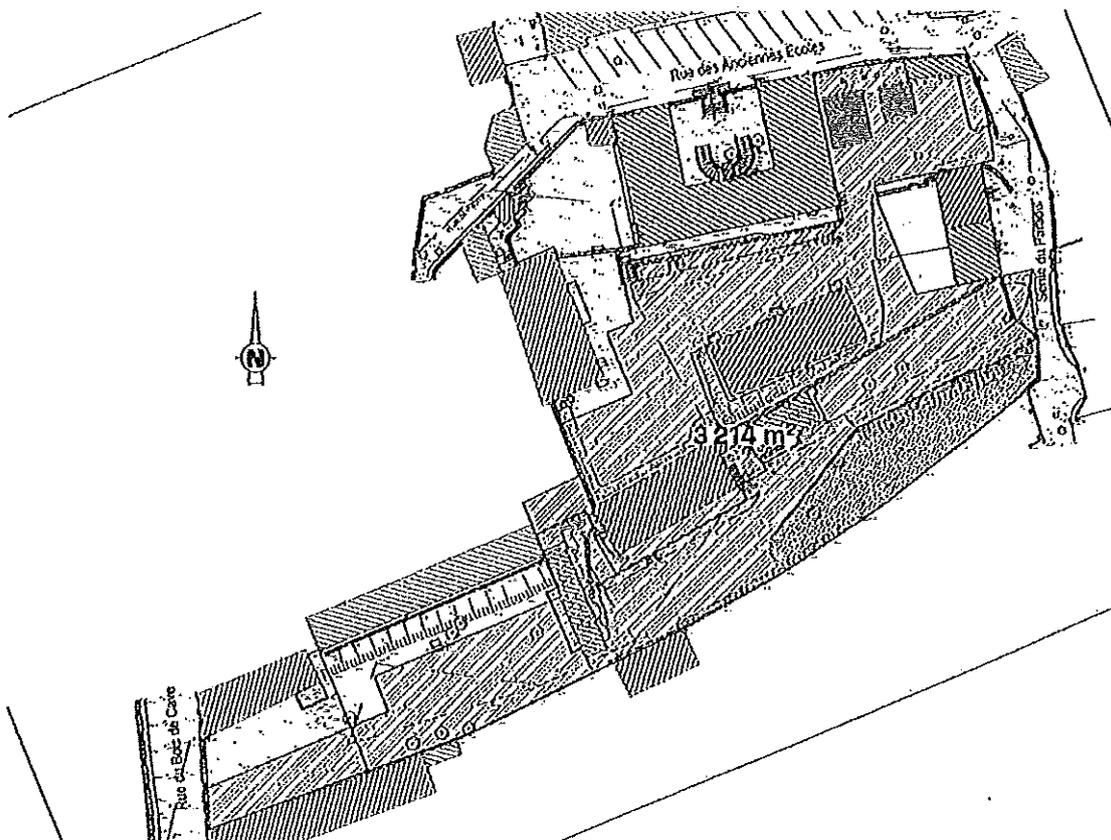
Calendrier prévisionnel :

Signature de la promesse de vente	: juil. 2025
Remise de la caution bancaire	: Oct. 2025
Dépôt du permis de construire	: 4T 25
Obtention du permis de construire et lancement commercial	: 1T 26
Permis de construire définitif (purgé des recours)	: 2T 26
Acte authentique	: 4T 26
Démarrage des travaux	: 4T 26
Livraison de l'opération	: 4T 28

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Louis Chaintron
Directeur Développement
Agence Bretagne Nord
Bouygues Immobilier



Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 38 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 000845
BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138.577.320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A
Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISY LES MOULINEAUX
Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Île-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 016 205 -
Garantie professionnelle - CA, CIB - Certifié ISO 9001 - N° QUALI 199676465-11 TVA - Identification fiscale : FR72562091546 - Maint Jtalie d'un internet-site en opération
de banque (MIOB), inscrit à l'ORIAS sous le n° 13076259

u

BOUYGUES IMMOBILIER
Agence Bretagne Nord
1 Rue du Docteur Baderot
CS 31 109
35 011 RENNES CEDEX

M. Le Maire d'Erquy
Mairie d'Erquy
11 Square de l'Hôtel de Ville
BP 09
22 430 ERQUY

A Rennes, le 30 juin 2025

A l'attention de Monsieur Le Maire

Objet : Ilot Ginkgo Biloba - offre

Monsieur Le Maire,

Suite à nos derniers échanges, nous vous confirmons par la présente les éléments suivants :

- Le projet comprendra 36 logements collectifs répartis de la manière suivante :
 - 25% de logements sociaux type PLUS-PLAI soit 9 logements pour 468 m² habitables ;
 - 75 % de logements libres soit 27 logements pour 1 603 m² habitables

et 40 places de stationnement dont 22 en sous œuvre ;

- Périmètre du projet : cette proposition portera sur l'acquisition de l'ensemble de l'assiette foncière entourée en rouge annexée au présente ;

Proposition financière :

QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00€).

Paiement :

La somme proposée sera versée à l'acte authentique et décomposée de la manière suivante :

- Partie EPF : 293.314,07€ TTC
- Partie Ville d'Erquy : la soulte, soit 106.685,93€.

Conditions suspensives :

Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 38 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 000845
BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138.577.320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A
Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Île-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 016 205 -
Garantie professionnelle - CA-CID - Certifié ISO 9001 - (N° QUAL/1996/6465-11 TVA - Identification fiscale : FR2562091546 - Mandataire d'un intermédiaire en opération
de bourse (MIOB), inscrit à l'ORIAS sous le n° 1306299

- Signature d'une promesse de vente avec l'OGEC pour l'acquisition d'environ 488 m² de terrain (parcelle AI 0360) au prix de 160€/m².
- Obtention d'un permis de construire express et définitif pour 2 251m² de surface de plancher ;
- Absence de servitudes d'urbanisme, d'utilité publique et de droit privé ;
- Absence de pollution dans le sol ;
- Absence de découverte d'amiante supplémentaire dans le bâtiment à déconstruire ;
- Que le résultat des sondages n'entraîne pas de surcoût nécessitant des fondations spéciales ;
- Absence de prescriptions archéologiques préventives ;
- Absence d'espèces protégées remettant en cause la réalisation du projet présenté ;
- Que les taxes communales actuellement en vigueur n'augmentent pas et qu'aucune autre taxe communale soit instituée ;
- Commercialisation de 40% de la surface habitable des logements libres avant l'acquisition du foncier.

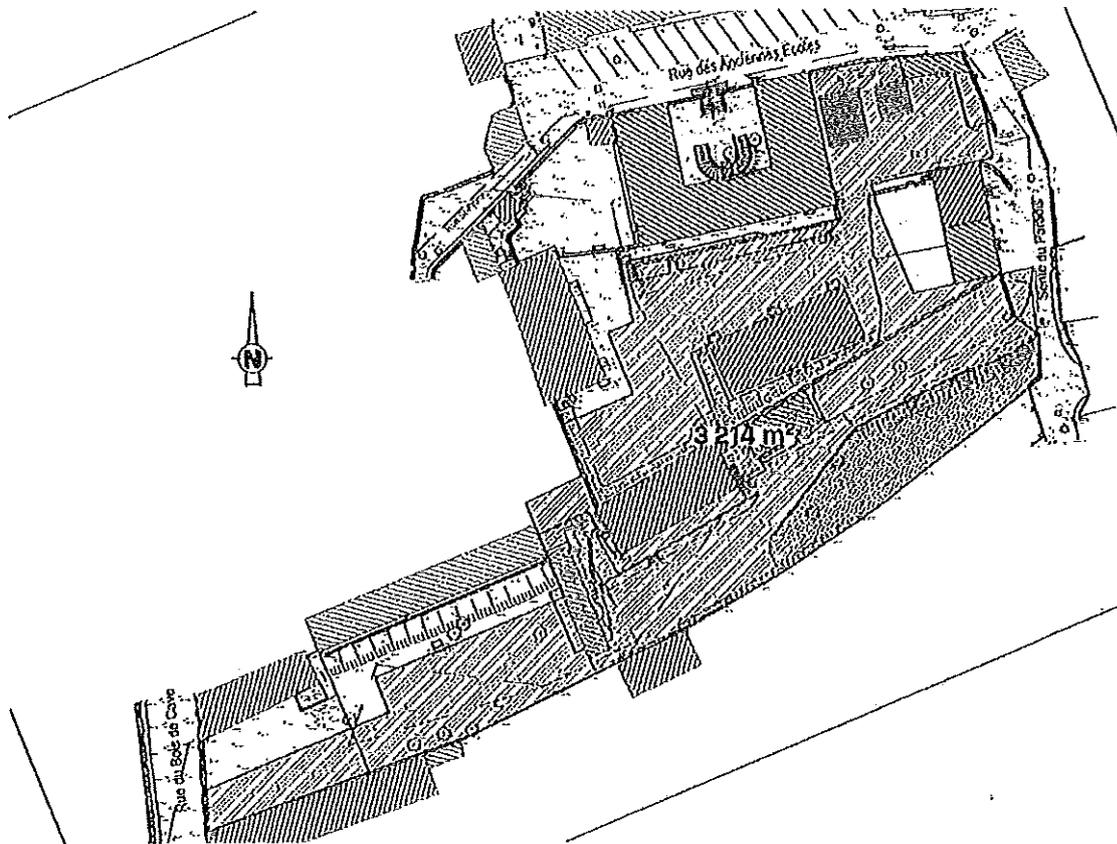
Calendrier prévisionnel :

Signature de la promesse de vente	: juil. 2025
Remise de la caution bancaire	: Oct. 2025
Dépôt du permis de construire	: 4T 25
Obtention du permis de construire et lancement commercial	: 1T 26
Permis de construire définitif (purgé des recours)	: 2T 26
Acte authentique	: 4T 26
Démarrage des travaux	: 4T 26
Livraison de l'opération	: 4T 28

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Louis Chaintron
Directeur Développement
Agence Bretagne Nord
Bouygues Immobilier



Région Bretagne - Pays de Loire - Centre
Agence Bretagne Nord - 1 rue du Docteur Baderot - CS 31109 - 35011 RENNES CEDEX
Tel : 02 99 54 66 66 - Fax : 02 99 54 01 38 - www.bouygues-immobilier.com

Siret 562 091 546 000845
BOUYGUES IMMOBILIER SAS au capital de 138.577,320 Euros - 562 091 546 RCS Nanterre - NAF 4110A
Siège social : 3 Boulevard Gallieni - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Carte professionnelle de transactions délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France sous le n° CPI 9201 2016 000 016 205 -
Garantie professionnelle - CA-CIB - Certifié ISO 9001 - N° QUAL/1996/6465-11 TVA - Identification fiscale : FR2562091546 - Ministère d'un intermédiaire en opération
de banque (MOR), inscrit à l'ORIAS sous le n° 13096299

u

22-22054-1 Erquy - Sente du Paradis

SOLLICITAT

PROJET

CALCUL DU PRIX DE REVIENT
Cession n°1 - parcelles A10356-A10361-A10940

date prévisionnelle de la revente: 15/03/2027
Mis à jour le: 26/11/2024

INVENTAIRE DES PARCELLES ACQUISES/CEDEES

ACQUISITIONS DE L'EPF				CESSIONS DE L'EPF											
C/ propriété	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	prix d'acquisition	parcelles	surfaces (m²)	nature du bien	acquéreur	régime de TVA	prix de revient HT	minoration travaux	minoration réhabilitation	prix de revient minore HT	TVA	prix de cession TTC
22-ACC-079	A10356	978	Bâtie	270 000,00 €	A10356	978	Bâtie	Bouygues Immobilier	TVA sur marge	289 428,39 €	0,00 €	0,00 €	289 428,39 €	3 885,68 €	293 314,07 €
	A10361	364	Bâtie		A10361	364	Bâtie								
	A10940	39	TAB		A10940	39	TAB								
		1381		270 000,00 €		1381				289 428,39 €	0,00 €	0,00 €	289 428,39 €	3 885,68 €	293 314,07 €

Dépenses éligibles à la minoration travaux =	0,00 €
minoration réhabilitation estimée au 31/12/2020 sur l'opération =	0,00 €

PRIX DE CESSION:

prix de revient HT:	289 428,39 €
minoration travaux:	- €
minoration réhabilitation:	0,00 €
prix de cession HT:	289 428,39 €
TVA (20%)	3 885,68 €
prix de cession TTC:	293 314,07 €

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 17/07/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250710-DEL16_10072025-DE

DETAIL DU BIEN PRIX DE REVIENT

A partir de "Interrogation des écritures analytiques" dans siflow, ouvrir la requête "Modelie_requetesiflow_prix-revient_DC_siflow_ghost" après avoir filtré avec montant DC autre que "vide"

Exercice	Date	Nature	Libellé de la nature	ref acquisition	ref cession	Exécuté	Objet	Fournisseur	% retenu	Montant récapitulé	dépenses éligibles mino ITC
Part prise en charge											
2023	17/02/2023	601113	Coût d'acquisition	12-ACQ-079		-270 000,00 €	ACQ / ERQUY / AI 940-356-361 / ASSOCIATION	SCP TROTEL GICQUEL-notaire	100,0%	-270 000,00 €	-270 000,00 € NON
2023	30/09/2023	601113	Coût d'acquisition	12-ACQ-079		270 000,00 €	ACQ / ERQUY / AI 940-356-361 / ASSOCIATION	SCP TROTEL GICQUEL-notaire	100,0%	270 000,00 €	270 000,00 € NON
2023	18/10/2023	601113	Coût d'acquisition	12-ACQ-079		-270 000,00 €	ACQ / ERQUY / AI 940-356-361 / ASSOCIATION	SCP TROTEL GICQUEL-notaire	100,0%	-270 000,00 €	-270 000,00 € NON
2024	11/05/2024	601121	Frais de notaire	12-ACQ-079		-3 347,39 €	Frais de notaire - ACQ / ERQUY / AI 940-356-361 /	SCP TROTEL GICQUEL-notaire	100,0%	-3 347,39 €	-3 347,39 € NON
2024	11/05/2024	601121	Frais de notaire	12-ACQ-079		-134,00 €	Frais de notaire - ACQ / ERQUY / AI 940-356-361 /	SCP TROTEL GICQUEL-notaire	100,0%	-134,00 €	-134,00 € NON
2024	10/07/2024	601123	Frais de négociation	12-ACQ-079		-8 775,00 €	ERQUY - Honoraires acq du 17/10/2023	SCP TROTEL GICQUEL-notaire	100,0%	-8 775,00 €	-8 775,00 € NON
2024	03/10/2024	601151	Impôts fonciers	12-ACQ-079		-1 322,00 €	AVIS TF 2024-ERQUY	SIP SAINT-BRIEUC	100,0%	-1 322,00 €	-1 322,00 € NON
Part engagée											0,00 €
Part provisionnelle											
2025		601151	Impôts fonciers	12-ACQ-079		-1 650,00 €	AVIS TF 2025-ERQUY	SIP SAINT-BRIEUC	100,0%	-1 650,00 €	-1 650,00 € NON
2026		601151	Impôts fonciers	12-ACQ-079		-1 950,00 €	AVIS TF 2026-ERQUY	SIP SAINT-BRIEUC	100,0%	-1 950,00 €	-1 950,00 € NON
2027		601151	Impôts fonciers	12-ACQ-079		-2 250,00 €	AVIS TF 2027-ERQUY	SIP SAINT-BRIEUC	100,0%	-2 250,00 €	-2 250,00 € NON
TOTAL											-289 438,39 €

18 JUL. 2025



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°8 DU 19 MAI 2022 – BAIL PRECAIRE PARCELLE A 283 RUE SAINT MICHEL DESTINÉ À USAGE DE PARKING				
17						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Pierre LESNARD
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		22	02	02	

**17 – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°8 DU 19 MAI 2022 – BAIL PRECAIRE
PARCELLE A 283 – RUE SAINT-MICHEL DESTINEE A USAGE DE PARKING**

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°8 du 19 mai 2022 avait pour objet d'approuver une convention de bail pour la location de la parcelle A 283 pour une durée de 5 ans renouvelable.

Un nouveau bail pour cette année 2025 a été contractualisé faisant l'objet d'une décision du Maire. Cette décision précise la période d'occupation dans l'année, qui s'étend du week-end de Pâques à fin septembre, et permet d'actualiser les loyers chaque année.

En conséquence, la délibération précitée peut être abrogée.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 240-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration
- Considérant** la délibération n°8 du 19 mai 2022, et la nécessité de mettre à jour la convention de bail.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'ABROGER la délibération n°8 du 19 mai 2022 ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Vote défavorable 04 (Yannick Morin, Maryvonne Chalvet, Nicole Detrez, Sylvain Renaud)
- Abstentions 02 (Jean-Paul Lolive, Bruno Le Bricon par procuration à Jean-Paul Lolive)

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

Le Maire,

Henri LABBE



18 JUL. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 10 JUILLET 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 10 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 04 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22)				
18						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	04-07-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	10-07-2025
MANDANTS	02				AFFICHAGE	11-07-2025
ABSENTS	02				TRANSMISSION	17-07-2025
APTES A VOTER	24					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint		X	Pierre LESNARD	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint	X			
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS	22	02	02		

18 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2025-08 : Bail précaire rue Saint Michel Parcelle A n°283
- 2025-09 : Reprise d'alignement rue Saint Michel parcelle B n°1266

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, le jeudi 10 juillet 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE

